

**LA TRADITION
DE L'EGLISE
SUR LE PECHE'
ORIGINEL. ET
SUR LA...**

Jean Grancolas





NAZIONALE

14

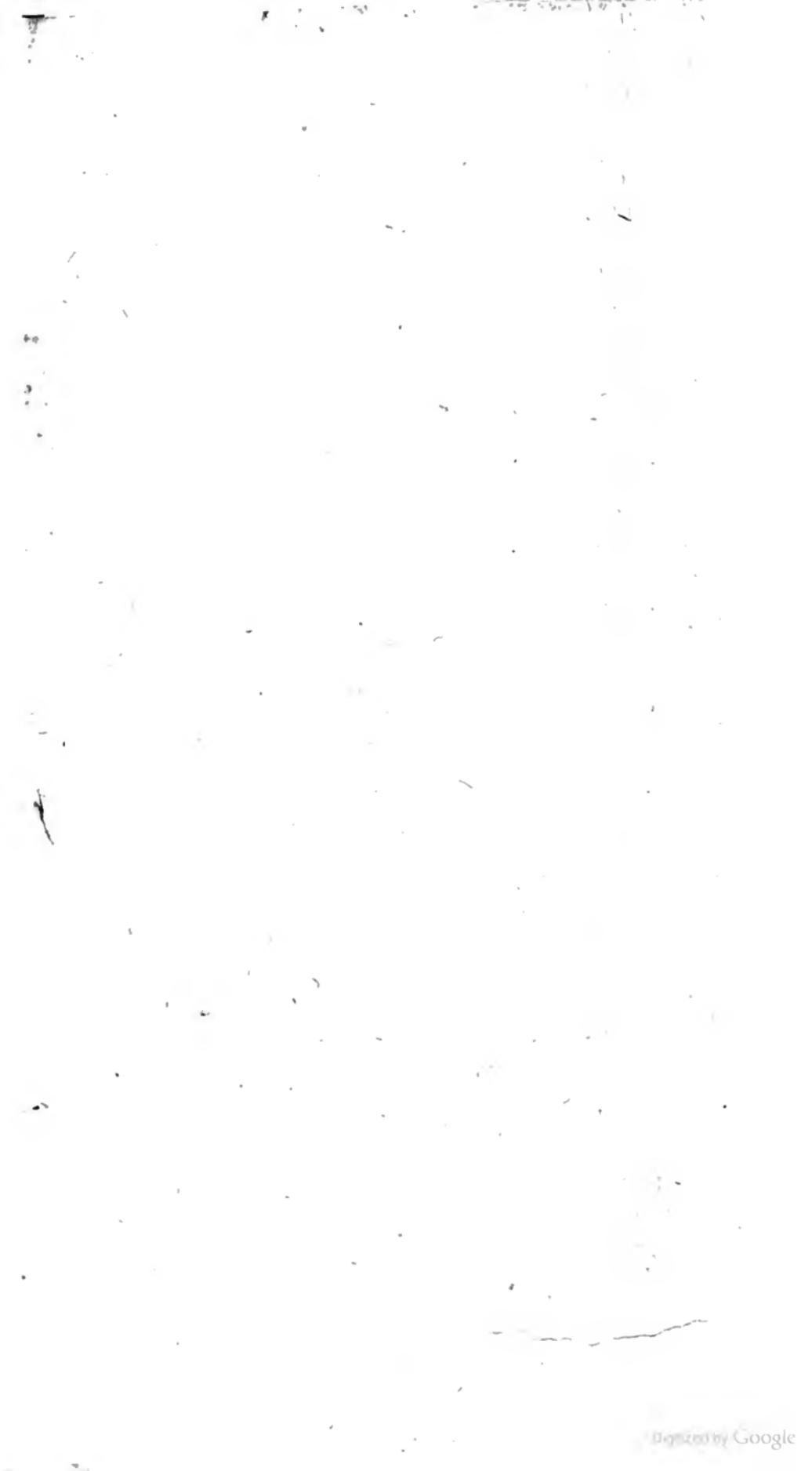
7 B

30

BIBLIOTECA

VITT. EMANUELE





LA TRADITION
DE L'EGLISE
SUR LE PECHE'
ORIGINEL.
ET SUR
LA REPROBATION
DES ENFANS MORTS
SANS BAPTEME.

Par M. J. GRANCOLAS, Docteur
en Theologie de la Faculté de Paris.



A PARIS

Chez IMBERT DE BATS, rue S.
Jacques, à l'Image S. Benoist,
proche les Mathurins.

*Avec Approbation & Privilège du
Roy.*

M. DC. LXXXVIII.

10
11



A
SON EMINENCE
MONSEIGNEUR
LE
CARDINAL
D'ESTRE'ES.



MONSEIGNEUR.

*Le zèle que vôtre Eminence a de
tout temps fait paroître pour la dé-
fense des veritez de nostre sainte Re-
ligion , me porte à lui demander*

E P I T R E

l'honneur de sa protection pour un Ouvrage qui contient l'explication d'un des principaux fondemens de nôtre croyance, sçavoir, la Tradition de l'Eglise sur le peché Originel, & sur la Reprobation des enfans morts sans Bapême: c'est un précis de la doctrine de S. Augustin contre les Pelagiens, le sujet des combats & des Victoires de ce S. Docteur, & où il s'est acquis une gloire & une reputation qui ne finira jamais.

Ce sera pour moy, MONSEIGNEUR une occasion de marquer publiquement la veneration singuliere que j'ay pour vôtre merite, & pour toutes les grandes qualitez de l'esprit & du corps qui vous font aimer & estimer de ceux qui ont l'honneur de vous connoître. Car sans parler de la gloire de vôtre illustre Maison, où l'on voit en même temps, sur différentes têtes, la Pourpre, la Mitre, les titres de Duc, de Maréchal de France, d'Ambassadeur, de Commandeur des Ordres du Roy, & de Vice-Amiral; il n'y a personne qui n'admire vôtre érudition profonde, une experience consommée, une presence d'esprit à qui rien n'échape,

ÉPITRE

des manières nobles & généreuses, un air de grandeur qui accompagne tout ce que vous faites, un génie supérieur propre pour les négociations les plus importantes, & pour traiter les affaires les plus délicates. L'Italie, l'Allemagne, le Portugal, & toutes les autres Cours de l'Europe, ont plusieurs fois admiré votre magnificence, votre sagesse, votre prudence & votre bonheur à faire réussir vos entreprises; & la France par une juste reconnaissance pour tous les services que vous lui avez rendu, ne cesse de faire des vœux pour la conservation d'une personne qui lui est si chère, & qui a soutenu avec tant d'honneur la gloire & la réputation de la nation. Je suis avec un très-profond respect,

MONSIEUR,

DE VÔTRE ÉMINENCE,

Le très humble, & très-
obéissant serviteur
J. GRANCOLAS.

* ij.



AVERTISSEMENT.

Reflexions sur les Auteurs des quatre premiers siècles, qui ont parlé du peché Originel.

LA Tradition de l'Eglise, que je me suis proposé dans mon Ouvrage, m'a porté à rechercher dans les Auteurs les plus celebres, quelques passages considerables, pour établir dans chaque siècle la croyance du peché Originel; mais je me croi obligé de déclarer qu'il y a plusieurs autres endroits dans les Peres, que j'ai omis pour ne point trop grossir mon Ouvrage. S. Irenée seul auroit pû m'en fournir un tres-grand nombre; je ne puis cependant en omettre un dans lequel disputant contre les Enkratites, il soutient contre ces heretiques, qu'Adam n'avoit pas été damné, & il en apporte cette raison: Dieu, dit-il, ayant voulu sauver les hommes, il étoit juste qu'il commençât cette œuvre par le salut de celui qui a été formé le premier,

Lib. 5.
advers.
hæres.

AVERTISSEMENT.

d'autant qu'il étoit tout à fait déraisonnable, que Dieu qui étoit venu détruire les œuvres du Demon, abandonnât celui qui avoit été le plus blessé par cet ennemi du genre humain, & qui étoit tombé le premier sous la captivité, en même temps qu'il délivroit les enfans que ce premier homme avoit engendré dans la même captivité. *Cum salvatur homo, oportet salvari eum qui prior formatus est homo, quoniam irrationabile est illum quidem qui vehementer ab inimico latus erat, & prior captivitatem passus est, dicere non eripi ab eo qui vicerit inimicum, ereptos vero filios ejus quos in eadem captivitate generavit.*

Il est aussi nécessaire de faire quelque reflexion sur le sentiment d'Origene; quelques-uns se sont imaginé qu'ayant crû que les ames existoient avant que d'estre unies aux corps, il n'avoit pû être persuadé du péché Originel; & que les passages où il semble en parler, n'ont aucun rapport aux pechez de nos premiers parens; mais aux fautes de tous les peres & meres qui se communiquent à leurs enfans, ou aux pechez que les ames ont commis dans une autre vie selon

AVERTISSEMENT.

son principe de la préexistence des ames.

Mais telle opinion qu'Origene ait eüe sur l'existence des ames, s'il y en avoit qui naissoient avec des sentimens de malice, ou si elles avoient peché dans une autre vie avant que d'estre unies à des corps, il est tres-seur qu'il a reconnu que la prevarication d'Adam a rendu tous les hommes pecheurs, & que son peché se communique à tous ses descendans; comme Levi étoit, dit-il, dans Abraham, aussi tous les hommes étoient en Adam. *Si Levi generatione quartâ post Abraham nascitur, in lumbis Abraha fuisse perhibetur; multo magis omnes homines qui in hoc mundo nascuntur & nati sunt, in lumbis erant Ada cum adhuc esset in paradiso, & omnes homines cum ipso vel in ipso expulsi sunt de paradiso; & cum ipse inde pulsus est, & per ipsum mors que ei prevaricatione venerat, consequenter & in eos pertransit qui in lumbis ejus habebantur.* Il dit que c'est une sentence absolüe que tous les hommes ont peché en Adam, sans qu'on en puisse excepter aucun. *Absoluta sententia pronuntiat*

Lib. 5.
in Epist.
ad Rom.

ibid.

AVERTISSEMENT.

Apostolus in omnes homines mortem pertransiisse peccati in eo in quo omnes peccaverunt. Il declare que quand

l'Ecriture dit que tous meurent en Adam, & qu'ils sont tous condamnez

Lib. d.
cont.
celf.

pour la ressemblance de la prevarication d'Adam, par ce mot d'Adam, ce n'est pas tant d'un seul homme que de tout le genre humain, que parle l'Ecriture, d'autant que la malediction dont Adam a été chargé, est commune à tout le genre humain. Voilà donc le peché dans les hommes, non par des semences de malice, qui sont dans les ames, mais à cause du peché d'Adam; & même comme dans de certaines ames, il y a selon Origene des semences de bonté; on ne pourroit pas dire que tous les hommes sont conçus dans l'iniquité, ainsi que cet Auteur l'asseure, si la corruption venoit de ces semences du mal qui ne sont pas dans toutes les ames; il est donc clair qu'Origene a reconnu une source universelle de la corruption commune à tous les hommes, qui est le peché d'Adam que nous contractons.

Il s'est aussi trouvé des gens qui ont osé avancer que S. Cyprien é.

* iiiij

AVERTISSEMENT.

toit le premier des Peres Latins qui avoit parlé clairement du peché Originel ; & qui pretend même le prouver. Parce que Tertullien ne s'est pas expliqué sur cette doctrine , c'est pour cela que j'ai crû être obligé d'ajouter aux passages de cet Auteur qui sont dans le corps de mon Ouvrage , quelques autres qui sont aussi-formels , afin qu'on soit persuadé que rien n'est mieux établi dans la plus ancienne antiquité que la croyance du peché Originel. Voici donc comme parle Tertullien : Satan ayant seduit Adam , & lui ayant fait transgresser le commandement de Dieu , a été cause que l'homme fut condamné à la mort , & que cet homme a infecté de sa corruption tous ceux qu'il avoit engendré , les rendant heritiers de sa condamnation: *Per Satanam homo à primordio circumventus, ut praeceptum Dei excederet, & propterea in mortem datus. exinde totum genus de suo semine infectum, suae damnationis traducem fecit.* Il déclare que Jesus-Christ a purifié nostre chair de ses anciennes souillures. *Carnem nostram spiritualiter reformavit, exclusis antiquitatis*

De testi-
monio.
Animæ.

AVERTISSEMENT.

sordibus expiatam. Que le monde étant tombé dans la perdition par la faute d'Eve, il a recouvré le salut par la Sainte Vierge. *In Evam irrepserat verbum adificatorium mortis; in Virginem introducendum erat verbum extructorium vitæ, ut quod per ejusmodi sexum abierat in perditionem, per eundem sexum redigeretur in salutem.* Que quand l'Apôtre dit que nous avons été enfans de colere par nôtre nature, il attribué à toute la nature humaine le peché & la concupiscence de la chair, & que nous tombons dans mille desordres à cause que le Demon s'empare de nôtre nature qu'il a infecté dès le commencement par la semence du peché : *Diabolo captante naturam quam & ipse jam infecit, delicti semine illato.* Il confesse que Jesus-Christ seul a été exempt du peché dont tous les hommes sont coupables. *Eam fuisse carnem in Christo, cujus natura est in homine peccatrix, & sic in illa peccatum evacuatum, quod in Christo sine peccato habeatur, que in homine sine peccato non habebatur.* Que Jesus-Christ étant venu pour sauver tout ce qui étoit péri, on ne peut douter que tout

Lib. de
carne
Christi.

Lib. r.
advers.
Marcion

Lib. de
carne
Christi.

AVERTISSEMENT.

l'homme entier ne fût peri, à cause de la transgression d'Adam qui avoit causé la perte de tous les hommes.

Lib. de
Resur-
rect.
carnis.

Cum ad hoc se venisse dicit, ut quod periit salvum faciat; quid dicas periisse? Homine sine dubio. Tournne, an ex parte? utique totum. Siquidem transgressio qua perditionis hum ane causa est, totum hominem merito perditionis implevit. Totus salvus fiet, qui totus periit delinquendo. Il est aisé de conclure par ces passages, & par ceux qu'on trouvera dans le corps de mon Ouvrage, combien Tertullien croïoit le peché Originel. Mais afin d'en établir la croïance sur des principes incontestables, & qui puissent servir comme de démonstration en cette matiere; je veux encore faire voir que dans ces premiers siècles on a crû tout ce que l'on croit aujourd'huy pour prouver cette faute.

Principes generaux, par lesquels on peut s'assurer qu'il n'y a rien de plus clair dans les quatre premiers siècles, que la croyance du peché Originel.

ON peut reduire tous les articles necessaires pour la croyance du

AVERTISSEMENT.

peché Originel, aux principes suivans, que tous les hommes ont peché en Adam, qu'ils sont morts en lui, qu'ils ont tous eu besoin de Jesus-Christ pour reparer leur chute; que Jesus-Christ seul conçu par l'opération du S. Esprit est né sans peché; que le Baptême remet le peché aux petits enfans; & que ceux qui meurent sans ce Sacrement sont damnez, que nous contractons la peine & le peché d'Adam. Or si tout cela a été reconnu dans les quatre premiers siècles, n'est-ce pas être convaincu de la croyance universelle de tous les peuples sur cet article; & que quand on trouveroit quelques expressions obscures ou douteuses, avant que cette question eût été agitée, on doit les interpreter selon les principes generaux qui en supposent la croïance? Il est à propos d'établir cela le plus succinctement qu'il se pourra. Je dis même que le peché Originel, selon les Theologiens les plus recens, est ou la privation de la justice originelle, ou la concupiscence avec la coulpe du peché, ou la peine & la coulpe, & que tout cela a été reconnu dans les premiers siècles.

I. *Que tous les hommes ont peché*

AVERTISSEMENT.

en Adam , sans en excepter les plus justes. Origene: *Absolutâ sententiâ pronuntiavit Apostolus in omnes homines mortem pertransiisse peccati in eo in quo omnes peccaverunt ; non est opus in his singulos quosque dinumerare sanctorum , cum sufficiat Apostoli sententia qua dicit in omnes pertransiisse.*

Homil. 8.
in Lev. t.

se. Selon le même Auteur , personne n'est exempt des souillures , n'eût-il qu'un jour de vie. Selon Tertullien , Adam a infecté de sa corruption tous ceux qu'il a engendré : (*de testimon. anim.*) Que l'ame de tous ceux qui naissent demeure toujours coupable en Adam. (*Lib. de Anim.*) Que le monde est tombé dans la perdition par la faute d'Eve. (*de carne Christi.*) Que S. Paul attribué à toute la nature humaine le peché & la concupiscence de la chair , que le Demon a infecté nôtre nature dès le commencement par la semence du peché. (*de carne Christi.*) Que ce n'est point l'homme en partie , mais tous les hommes qui sont tombez par la chute d'Adam. (*de Resurrect. carn.*) S. Athanase dit que comme par la prevarication d'Adam tout le genre humain est tombé dans la seduction ; aussi tous les hommes

Orat. 2.
Cont.
Arfan.

AVERTISSEMENT.

participent à la victoire que le Sauveur a remporté sur le Demon.

Dydime dans son Livre du S. Esprit expliquant ces paroles de S. Jean, *tout le monde est plongé dans le mal*, dit que cet Apôtre a parlé generalement, parce que nous naissons tous dans le peché, & que nôtre naissance même est pleine de vice. *Totus, ait, quod omnes sub peccato nascimur, quoniam ipse ortus in vitio est.*

Le Diacre Hilaire dans ses Commentaires sur S. Paul, établit que tous les hommes ont peché en Adam, *quasi in massa*; que ce premier homme ayant été corrompu par le peché, tous ceux qu'il a engendrez, sont nez sous le peché, & que comme tous les hommes viennent de lui, tous aussi sont pecheurs, que par ce peché nous n'avons pas seulement encouru la mort du corps, mais encore celle de l'ame.

2. *Que tous les hommes sont morts en Adam, & que cette mort est celle de l'ame.* S. Justin dit que tout le genre humain étoit generalement tombé dans la mort par le peché d'Adam; outre la cause particuliere que chacun a ajouté à cette premiere, par ses propres pechez. Ainsi ce Saint distingue le peché commun que les hommes tirent

Contr.
Tryph.

AVERTISSEMENT.

d'Adam, d'avec les pechez particuliers. Origene assure que par la mort qui est entrée dans le monde à cause du peché d'Adam, on doit entendre non seulement celle du corps, mais aussi celle de l'ame. *Et per peccatum mors, illa sine dubio mors de qua & Propheta dicit, anima qua peccaverit ipsa morietur, unius mortis hanc corporalem mortem umbram merito quis dixerit.*

Lib. 1.
Ep ad
Rom.

• S. Athanase: Que nous mourons en
Orat. 4. Adam, à cause de nôtre origine terrestre.

3. Par le peché d'Adam tous les hommes sont devenus mortels, sujets aux peines, & aux douleurs, & enclins au mal. S. Irenée dit que les hommes par le peché d'Adam ont perdu la perfection dans laquelle ils étoient nez, l'image de Dieu, & qu'ils ont perdu la vie.

In Psalms

S. Gregoire de Nyffe, que ce qui souille véritablement l'homme, c'est le peché qu'il apporte en naissant, selon l'expression du Prophete, ma Mere m'a conçu dans le peché, & que c'est Jesus-Christ qui ôte cette souillure par la vraie circoncision.

Lib. 2.
de Penit.
c. 3.

S. Ambroise, que nous naissons tous dans le peché, & que nôtre naissance

AVERTISSEMENT.

même est vicieuse, conformément à ce que dit David, Voilà que j'ai été conçu dans l'iniquité, & que ma mere m'a enfanté dans le peché.

Et dans un autre endroit, il dit: Pendant qu'Adam conserva l'innocence, Apolog. David. il ne s'apperceut pas qu'il fût nû; il commença à s'en appercevoir lorsqu'il eut peché, & tous les hommes ont été dépoüillez en sa personne, & reduits à la nudité par succession de nature, étant devenus participans non seulement de son crime, mais encore de sa peine. *In illo nudata est omnis humana conditio, per successionem nature; non solum culpa, sed etiam arumna obnoxia.*

4. Les Anciens ont expliqué comment se faisoit la transfusion du peché Originel. Origene qui a établi tant de fois la croyance du peché Originel, s'est aussi appliqué à expliquer comment il se contracte, & comment il se transmet; il dit que par cela seul qu'un enfant emprunte la matiere de son corps de ce que l'homme communique à la femme au temps de la generation, & de ce que la femme y contribüe pendant qu'elle le porte dans son sein; on peut dire qu'il est

AVERTISSEMENT.

Homil.
12. in
Levitic.

foüillé par son pere & par sa mere, ce qui fait qu'il a besoin d'estre presenté devant l'Autel pour estre purifié. *Omnis homo qui ingreditur hunc mundum hoc ipso quod in vulvâ matris est positus, & quod materiam corporis ab origine paterni seminis sumit, in patre & in matre contaminatus dici potest; & ad altare offertur, ut ibi purificetur, tanquam qui pollutus fuerit in ipsa conceptione vel paterni seminis, vel uteri materni.*

Lib. 5. in
Epist. ap
Rom.

Il se sert de la comparaïson de Levi, qui paya la dixme à Melchisedech long-temps avant sa naissance, pour expliquer comment tous les hommes ont peché en Adam avant que de naître, & sont devenus coupables de la prevarication d'Adam; ce qui marque la transfusion du peché originel dans tous ceux qui naissent par la voye ordinaire. *Si Levi generatione quartâ post Abraham nascitur, in lumbis Abraha fuisse perhibetur, multo magis omnes homines qui in hoc mundo nascuntur & nati sunt, in lumbis erant Ade cum adhuc esset in paradiso, & omnes cum ipso expulsi sunt, & per ipsum mors qua ei pravaicatione venerat, consequenter & in eos pertransiit qui in lumbis ejus habebantur.*

AVERTISSEMENT.

S. Gregoire de Nyfle dit que comme dans la propagation naturelle de toutes les especes, chaque animal engendre son semblable, de même l'homme en communiquant sa nature en communique aussi la corruption, & d'un homme pecheur il en naît un homme sujet aux mêmes dereglemens.

de Beati-
tud
Orat. 6.

S. Ambroise assure que depuis la chute d'Adam & sa condamnation, le peché a infecté toute la nature humaine, *Infecit culpa naturam*, en lui communiquant cette concupiscence qui avoit été condamnée en Adam; que nous avons tous peché dans le premier homme, qui en communiquant sa nature à ses descendans, leur a aussi communiqué son peché. *Per natura successionem, culpa quoque ab uno in omnes transfusa successio est.*

Apolog.
David.

5. Les Peres ont reconnu la nécessité de l'incarnation du Verbe, pour reparer la faute d'Adam. S. Irenée prouve cela fort au long.

Eusebe de Cesarée établit la nécessité de l'incarnation, afin que tous les hommes qui étoient tombez dans la perdition dès le commencement par le peché d'un seul, fussent retablis dans l'innocence par la reparation d'un seul.

Lib. 7.
de de-
monst.
Evang.

* *

AVERTISSEMENT.

Lib.
cont.
Sabell.

Ailleurs il dit: Un seul homme n'étoit pas capable d'effacer les pechez de tout le monde, parce que tous les hommes naissent enfans d'Adam, & non de Dieu. *Omnis homo quique progenies Adæ est, nativitatibus peccatis subjacet.* Que le Pere a envoyé son Verbe à cause d'Adam pecheur, c'est pour cela que le Juge a été condamné à la place du coupable, & que celui qui est la vie a été crucifié pour celui qui étoit mort. *Misit propter Adam peccatorem; venit ergo qui obediit ad hæc, & judicatur judex ob condemnatum, & crucifigitur vita pro mortuo.* Methodius Evêque d'Olympe, mort en 302. dans son troisiéme Discours, établit que l'homme ayant violé le commandement de Dieu, étoit devenu mortel & corruptible, & que le Verbe s'étoit fait homme pour le délivrer de la corruption par sa mort & par sa resurrection. Dans le 9. Discours il confirme la même doctrine, que l'homme avoit été créé immortel; mais que son peché lui ayant fait pencher vers la terre, Dieu l'avoit rendu mortel, de peur qu'il ne demeurât éternellement pecheur.

Ibid.

Orat. 4.

S. Athanase declare, que le Verbe

AVERTISSEMENT.

s'étant chargé de nos foiblesses , & ayant bien voulu porter en sa personne la malediction que nous avons encouruë , il nous ressuscite & nous délivre de la malediction du peché.

S. Gregoire de Nazianze , refutant les Apolinaristes , qui nient que Jesus-Christ en s'incarnant eût pris une ame comme nous , dit qu'il s'ensuivroit que l'homme entier ne seroit pas sauvé par l'incarnation , selon l'ame & le corps , quoi qu'il soit tombé tout entier , & qu'il ait été condamné à cause de la désobéissance du premier homme & de la fraude du Demon , & que par ce moyen la grace de Dieu seroit moindre que la playe que l'homme a receu par le peché. Orat. 14.

6. *Que Jesus-Christ seul a été sans peché , parce qu'il a été conçu par l'operation du S. Esprit.* On étoit si fort persuadé que tous les hommes avoient contracté le peché d'Adam par leur naissance , qu'on n'en exceptoit que Jesus-Christ seul. Origene l'a dit plusieurs fois. S. Hilaire expliquant ces paroles , *Sine iniquitate cucurri & direxi* , prouve que ces paroles ne peuvent convenir qu'à Jesus-Christ , parce que tous les hommes sont conçus dans le peché. n Pf. 18.

AVERTISSEMENT.

In Ps. 48. S. Ambroise assure qu'il n'y avoit que le Sauveur seul qui fût capable de nous racheter, parce qu'il n'y avoit que lui seul qui fût exempt de peché, & que tous les hommes étoient assujettis au peché & à la chute d'Adam.

7. *On croioit le Baptême nécessaire aux petits enfans pour remettre en eux le peché.* S. Cyprien a prouvé fort au long cette proposition, mais il n'a pas été le seul des anciens qui ait eu ce sentiment. Firmilien Evêque de Cesarée, dans sa Lettre à ce S. Martyr, dit que le Baptême nétoye des souillures du vieil homme, & qu'il remet l'ancien peché qui nous a donné la mort.

Homil.
14. in
Luc.

Homil. 8.
in Levit.

Origene s'étoit expliqué de même en parlant du Baptême des petits enfans. *Quia per baptismi sacramentum natiuitatis sordes deponuntur, propterea baptisantur & parvuli.* Et ailleurs il dit, s'il n'y avoit point de tache dans les enfans, on ne les baptiseroit pas en la remission des pechez. *Si nihil esset in parvulis quod ad remissionem pertineret, gratia baptismi superflua videretur.*

S. Irenée prouve que Jesus-Christ est venu sauver tous les hommes, les enfans & les adultes, parce qu'il a été a-

AVERTISSEMENT.

bli le Baptême, pour les uns & pour Lib. 2.
Cap. 39
les autres: *Omnes venit Christus per
semetipsum salvare, omnes qui per eum
renascuntur in Deum, infantes & par-
vulos, juvenes & seniores.*

S. Gregoire de Nazianze exhorte
tous les hommes à se faire baptiser par
l'exemple des enfans à qui on donne
ce Sacrement quand ils sont en quel-
que danger. *Quid de iis dices qui ad-
huc tenera etate sint, nec aut damnum
aut gratiam sentiunt? An eos quoque
baptisamus? Ita prorsus si quod peri-
culum urgeat.* Orat. 40.

S. Athanase pretend que comme la
Circoncision étoit la figure du Baptême, De Sabar.
& Cir-
cumc.
elle avoit été ordonnée aux des-
cendans d'Abraham, comme un re-
mede contre la premiere condamna-
tion du genre humain, & qu'elle fai-
soit en partie ce que le Baptême fait
plus pleinement dans la nouvelle Loy.

S. Hilaire après avoir dit que le pe-
ché ne vient pas d'ailleurs que de la Can. 8.
in Math.
chute & de l'infidelité de nos premiers
parens, ajoûte que depuis cette trans-
gression le peché a commencé à être
comme le pere de nôtre corps, & l'in-
fidelité, la mere de nôtre ame, &
que quind nous recevons le Baptême,

AVERTISSEMENT.

nous sommes separés par la force de la parole de Dieu, comme par le tranchant d'une épée, des pechez le nôtre origine, & qu'après avoir dépouillé le vieil homme, nous sommes renouvellez tant en l'ame qu'au corps.

Dialog. 3.
Ca. P. 6.

S. Jérôme, dans ses Dialogues contre les Pelagiens, se propose la question, pourquoi on baptise les petits enfans? Et il répond que c'est pour remettre en eux le peché d'Adam qu'ils ont contracté par leur naissance. *Dic queso quare infantes baptisentur! Ut eis peccata baptisate dimittantur. Quid commenerere peccata! Respondebi tibi Evangelica tuba, regnavit mors ab Adam; qui parvulus est, parentis in baptismo vinculo solvitur.*

8. Enfin, on croioit la damnation des petits enfans morts sans Bapême. Et S. Cyprien n'est pas le seul entre les Anciens qui l'ait dit, puisque tous les baptisoient, afin de remettre leurs pechez; mais on n'étoit pas d'accord sur les peines que Dieu leur faisoit endurer.

Orat.
de Bapt.
Christ.

S. Gregoire de Nazianze dit que comme un enfant qui vient de naître,

AVERTISSEMENT.

n'est coupable d'aucun crime , & ne merite aucune punition ; de même celui qui vient de recevoir le Baptême , n'a aucun compte à rendre pour toutes ses fautes passées , d'autant qu'elles lui ont toutes été remises par la grace de Jesus-Christ , qui opere dans ce Sacrement. Mais cette comparaison n'est pas juste , & S. Gregoire ne prend cette innocence des enfans que par rapport aux pechez actuels , & aux autres crimes dont les adultes qui se presentent au Baptême sont ordinairement coupables ; ainsi c'est dans le même sens , que les enfans ne sont coupables d'aucun crime , qu'ils ne meritent aucune punition , c'est-à-dire , que n'ayant point les pechez actuels , ils ne seroient point punis pour ces fautes ; mais naissant avec le peché Originel , ils en doivent porter la peine .

Le Diacre Hilaire , dans ses Commentaires sur S. Paul , dit que le peché d'Adam excluait tous les hommes de l'entrée du Ciel , & les retenoit dans la partie superieure de l'enfer , quoi qu'ils ne fussent pas punis des tourmens de l'enfer , à moins qu'ils n'eussent ajouté d'autres pe-

AVERTISSEMENT.

chez à celui qu'ils tiroient d'Adam. Ailleurs il declare que la mort du Sauveur nous a délivré de l'enfer, où nous étions retenus tant par nos pechez propres que par le peché d'Adam, qui est le pere de tous les pecheurs; que c'est ce peché que S. Paul a voulu marquer, lorsqu'il a dit que le Sauveur avoit effacé & attaché à sa Croix la cedula qui nous étoit contraire, & que s'il n'avoit effacé ce peché avec tous les autres, il étoit seul capable de nous exclure de la resurrection & de nous tenir prisonniers dans les enfers. Il établit aussi que sans la foy en Jesus-Christ, personne ne peut estre délivré de ses pechez, ni éviter l'enfer.

Après avoir ainsi exposé les principes sur lesquels est appuyé le peché Originel, reconnus par les Peres des quatre premiers siècles, il sera aisé d'entendre la doctrine de S. Augustin sur cette matiere, & de se convaincre qu'il n'a rien innové dans les disputes contre les Pelagiens, qu'il a suivie la plus pure & la plus ancienne Tradition de l'Eglise sur cette doctrine, qui est un des principaux fondemens de nôtre sainte Religion.

PREFACE.



P R E F A C E

Idée generale du peché Originel.

LA Doctrine du peché Originel a de tout temps été regardée comme un des fondemens de la Religion Chrétienne, qui consiste principalement à croire en Jesus-Christ, le nouvel Adam réparateur de la faute du premier homme; celui-ci par son peché nous avoit livré au Demon, avant même que de naître, & Jesus-Christ nous a retiré de cette servitude par sa Redemption.

Il n'y a rien, dit S. Augustin, qui soit plus constant que le peché Originel, & rien-aussi de plus difficile à comprendre & à expliquer. *Nihil ad predicandum notius, nihil ad intelligendum secretius.* Il est appelé Originel, parce que nous le contractons par nôtre origine, c'est à-dire que nous l'avons dès l'instant de nôtre conception. *Unicuique ho-*
à ij

P R E F A C E

de Nat. & Grat. Cap. 63

mini à sua origine, id est à sua generationis initio peccatum inesse, comme l'explique S. Augustin. On ne peut concevoir ce péché que comme une corruption générale de nôtre nature, qui lui est arrivée en punition du péché d'Adam; c'est pour cela que David gemissoit, non tant des miseres auxquelles nous sommes sujets par nôtre naissance, que de la malice & de l'iniquité avec laquelle nous sommes conçus : *Ecce in iniquitatibus conceptus sum*. Et dans un autre endroit, il reconnoît que les hommes sont pecheurs & criminels au moment qu'ils sortent du ventre de leurs meres, pleins d'erreurs & d'égaremens. *Alienati sunt peccatores à vulva, erraverunt ab utero*.

Pf. 50.

Pf. 57.

Rom. 5

Mais S. Paul a encore mieux développé la cause & les effets de ce péché, en opposant la désobéissance d'Adam aux humiliations de Jesus-Christ; il apprend que comme Jesus-Christ a eu sa justice propre qui a été meritoire de la nôtre, aussi le péché d'Adam a été la cause de celui que nous contractons, qu'il nous est communiqué, & est devenu in-

P R E F A C E

terreur & propre à chacun de ses descendans, comme la grace de Jesus-Christ se communique interieurement à ses Elûs ; ou comme la lepre, la peste, & les autres maladies contagieuses passent des peres à leurs enfans. C'est ainsi que la corruption d'Adam a été transmise à ses descendans.

Ce n'est pas seulement la peine du peché d'Adam que nous contrapons, mais son peché même.

C E seroit une erreur de pretendre qu'il n'y ait que les peines dont Dieu a puni Adam qui soient communiquées à sa posterité ; c'est une necessité de croire que la faute, & son peché nous est veritablement imputez Dieu est trop juste, pour punir des creatures qui sont innocentes, & dans lesquelles il n'y a rien de reprehensible. Il dit par ses Prophetes: *Anima qua peccaverit, ipsa morietur* ; qu'il n'exerce ses châtimens que sur ceux qui seront trouvez tachez du pché ; c'est de ses paroles que les Peres du I. Concile d'Orange concluent que les petits

Jerem.
Ezech.
Can. 16

P R E F A C E

enfans naissent coupables de la faute d'Adam , puis qu'ils sont sujets à la mort , & aux autres peines dont Dieu a puni le peché du premier homme : & le Sage admirant la sagesse divine , reconnoît la même vérité , que Dieu ne pourroit se résoudre à punir celui qui seroit sans faute. *Ipsum quoque qui non debet puniri condemnare, exterum aestimas à tua virtute.*

Sap. 12.

Lib. 5.
Cont.
Julian.
Cap. 1.

C'est ce que S. Augustin repete tant de fois , que l'homme ayant été créé pour le souverain bien , il ne pourroit en être privé dans l'autre vie mourant sans Baptême , s'il n'avoit en lui quelque chose qui le rendît indigne de jouir de sa divine présence dans l'Eternité ; & que Dieu punissant les petits enfans d'une aussi grande peine que de les exclure du Royaume des Cieux , sa justice ne pourroit exercer une telle rigueur envers eux , s'ils n'étoient criminels devant ses yeux.

Lib. de
peccat.
Orig.
c. 14.

Ce Saint Docteur se sert aussi de ce que la pudeur nous fait rougir de plusieurs mouvemens qui se passent dans nous ; cette pudeur est une conviction intérieure qui nous dicte &

P R E F A C E

nous apprend qu'il y a quelque chose de criminel dans nôtre nature ; nous ne rougirions pas des passions qui sont naturelles, s'il n'y avoit quelque chose de dereglé en elles ; tout ce que Dieu a fait étant parfait & dans l'ordre, on ne devoit point en rougir.

L'argument le plus ordinaire de ce S. Docteur se prend de la concupiscence. Dieu nous ayant créé pour lui, avoit réglé l'homme de telle maniere que son esprit devoit être soumis au Créateur, & la chair devoit être dans la dépendance à l'égard de l'esprit ; si donc il y a en nous tant de difficulté à faire le bien, si la chair entraîne si souvent l'esprit, ce desordre ne peut venir que du peché.

Mais ça été principalement à l'égard des petits enfans, que S. Augustin s'est appliqué à prouver qu'ils naissoient avec le peché d'Adam ; comme ils souffrent la mort qui est la peine de ce peché, c'est une nécessité qu'ils en aient contracté la faute ; & comme la grace de Jesus-Christ les rend justes devant Dieu, il faut qu'ils soient sçus devant ses yeux avant que de recevoir ce Sacrement.

P R E F A C E

Lib. de
perfect.
justit.
Cap. 2.

Et comme les Pelagiens ne cessoient de dire que tout peché devoit être libre & volontaire, & par conséquent actuel, d'où ils concluoiert que les petits enfans n'étant pas libres, ne pouvoient être coupables: S. Augustin leur répond, que ces petits enfans ont la tache du peché comme une chose habituelle & permanente en eux, quoi qu'ils n'en ayent pas commis l'acte; que l'on est reprehensible après l'action même du peché, ainsi qu'on merite d'être recompensé pour une bonne œuvre qui ne subsiste plus; que comme dans le Baptême on est justifié par la justice de Jesus-Christ qui demeure dans l'ame du baptisé; aussi on peut concevoir que les petits enfans sont coupables de la faute d'Adam par la tache habituelle de ce peché qui se communique par la naissance: que selon Saint Paul ceux qui ont l'habitude à l'intemperance ou au larcin, ne posséderont point le Roïaume de Dieu: *Neque avari, neque ebrosi, neque rapaces Regnum Dei possidebunt.* Ce qui marque non seulement les actes de ces vices, mais les habitudes; que l'Évangile qualifie bienheureux, non

P R E F A C E

seulement ceux qui exercent les actes des vertus, mais ceux qui en ont les habitudes, tels que sont les pauvres d'esprit, les pacifiques, ceux qui sont doux, misericordieux; que l'avarice est un mal non seulement quand elle prend le bien d'autrui, mais quand elle cherche à se l'approprier. Il propose aussi les exemples de S. Pierre qui est mort Martyr avec S. Jean qui n'a pas fini sa vie dans les supplices, & il dit qu'ils ont eu tous deux le merite de la patience, comme le même S. Jean & Abraham ont eu le merite de la continence, quoi qu'Abraham ait eu deux femmes, & que S. Jean soit demeuré Vierge, parce qu'ils avoient la même vertu, l'un dans l'acte, & l'autre dans l'habitude ou la disposition interieure. *Sicut non est impar meritum patientia in Petro qui passus est, & in Joanne qui passus non est; sic non est impar meritum continentia in Joanne qui nullas expertus est nuptias, & in Abraham qui filios generavit; sed continentiam Joannes in opere, Abraham in solo habitu habebat.* Ainsi il y a des dispositions interieures que Dieu voit au dedans de nous, qui nous rendent agreables ou

Lib. 2.
de bono
conjug.
Cap. 21.

P R E F A C E

désagréables à ses yeux , quoique cela soit imperceptible aux hommes.

Explication de la concupiscence.

MAis comme S. Augustin donne souvent au peché Originel le nom de concupiscence , il est nécessaire d'en dire quelque chose. L'Écriture marque assez que dans l'homme il y a un desordre habituel , un penchant au mal , & que les pechez actuels sont les actes de cette mauvaise habitude. Que le peché ne domine point en vous , dit S. Paul , de peur que vous ne suiviez vos desirs dereglez. *Non ergo regnet peccatum in*
Rom. 6. vestro mortali corpore , ut obediatis concupiscentiis ejus. C'est ce mal habituel que l'Apôtre nomme le peché; je n'ai point connu le peché , dit-il , si ce n'est par la Loy. *Peccatum non cognovi , nisi per legem.* Et expliquant
Rom. 7. en quoi consiste ce peché, il ajoute: car je ne connoîtrois pas la concupiscence, si la Loy ne me disoit , tu ne convoiteras pas: *Nam concupiscentiam nesciebam, nisi lex diceret, non concupisces.* Il déclare encore que cette concupiscence est un peché: *Occasione acceptâ, peccatum per mandatum operatum est*

P R E F A C E

in me omnem concupiscentiam. A l'oc-
casion du precepte , le peché a operé
en moi toute concupiscence ; c'est-à-
dire toute sorte de mauvais desirs ,
comme les actes propres.

Cette concupiscence n'est point ce
qu'on appelle l'appetit sensitif , ni
le concupiscible, ni aucune faculté
naturelle que Dieu ait mis en nous ,
car & Adam dans la création , &
Jesus-Christ même en prenant nôtre
nature , ont eu ces facultez naturel-
les ; mais la concupiscence est un de-
sordre qui est en nous dès nôtre ori-
gine , qui nous éloigne de Dieu , &
nous porte à ce qui est déreglé ; ou,
comme parle S. Paul , c'est un pen-
chant malheureux qui fait que la
chair se souleve contre l'esprit , c'est
à-dire , contre tout ce qui nous est
prescrit par la Loy de Dieu ; c'est
pour cela que S. Thomas dit qu'on
peut rapporter tous les vices des hom-
mes au peché Originel : *Omnes defe-*
ctus virtutum reduci ad peccatum ori-
ginale ; ainsi que S. Paul après avoir
dit que la chair desire ce qui est con-
traire à l'esprit , fait le dénombre-
ment de toute sorte de crimes , pour
marquer que tous les pechez viennent

2. 2. q. 13.
2. 1. ad 2.
Galat. 5.

P R E F A C E

de la concupiscence comme de la source , comprenant non seulement l'impureté , l'intemperance , mais les pechez spirituels , comme l'envie , les querelles ; les inimitiez : *Manifesta sunt opera carnis* Et S. Thomas l'appelle un déreglement de nôtre ame , qui se détourne du souverain bien , pour s'attacher à quelque chose créée ; *Inordinatio virium anima , quâ vires omnes inordinate convertuntur ad bonum commutabile.*

r. 2. q. 82.
a. 3.

Les Pelagiens prétendoient que la concupiscence nous venoit de Dieu comme un bien naturel pour nous exciter à la vertu ; mais S. Augustin a fait voir que Dieu ne pouvoit être auteur de ce désordre : car selon l'Apôtre , la chair combat contre l'esprit , & l'esprit contre la chair , & ces choses sont opposées entr'elles : *Caro concupiscit adversus spiritum , & spiritus adversus carnem : hæc enim sibi invicem adversantur.*

Galat 5.

Ce que ce S. Docteur explique ainsi , que par l'esprit il faut entendre Dieu , ou son Esprit Saint , & comme Dieu n'est pas contraire à son Ouvrage , ny que l'Ouvrage de Dieu ne lui est pas opposé , à moins que

Serm. 43.
de Verb.
Dom.

P R E F A C E

que cela ne soit une punition du péché ; c'est une nécessité de dire que Dieu n'est point l'auteur de la concupiscence : & il se sert encore d'un autre passage de S. Paul , qui disoit de lui , je sens une loi dans mes membres qui repugne à la loi de mon esprit: *Video aliam legem in membris meis repugnantem legi mentis meae;* Rom. [7.]
appellant la loi de l'esprit, celle qu'il avoit appelée la Loi de Dieu. *Condelector Legi Dei secundum interiorum hominem.*

Il paroît aussi par S. Jacques que Dieu ne peut être l'auteur de la concupiscence : car selon cet Apôtre , Dieu ne tente personne, c'est-à-dire ne porte point au mal ; mais chacun y est sollicité, tenté par la concupiscence. *Deus neminem tentat ; unusquisque vero tentatur à concupiscentiâ suâ abstratus & illectus. Concupiscentia cum conceperit, parit peccatum.* Et S. Jean avertissant les Fideles de ne pas aimer ce qui est dans le monde, en donne cette raison, 1. Ioan. 2.
parce que tout ce qui est dans le monde, est la concupiscence des yeux, celle de la chair, & la superbe ; il ajoûte que cette concupiscen-

P R E F A C E

Ep. 81.

ce vient du monde , c'est-à-dire de nôtre nature , entant qu'elle a été vitiée par le premier homme ; ce n'est donc point l'ouvrage de Dieu, comme l'explique si bien S. Ambroise , dans son Epître à l'Eglise de Verceil. Et la raison se prend de ce que tout ce qui sollicite ou porte au mal , ne peut venir de Dieu ; & comme la concupiscence nous y sollicite non seulement en suggerant le mal , comme fait le Demon ; ni par accident ou occasionnellement ; comme le vin , ou la veüe d'une femme , ou de l'or pourroient nous solliciter au peché de l'impureté , ou de l'intemperance , ou de l'avarice ; mais son acte propre est d'émouvoir , & de troubler. On peut voir S. Augustin (Lib. 4. Contr. Julian Cap. 13. & 14.)

Comment la faute d'Adam a été réparée , & du remede pour effacer le peché Originel.

MAis bien loin de s'étonner que Dieu ait permis le peché d'Adam , il faut plutôt admirer que d'un si grand mal Dieu en ait tiré des

P R E F A C E

biens & des avantages si considérables pour nôtre salut & pour sa gloire. En effet, dit S. Augustin, Dieu pouvoit-il faire voir d'une manière plus divine & plus éclatante combien il estimoit l'homme, tout esclave du peché qu'il étoit alors, que d'avoir arrêté dans ses desseins éternels, que le Verbe égal & consubstantiel au Pere, se fit homme pour sauver les hommes, & que tirant nôtre nature de la bassesse où elle étoit, il l'ait élevée jusqu'à la gloire de la Divinité même, en sorte que Dieu se fit homme, & que l'homme devint Dieu, & que le Sang du Fils de Dieu répandu sur la Croix, devint le remede des pechez des hommes, & le sceau de la reconciliation de l'homme avec Dieu; ainsi la réparation du peché d'Adam, n'est pas moins glorieuse à Dieu que sa création.

Les SS. Peres ont dit mille belles choses pour faire voir combien l'Incarnation du Verbe étoit glorieuse à Dieu après la chute de l'homme; faisant éclatter sa bonté en rachetant celui qui étoit si indigne de ses faveurs; sa justice, en faisant que son

P R E F A C E

Fils réparât nôtre faute, & satisfit à son Pere pour nos pechez; sa sagesse, en trouvant le moïen d'operer un si grand Mystere; sa puissance, en unissant ce qu'il y avoit de plus opposé, le Créateur avec la créature. Le dessein de Dieu en l'Incarnation a été, dit S. Irenée, que le Demon ayant fait tomber l'homme, & l'ayant rendu son esclave, Dieu qui vouloit sauver l'homme, ne fût point vaincu, & que la Sagesse ne parût point avoir été trompée par cet esprit de malice; *Ut non vinceretur Deus, neque infirmaretur Deus ejus.* Car si l'homme créé de Dieu pour le posséder fût demeuré sous la puissance du Demon, la malignité du serpent auroit en quelque façon prevalu sur la volonté du Créateur; mais Dieu en voïant son Fils qui a vaincu le Demon, qui lui a ravi le premier homme qu'il retenoit enchainé comme sa proie, lui a rendu la vie & l'immortalité.

C'est aussi la doctrine de S. Augustin, qu'il y a eu de tout temps quelque Sacrement institué de Dieu pour effacer le peché Originel, & pour rendre les hommes enfans de Dieu; & on ne doit pas croire, dit-

P R E F A C E

il, qu'avant que la Circoncision eût été instituée, les serviteurs de Dieu qui avoient la Foi de Jesus-Christ, ^{Lib. 5. cont. Julian Cap. 11.} qu'ils croïoient se devoir incarner un jour, n'ayent eu aucun Sacrement, pour remettre aux enfans le peché Originel, quoique Dieu pour quelque cause qui nous est inconnuë, n'ait pas voulu nous marquer dans son Ecriture quel étoit ce Sacrement; étant certain, dit ce Pere, qu'ils avoient dès le commencement du monde des sacrifices. Et S. Bernard dit la même chose. ^{Tract. 77} Qui ne sçait que Dieu a institué des remedes pour effacer le peché Originel, dès le commencement du monde? Quelques Theologiens ont cru que la seule foi des parens suffisoit pour remettre ce peché aux enfans. D'autres ont soutenu avec S. Augustin qu'on offroit des sacrifices, jusqu'à ce que la Circoncision eût été instituée, & que pour lors le même remede qui avoit été auparavant commun aux deux sexes, n'avoit plus servi que pour les filles.

Le sexe que Dieu a soumis à la Circoncision, & la maniere en laquelle il a commandé qu'elle se fit, marque

P R E F A C E

assez l'origine du péché , qui vient de l'homme ; sa propagation par la generation , sa punition , en le faisant souffrir dans la partie de son corps qui sert à la generation. C'est pourquoi S. Augustin a dit tant de fois que la Circoncision étoit la figure du Baptême , & qu'elle étoit nécessaire dans laLoi ancienne pour effacer le peché Originel , comme est le Baptême dans laLoi nouvelle ; montrant à l'homme qu'il étoit criminel dès sa naissance , puisqu'on lui faisoit souffrir un remede si violent aussi-tôt qu'il venoit au monde.

Pour entendre comment se remet le peché Originel , on doit supposer que pour obtenir la remission d'un peché , il faut qu'il ne domine plus en l'ame , ou qu'on le deteste par le regret qu'on a de l'avoir commis ; ce qu'opere la contrition qui change l'affection de l'ame , la détache de la créature , & la porte à Dieu ; & qu'ensuite la tache du peché soit effacée , c'est-à-dire l'obligation à la peine éternelle : or comme les enfans ne sont pas capables de contrition , & que même cette douleur a pour objet les pechez actuels , plutôt que l'Ori-

P R E F A C E

ginel; S. Augustin prétend que comme c'est la concupiscence qui fait le peché Originel, que l'effet du Baptême est de détruire en nous le regne de la concupiscence, en sorte qu'elle ne nous entraîne plus au mal; la tache du peché, *Reatus concupiscentia*, n'y est plus, & cette concupiscence est tellement affoiblie, qu'elle ne porte au peché que ceux qui consentent à ses mouvemens; la grace du Baptême détruit le regne du peché, elle renouvelle l'homme charnel, & le fait tout spirituel: *Quod natum est ex Spiritu, spiritus est.* Or comme dit S. Paul, la chair ne domine plus dans ceux qui sont baptisez, ils sont morts & ensevelis au peché: *Mortui peccato, in Christo confepulti per baptismum in mortem.* On n'est plus sous le joug & la servitude du peché: *Vos in carne non estis, sed in Spiritu.* Ou comme dit S. Jean, l'esprit de Dieu, le germe de la vie éternelle demeure en nous: *Omnis qui natus est de Deo . . . semen ipsius in ipso manet.* S. Augustin déclare que le libre arbitre des enfans est délivré de la puissance du Demon par le Baptême: *Que Jesus-Christ*

Lib. 1 de
nupt. &
conc.
c. 256

Ioan. 3.

Rom. 6

Rom. 8.

1. Ioan. 3

Epist. ad
Vital.

P R E F A C E

Lib. 1. de
pec. me-
rit. cap. 9.

Seff. 6.
Cap. 7.

répand dans l'ame de ces petits, quoi-
que d'une maniere cachée & invis-
ble, l'illumination de sa grace, &
la justification. Le Concile de Vien-
ne parle des habitudes infuses, & des
vertus que le Baptême leur communi-
que, & le Concile de Trente recon-
noît que ce Sacrement leur confere
la grace de la justification.

*Si la concupiscence est détruite par le
Baptême.*

Q Ue si on demande si la concu-
piscence est détruite par le Bap-
tême? On doit répondre que non;
qu'elle reste dans ceux qui sont rege-
nerés pour leur estre une occasion
continuelle de combattre: *Ad agonem
relictæ est, manere in baptisatis con-
cupiscentiam*, comme dit le Concile
de Trente: mais elle n'est plus pe-
ché dans ceux qui ont la grace san-
ctifiante, elle ne domine plus en eux,
elle ne les entraîne plus au mal, elle
n'est plus peché.

Rom. 8. S. Paul déclare qu'il n'y a rien qui
merite la damnation dans ceux qui
sont à Jesus-Christ: *Nihil est damna-
tionis iis qui sunt in Christo Iesu;*

P R E F A C E

c'est-à-dire dans ceux qui ne marchent plus selon la chair, parce que la loi de l'esprit les a délivrés de la loi du péché & de la mort; ce que le Concile de Trente applique à ceux qui sont baptisés: & selon S. Jacques la concupiscence tente, sollicite, mais elle n'engendre le péché que quand elle a conçu le mal: *Concupiscentia cum conceperit parit peccatum.* Ce que Julien Pomere explique de ceux qui consentent à ses mouvemens: *Non concupiscentiam in nobis sentiendo, sed ei consentiendo peccamus:* S. Augustin a souvent établi la même vérité: *Concupiscentia cum parvulis nascitur, in baptisatis à reatu solvitur, in grandibus ad agonem manet, non sibi ad illicita consentientibus nihil omnino nocitura.* On naît avec la concupiscence; ce qu'il y a de criminel en elle, est effacé par le Baptême; & ce qui en reste est pour nous une occasion de combattre, elle ne nuit qu'à ceux qui y consentent. Il déclare aussi que les justes, lorsqu'ils disent dans l'Oraison Dominicale, pardonnez-nous nos offenses, ne demandent pas qu'on leur remette la tache de la concupiscence qui a été effacée en eux par le

Jacob. 1.

Lib. 3.
de vita
contem-
Pl.

Lib. 2.
de peccat
merit.
Cap. 4.

P R E F A C E

Lib. 1.
contr. 2.
Ep. Pelag.
Cap. 15.

Baptême , mais bien que Dieu leur pardonne les autres pechez qu'ils commettent tous les jours lors qu'ils consentent aux mouvemens de cette concupiscence : *Non propter ipsam concupiscentiam, cujus jam reatus lavacro regenerationis absumptus est, dicunt in oratione baptisati, dimitte nobis debita nostra; sed propter peccata qua fiunt, sive in ejus consensio-nibus.* La grace du Baptême , dit encore ce Pere , est victorieuse de la concupiscence, elle l'empêche de dominer sur l'ame, la tenant comme captive ; elle en arrête les mouvemens , comme si elle étoit assoupie & éteinte ; & elle ne revit en nous que quand nous consentons au mal qu'elle nous inspire , & c'est pour lors qu'elle rentre dans son domaine , en nous assujettissant à ses desirs déreglez: *Hoc concupiscentia malum in renatis superatur & perimitur; superatur ne regnet, perimitur ne vivat; nisi illicito consensu quodammodo reviviscat, & in regnum proprium, dominationem-que revocetur.*

Lib. 2.
de pecc.
merit.
c. 28.

P R E F A C E

Sentimens des Theologiens sur l'explication du peché Originel ; en quoy il consiste , & comment il se communique.

L Es Theologiens ont éprouvé ce qu'avoit dit S. Augustin , qu'il n'y avoit rien de plus difficile à expliquer que le peché Originel. S. Anselme l'appelle la privation de la justice originelle , dont nous devions estre révétus si Adam n'eût point peché ; ainsi la nature étant dépourveuë de la grace & dans l'impuissance de se la procurer , nous naissons enfans de la colere & exclus de la beatitude , parce qu'on ne peut arriver au Ciel sans être sanctifiéz.

Hoc peccatum quod originale dico , aliud intelligere nequeo in ipsis infantibus , nisi ipsam factam per inobedientiam Adæ, justitia debite nuditatem , per quam omnes sunt filii ira , quoniam & naturam accusat spontanea quam fecit in Adam justitie desertio , nec personas excusat recuperandi impotentia , quam comitatur beatitudinis quoque nuditas , ut sicut sunt sine omni justitiâ , ita sint absque

Lib. de
concept.
Virginal.
Cap. 26.

P R E F A C E

omni beatitudine, per quas duas nuditates in hujus vite exilio positi sunt & parentes.

Titulo.
decimo.

Pierre Alphonse, Auteur du 12. siècle, qui florissoit en 1106. remarque qu'Adam a peché par l'esprit & par le corps; que comme il a cru aux suggestions du Demon, plutôt qu'au précepte du Créateur, Dieu l'a puni en lui ôtant la grace; & que la delectation qu'il a ressentie en mangeant du fruit deffendu, a mérité une punition corporelle qui est la mort; & cet Auteur fait consister le peché Originel dans l'esprit & dans le corps, & dans les peines que Dieu fait ressentir à l'un & à l'autre. *Quia Ade peccatum duplex fuit, spirituale scilicet & corporale; spirituale quidem, quia Diabolo potius quam Deo credere, quod ad spiritum pertinet, & obedire elegit; corporale autem, quia se in vetiti fructus dulcedine, quod summum est corporis, delectavit; ideo sanè mortem carnis & mortem anima, pœnam scilicet duplicem in se sustinuit.*

Tract. 3.
de creat.
hom.
Cap. xj.

Hugues de S. Victor refute ceux qui disoient que le peché Originel n'étoit que la dette que les hommes

P R E F A C E

ont contractée à cause de la faute d'Adam, & qu'ils n'en avoient pas le peché. *Quidam dicunt quod originale peccatum sit delictum quo tenentur omnes pro peccato primi hominis, quia pro illo debetur omnibus pœna aterna, nisi per gratiam liberentur.* Il montre que ce sentiment est insôûtenable, que les hommes soient punis pour la faute de nôtre premier pere, s'ils n'avoient point contracté son peché; & que selon l'Apôtre, nous avons tous peché en Adam: *In quo omnes peccaverunt;* que nous avons été faits pecheurs par sa désobeïssance. *Per unius inobedientiam peccatores constituti sunt multi.* Si donc l'Apôtre nous appelle pecheurs, avant que d'être regenerés, nous devons avoir le peché aussi bien que la peine de cette faute. *Ecce Apostolus vocat eos peccatores antequam regenerentur, sed si tantum esset pœna & non culpa in istis, non peccatores essent.* Il l'appelle ailleurs la privation de la justice originelle. *Justitia originalis privatio dicitur originale peccatum.*

In cap. 5
Ep. ad
Rom.

Le Pape Innocent III. dit qu'Adam étant tombé dans ce grand pe-

P R E F A C E

In Pf. 4.
Pœnitent

ché qui a corrompu toute la nature humaine , tous les hommes n'étoient qu'un seul homme , & nous étions en celui qui a été l'origine de ce que nous sommes ; & comme la concupiscence qui est l'origine de tous les pechez , & l'ouvrage du Demon dans l'homme avoit infecté d'un poison mortel toutes les puissances de l'ame & du corps d'Adam , & que c'est par cette concupiscence qu'il a été pere , il a fait passer en ses enfans comme dans les ruisseaux , cette même corruption qui étoit en lui comme en son principe : or quoi que l'ame ne soit créée que pour le corps & dans le corps , parce qu'elle le trouve plein d'une corruption habituelle, entée dans le fond de la nature & dans le principe de la vie ; en entrant dans un corps corrompu , elle devient elle-même corrompuë , comme une liqueur précieuse & d'une admirable odeur, étant versée dans un vase plein d'infection , s'y corromproit aussi-tôt , & ne retiendroit rien de cette excellence qu'elle auroit eüe , si elle avoit été créée toute seule. *Ex seminibus ergo fœdatis atque corruptis concipitur corpus corruptum pariter*

P R E F A C E

Et *foedatum*, cui anima tandem infusa corrumpitur & foedatur, non ab integritate vel munditiâ quam haberet si non uniretur foedato corpori & corrupto, quoniam & creando infunditur & infundendo creatur; sicut ergo ex vase corrupto liquor infusus corrumpitur; sic ex contagio corporis anima corrumpitur & foedatur. Il a-jouïte que cette souïillure du corps fait l'ame impure & la rend indigne de voir Dieu, jusqu'à ce que cette tache ait été effacée par le Baptême; qu'il reste encore en nous une foiblesse & une langueur qui nous porte au peché; mais qui n'est point peché, si nous n'y consentons point, & que c'est en cela que le peché Originel est effacé quant à sa tache par le baptême, mais ses actes restent en nous après avoir été regenez. *Peccatum originale completitur in se duo, videlicet labem & fomitem. Labes est foeditas corporis ex qua anima est immunda, & carentiâ divinæ visionis est digna, & ab hac foeditate vel immunditia purgatur anima parvuli per baptismum. Fomes est infirmitas nature, quadam videlicet passibilis qualitas, sive quadam privatio, ex qua primi*

P R E F A C E

motus peccandi sive concupiscendi procedunt, & talis qualitas vel privatio manet post baptismum. Unde dicitur quod originale peccatum transit reatu, quoad labem, & remanet actu quantum ad fomitem ex quo surgunt actus vel motus peccandi.

1.2. q. 82.
2. 4.

Selon S. Thomas, le peché Originel est la privation de la justice originelle, entant qu'elle a rapport au peché du premier homme: *In originali peccato duo sunt, quorum unum est defectus justitia originalis, aliud autem est relatio hujus defectus ad peccatum primi hominis, à quo per vitiatam originem deducitur.*

part. 6.
Brevilo-
qu.
Cap. 7.

S. Bonaventure le nomme la privation de la grace & des vertus infuses, avec le penchant qu'il nous donne au mal. *Originale peccatum est quod privat animam vita gratie & virtutum rectitudine, & pronam reddit ad omne genus culpe.*

Traët.
de peccat
orig.
Cap. 6.

Gilles le Romain, *Agidius Romanus*, ne veut pas que le peché Originel soit la privation de la justice originelle, mais que c'est l'obligation à la peine du peché d'Adam, à cause que nous n'avons pas la justice originelle que nous devions avoir par nôtre

P R E F A C E

nôtre naissance. *Dicamus ergo quod originale peccatum, ratione quâ dicit carentiam originalis justitiæ, non est formaliter culpa, sed magisabilitas quedam ad culpam; ratione vero quâ dicit delictum habendi eam, habet quod sit formaliter culpa. Ex eo igitur quod tenemur vel debemus habere originalem justitiam, & non habemus eam, est nobis culpa originalis.*

Nicolas Lyran, *Lyranus*, établit assez au long que le peché Originel consiste dans la privation de la justice originelle que nous devons avoir.

In Cap.
5. Ep. 2
Rom.

Quia carentia perfectionis que debet inesse, culpabilis est in homine; ideo ejus carentia cum debito eam habendi, dicitur peccatum originale, ita quod debitum habendi est ibi formale. Il ajoute que le peché Originel est dans l'ame, comme la forme reside dans le sujet, & que la concupiscence en est la cause; ainsi que de mauvais alimens seroient la cause de la maladie, & le corps en seroit le sujet: *Peccatum originale provenit ex carne causaliter, sed tamen in animâ est subjective & formaliter; sicut infirmitas est in cibo corrupto causaliter tan-*

P R E F A C E

tum, quia non est infirmitatis susceptivus, in corpore vero cibato formaliter est & subjective.

In com-
pend.
Theolog.

Gerfon rapporte le sentiment de quelques Theologiens de son temps, qui faisoient consister ce peché originel dans le penchant que l'ame a de se tourner vers les choses créées ; & que comme un rayon qui est dans l'eau, est obligé de suivre le mouvement de cette eau ; aussi l'ame unie étroitement au corps, étoit emportée vers les choses sensibles, dans l'impuissance de faire le bien. *Quidam dicunt quod originalis culpa sit necessitas concupiscendi malum cum debito non concupiscendi bonum, & ponunt exemplum de radio contiguo aqua, qui movetur aquâ motâ, & quiescente quiescit.* Il ajoûte que l'ame est souillée en entrant dans le corps, comme une personne qui tomberoit dans de la bouë ; que cette infection n'est pas seulement la peine, mais elle est la coulpe même du péché ; que ce qu'il y a de criminel est effacé par le Baptême, mais que la peine reste toujours, qui est d'être sujets aux actes & aux mouvemens de la concupiscence ; & qu'on peut concevoir

P R E F A C E

comment les parens Chrétiens en qui le peché originel est effacé, le communiquent à leurs enfans, comme on voit qu'un Juif circoncis engendre un incirconcis, & comme un grain de bled mis en terre se reproduit avec la paille d'où il étoit détaché.

Ex quo patet quod peccatum originale est in animâ tanquam in subjecto & conjunctione ipsius ad corpus contrahit vitium illud, sicut quando quis cadit in lutum, fœdatur & maculatur; talis autem anima infectio non tantum est pœna, sed etiam est culpa; ipsa vero culpa, que macula est, deletur in baptismo, sed remanet ipsa pœna quantum ad motum & actum concupiscentiæ. Transmittitur autem in prolem ab eo qui curatus est, sicut Judæus circumcisisus generat filium cum preputio, & triticeum purum seminatum procreat triticeum cum paleâ.

Denis le Chartreux explique comment tous les hommes ont peché en Adam; Comme plusieurs membres font qu'un corps, & que les membres dépendent de la volonté du même homme, pour être en mouvement; c'est ainsi qu'étant tous en Adam nous avons peché en lui, &

In summa Orthodox. fid.

Lib. 2. art. 87.

P R E F A C E

la faute nous est imputée. D'où il conclut que le peché originel est la désobeïssance même du premier homme imputée à sa posterité. *Sicut multa membra sunt unum corpus, & sicut omnium membrorum sunt actus voluntarii unâ voluntate hominis, sic omnium nostrum originale peccatum est voluntate parentis in quo erat natura humana sicut in principio, & ideo imputatur nobis.*

Les heretiques qui ont combattu le peché Originel.

AL'égard des heretiques qui ont combattu le peché Originel, outre les Pelagiens, dont il sera beaucoup parlé dans cet Ouvrage, on peut comprendre les Carpocratiens, lesquels au rapport de S. Clement d'Alexandrie, disoient qu'ils étoient enfans de Dieu par leur naissance, & qu'il n'y avoit aucun desordre dans la nature.

Lib. 3.
Stromat.

S. Aug.
hærec.
46.

Les Manichéens ne devoient point aussi reconnoître le peché originel, selon leur Doctrine, puisqu'ils soutenoient que la concupiscence est ce qu'il y a de mauvais en nous ne ve-

P R E F A C E

noit pas en punition du peché d'Adam, mais que c'étoit l'ouvrage du mauvais principe qui avoit produit en nous une mauvaise substance. Ep. 188.

S. Bernard reprocha à Pierre Abailard de n'avoir pas des sentimens orthodoxes sur le peché originel; & ce S. explique dans une autre Epître quelle pouvoit être l'erreur d'Abailard; C'est que disant que Jesus-Christ n'étoit venu au monde, & n'avoit souffert, qu'afin de nous enseigner par ses paroles & par son exemple comment il falloit vivre, S. Bernard concluoit que selon le sentiment d'Abailard, Adam n'auroit nui à ses enfans que par son exemple, & ainsi les enfans qui ne sont capables ni d'instruction ny d'exemples n'auroient point peché en Adam, & n'auroient point été rachetez par Jesus-Christ. Ep. 199.

S. Antonin écrit que les Albigeois ne croioient pas le peché originel. Parr. 4.
art. xj.

Au siècle passé, Erasme dans son Commentaire sur le Chapitre 5. aux Romains, avoit dit que tous les hommes avoient peché en Adam, en imitant sa faute; mais comme cette explication étoit celle de Pelage, & qu'on le soupçonnoit d'être Pelagien,

P R E F A C E

dans une seconde Edition de son Ouvrage, il déclare qu'il condamnoit ces heretiques, & qu'il reconnoissoit le peché Originel. Il faut pourtant avouer qu'il ne l'a pas trop bien expliqué.

De Bap-
tism.

Zuingle dit que le peché Originel n'est autre chose qu'une langueur ou maladie de l'ame qui nous est communiquée par la naissance; mais que cette maladie n'est point peché, ni cause de la reprobation.

Les Anabaptistes se disent purs dès leur naissance, & nient que le Bap-tême soit necessaire aux petits enfans, parce qu'ils n'ont rien à laver ny à expier.

Entre les Lutheriens, les uns comme Mathias Illyricus, prétendent que le peché Originel est une substance mauvaise créée avec l'homme, & en cela ils parlent comme les Manichéens; d'autres que ce n'est qu'une mauvaise disposition qui est en nous, & qui nous porte au mal.

Calvin & ceux de son parti, soutiennent que les enfans des Fideles sont justes, & qu'ils naissent sans peché.

I P P R O B A T I O N D E S
Docteurs.

NOUS soufignez Docteurs en
Theologie de la Faculté de Pa-
e, Certifions que nous avons lû
ar l'ordre de ladite Faculté, un Ou-
rage intitulé, *La Tradition de l'E-
lise sur le peché Originel, & sur
la reprobation des enfans morts sans
baptême*, composé par M. J. Gran-
olas, Docteur de ladite Faculté; dans
lequel nous n'avons rien trouvé qui
ne soit conforme à la foy & aux
bonnes mœurs. Fait à Paris ce 10.
Novembre 1698.

DE LA ROQUES.

J. JOLLAIN Curé de S. Hilaire.

EXTRAIT DE PRIVILEGE
du Roy.

PAR Grace & Privilege du Roy : Il est permis au Sieur J. Grancolas, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, de faire imprimer, vendre & distribuer ses Ouvrages, *Sur le peché Originel & sur les enfans morts sans Baptême*, en un ou plusieurs Volumes, conjointement ou separément ; en telle marge, grandeur & caractere qu'il voudra, pendant le temps de huit années, à compter du jour que ledits Ouvrages seront achevez d'imprimer pour la premiere fois en vertu dudit Privilege, avec défenses à tous Imprimeurs & Libraires, & à toutes autres sortes de personnes de l'imprimer, imiter, ou contrefaire en quelque maniere que ce soit, à peine de trois mil livres d'amende, & autres peines portées par ledit Privilege. Donné à Paris le 4. Mars 1692. Signé, par le Roy en son Conseil,

LE GUESTRES

Registré sur le Livre de la Communauté des Maistres Imprimeurs & Marchands Libraires de Paris le 12. Mars 1692.

Signé P. AUBOUIN, Syndic.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 1. Fevrier 1698.

Ledit Sieur Grancolas, a cédé son Privilege à Imbert de Bats, suivant l'accord fait entr'eux.



LA TRADITION
DE L'ÉGLISE
SUR LE
PECHÉ ORIGINEL;
ET SUR LA REPROBATION
DES ENFANS MORTS
SANS BAPTÊSME.

*Ce qu'il faut supposer pour la croyance
du peché Originel.*

LA liberté que certains Ecrivains de nôtre tems se sont donnez, de parler du peché Originel, comme d'une chose qui n'étoit que peu connue avant Augustin; & la maniere favorable vec laquelle ils parlent de l'état des

A

2 Tradition de l'Eglise

enfans morts sans Baptême, m'ont portez à chercher la Tradition de l'Eglise sur ces Questions, après que j'aurai marqué ce qu'il faut supposer pour la croyance du peché Originel.

Le sentiment de l'Eglise sur cette Question, est fondé sur ce principe, que Dieu créa le premier homme dans l'innocence & dans la sainteté; c'étoit principalement en cela que consistoit l'image & la ressemblance qu'il avoit avec le Créateur. *Faciamus hominem ad imaginem & similitudinem nostram.*

1. Genes. Que la grace qui regloit son esprit & son cœur, aussi-bien que toutes les autres operations, lui avoit donné cette droiture & cette rectitude que l'Ecriture lui attribue. *Inveni quod fecerit Deus hominem rectum.* Il étoit ce nouvel homme dont parle S. Paul, qui avoit été créé selon Dieu dans la justice & dans la sainteté de la verité.

Eccles. 7. *Induite novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia & sanctitate veritatis.* Graces, faveurs & avantages qu'il perdit par sa désobéissance, comme le marquent les S S. Peres, & entr'autres S. Irenée, qui assure que nous retrouvons en Jesus-Christ ce que nous avons perdu en Adam: & qui fait dire à ce premier homme, que par

Ephes. 4.

Lib. 3.
advers.
hæres.
cap. 20.
& 37.

sur le peché Originel. §

sa désobéissance il a perdu la sainteté qu'il avoit reçüe dans sa création. *Eam quam habui à spiritu sanctitatis stolam, amisit per inobedientiam.* S. Augustin dans plusieurs endroits de ses Ecrits déclare, que c'est la croyance de l'Eglise Catholique qu'Adam a été créé avec la grace. Lib. 13.
de civit.
cap. 1.

En cet état, Adam jouïssoit de Dieu ce qui le rendoit bon par sa souveraine ce bonté, dit ce Pere; il contemploit ce avec un œil pur & une profonde ce lumiere les beautez invisibles du ce Créateur peintes dans le monde vi- ce sible; & comme son esprit suivoit ce Dieu sans aucune résistance, son ce corps suivoit son esprit sans aucune ce peine. Tous les arbres du Paradis lui ce offroient dans leurs fruits dont ils ce étoient toujours couverts, une nour- ce riture délicieuse, & l'arbre de vie ce l'empêchoit de vieillir, & l'entre- ce tenoit en une vigueur toujours nou- ce velle. Il ne pouvoit craindre ni au- ce cune maladie au-dedans de lui, ni ce aucune violence au dehors: une san- ce té toujours égale regnoit dans son ce corps, & une parfaite tranquillité dans ce son ame. Comme ni le froid, ni la ce chaleur ne pouvoient alterer en au- ce

4 *Tradition de l'Eglise*

» cune sorte le calme & la serenité de
» ce Jardin de delices , aussi nulle crain-
» te & nulle inquietude ne pouvoit
» troubler la paix du cœur de celui
» que Dieu en avoit rendu le maître.
» Mais ce qui est encore tres-confide-
» rable , c'est qu'il possedoit un empire
» absolu sur toutes les impressions de
» ses sens , sur toutes les pensées de
» son esprit , & tous les mouvemens
» de son cœur , sans qu'il lui pût ar-
» river la moindre chose ou dans l'a-
» me , ou dans le corps que ce qu'il
» lui plaisoit , & ce qui pouvoit con-
» tribuer à son bonheur.

» Adam ne possedoit pas cette sain-
» teté ni cette felicité pour lui seul , il
» devoit les transmettre à toute la ra-
» ce ; tous ses enfans , comme dit S.
» Augustin , seroient alors sortis de lui
» avec une innocence & une sainteté
» originelle , comme des ruisseaux
» parfaitement purs d'une source tres-
» pure.

» Ainsi Adam , comme le remarque
» le même Pere , étoit tout ensemble
» mortel & immortel ; mortel par la
» condition de son corps animal , qui
» par lui-même devoit mourir ; & im-
» mortel par la grace de son Créateur ,

Lib. 14.
de civit.
cap. 26.

Lib. 6. de
Genes.
ad litt.
cap. 25.

qui lui avoit donné le fruit de l'arbre
de vie pour l'empêcher de vieillir &
de mourir. *Mortalis erat conditione
corporis animalis ; immortalis benefi-
cio Conditoris.* Il auroit vécu sur la
terre avec ses descendans en un état
heureux autant qu'il eût plût à Dieu ;
& ils auroient été tous ensuite trans-
portez dans le Ciel sans mourir , étant
certain selon l'Ecriture , que la mort
n'est entrée dans monde que par le
peché.

Mais après qu'Adam & Eve eurent
peché , ils perdirent aussi-tôt la grace
& l'innocence dont ils étoient revêtus ;
& se virent assujettis à toutes les pei-
nes & à toutes les miseres que nous
ressentons ; la chair se souleva contre
l'esprit , après que celui-ci se fut re-
volté contre Dieu. En même-tems ,
dit l'Ecriture , ils connurent qu'ils é-
toient nuds , & se couvrirent de feuil-
les de Figuier : Elle avoit dit aupara-
vant qu'étans nuds , ils ne rougissoient
point ; ce qui marque les différentes
impressions que reçut l'homme depuis
sa chute , de celles qu'il ressentit avant
son peché. Tant que leur ame fut sou-
mise à Dieu , dit S. Augustin , elle
ne sentit point de revolte contre son

Genes. 3.
v. 7.

Genes. 2.
v. 25.

Lib. 14.
de civ.
C. 17.

Créateur : mais qu'il falloit qu'elle rougît après son peché, de ce que s'étant revoltée contre son Créateur par sa desobéissance, son corps se soit aussi revolté contre elle, & que par une proportion digne de la Justice & de la Sageffe de Dieu, sa punition fût devenuë semblable à son crime; ils ne sentoient point leur nudité dans l'état d'innocence, parce qu'il n'y avoit point en eux de concupiscence; ils ne sentoient pour lors dans leur corps aucun mouvement qui ne fût parfaitement bien réglé, & entierement soumis à l'esprit. *Ibi sensit homo quâ prius*

De Ge-
nes. ad
Litt. lib.
11. cap.
31.

gratiâ vestiretur, quando in suâ nuditate nihil indecens patiebatur. Au. Si l'Ecriture disant qu'Adam & la femme s'allèrent cacher devant la face du Seigneur, S. Augustin fait cette reflexion, que la presence de Dieu qui étoit toute la joie d'Adam dans son innocence, devint son supplice après son peché; & qu'il ne put se résoudre à exposer aux yeux si purs de cette Majesté suprême sa nudité, qui étant la peine honteuse de son crime, étoit insupportable à ses propres yeux. *Nec jam illam nuditatem andebat ostendere talibus oculis, quæ displicebat & suis.*

Ibid.
cap. 14.

Si Adam fût demeuré dans l'innocence où il avoit été créé, ses enfans étans nez purs d'un pere tres-pur, auroient été comme lui des Images vivantes & de la sainteté de Dieu, & de la sienne propre : mais étant tombé dans le peché, qui par la plaïe profonde qu'il lui a faite, l'a entierement dereglé, & dans l'ame, & dans le corps; ses enfans ont porté l'image de la corruption de leur pere, & toute la nature humaine étant corrompuë en sa personne, est devenuë non-seulement pecheresse, mais elle n'a plus engendré que des pecheurs. *Magno illo primi parentis peccato, natura nostra in deterius commutata; non solum facta est peccatum, sed etiam genuit peccatrix.*

Lib. .
de nupt.
& cœcup.
cap. 34.

Dieu avoit formé de grands des-seins sur la nature humaine, il vouloit lui communiquer la grace, la sainteté & l'immortalité par le premier des hommes; mais après la chute d'Adam, il laissa le cours du monde en son état naturel; Dieu n'a pas dû empêcher les hommes de naître, & ils n'ont pû naître d'Adam tout rempli des peines & des effets du peché, sans que les enfans ressemblassent à leur pe-

8 *Tradition de l'Eglise*

lib. 3.
cont. Ju-
lian.
cap. 11.

re ; & il n'auroit pas été juste , com-
me dit S. Augustin , qu'Adam après
son peché eût engendré des enfans
plus purs que lui. *Ut etiam Adam me-
liores gigneret , quam ipse erat , non
erat equitatis.* Il n'est ni étrange, ni in-
juste que d'une Tige criminelle , il
ne naisse que des criminels. *Nec mi-
rum , nec injustum est , quod radix
damnata profert damnatos.* Toute la
nature humaine étoit alors renfermée
en Adam qui en a été le principe ;
nous étions tous en lui , comme les
enfans dans leur pere , les fruits dans
leur racine , les ruisseaux dans leur
source , dit encore S. Augustin. *Secun-
dum propaginem carnis in Adam era-
mus omnes tanquam in parente , tan-
quam in radice , tanquam in fonte.* C'est
donc la privation de la justice origi-
nelle , la revolte des passions , les ex-
cès de la concupiscence , la mort &
plusieurs autres choses semblables qui
sont les suites funestes , & la punition
du peché d'Adam , & qui se trouvent
dans tous ses descendans , parce qu'ils
ont contracté la faute par la naissance
& l'origine qu'ils tirent de lui.

Serm.
14. de
verb.
Apost.

*La corruption generale de l'homme,
marquée dans l'ancien Testament.*

Comme l'écriture est la regle de nôtre Foi, que c'est le fondement des veritez que nous devons croire; il est necessaire de la consulter, pour sçavoir de quelle maniere elle parle de la corruption de l'homme; & on connoitra aisément, que s'il y tant de desordres dans nôtre nature, ils ne peuvent venir de Dieu qui nous a créez, mais que ce sont les punitions qu'il exerce envers nous, à cause du peché de nôtre premier Pere. *Non esse naturam instituti hominis, sed poenam damnati*, comme dit S. Augustin.

Je dis d'abord que l'ancien Testament marqué évidemment les peines & les miseres auxquelles nous sommes sujers dès nôtre naissance; la pente & l'inclination que nous avons au mal, la difficulté de faire le bien, & tout ce que nous appellons concupiscence, desordre de l'ame, d'ereglement des passions, corruption interieure: C'est ainsi que Dieu en parle lui-même après le Deluge, qu'il n'exterminera plus le Genre humain par des châtimens uni-

Genef.
8. v. 21.

versels, parce que, dit-il, l'esprit de l'homme & toutes les pensées de son cœur sont portées au mal dès sa jeunesse. *Sensus enim & cogitatio humani cordis in malum prona sunt ab adolescentia sua*; dès son enfance.

Job. 14.

Job, selon nôtre Vulgate, assure que nous sommes impurs dès le tems que nous sommes conçûs. *Quis potest facere mundum de immundo conceptum semine?* Quel autre que Dieu peut purifier celui qui a été conçu dans l'impureté? Selon la Version des Septantes, ce passage est encore plus expressif, il y a, que personne n'est sans souillure, non pas même l'enfant qui ne fait que naître. *Nemo mundus à sordè, nec infans quidem cujus est unius diei vita super terram.* Et on verra dans cette Ouvrage que les S. S. Peres ont ainsi lû & rapporté ce passage pour prouver le peché Originel.

David gémissoit à la vûë du peché qu'il avoit dès sa naissance; il assure de lui-même, qu'il a été formé dans l'iniquité, & que sa mere la conçû dans le peché. *Ecce in iniquitatibus conceptus sum, & in peccatis concepit me mater mea.* S. Jérôme a traduit *In iniquitate*, selon l'Hebreu. Plusieurs au-

sur le peché Originel. 11

tres Peres disent , que le Prophete exprime le peché Originel au pluriel , parce qu'il est la source funeste de tous nos pechez. Et on ne peut entendre de ses parens les iniquitez dans lesquelles il a été conçu , comme s'il eût voulu parler du peché de ceux qui l'avoient engendré , puisque ses parens étoient justes & des gens de bien , c'est pourquoy il a pretendu parler du peché qu'il contractoit par sa naissance , ainsi que font les autres hommes.

L'Écriture parle aussi de l'Alliance & du pacte que Dieu avoit fait avec Adam , de transmettre sa justice originelle à ses descendans , s'il fût demeuré libre ; au moins c'est le sens que S. Augustin & plusieurs autres S S. Peres donnent à ces paroles , que la Circoncision seroit la marque de l'Alliance de Dieu avec les hommes , pour remettre le peché Originel ; & que celui qui n'auroit point été circoncis , seroit exterminé du peuple , parce qu'il auroit violé cette Alliance. *Quia pactum meum irritum fecit.* Parce que , dit S. Augustin , il aura violé dans Adam la Loi que j'aurois donné au premier homme , & qu'il est encore coupable de cette desobéissance dans la-

Gen. 17.
v. 11. 14.

Lib. 16.
de civit.

quelle il est né , puisqu'il n'a point reçu la Circoncision , qui est le remède que j'ai établi pour la réparer.

Et dans le Prophete Osee , Dieu se plaint de ce que les hommes sont prévaricateurs de son Alliance , comme Adam l'avoit été. La faute de ce premier homme est proposée comme celle que ses descendans ont imité & ont contracté ; ils sont devenus criminels comme lui , parce qu'ils ont desobéi à Dieu dans sa personne. *Ipsi autem sicut Adam transgressi sunt pactum, ibi pravaricati sunt in me.*

La corruption originelle de l'homme se trouve encore dans le Livre de la Sagesse , où le S. Esprit marque la malignité de nôtre nature , que la malice est naturelle à l'homme , que nôtre origine est maudite dès le commencement. *Quoniam nequam est natio eorum, & naturalis malitia ipsorum, semen eorum erat maledictum ab initio.* S. Augustin se sert de ce passage , pour prouver la dépravation de l'homme par le peché Originel, la pente qu'il a au mal ; & que ce peché étant naturel, se communique par la generation. Et qu'encore que dans cet endroit l'Ecriture ne parle que de la malediction :

Osee 6.
v. 7.

Sap. 12.
v. 10. 1.

Lib. 1.
de nupt.
& con-
cup.
cap. 8.

donnée à Cham & à ses descendans, elle en insinuë une plus generale, qui est celle que Dieu prononça contre Adam, & contre toute sa Posterité, ce qu'il confirme par un passage de David, qui dit, Que les méchans se sont éloignez de l'équité dès le ventre de leur mere; qu'ils se sont égarés de la droite voie en sortant de leur sein. pc. 57.
v. .

Alienatisunt peccatores à vulvâ, erraverunt ab utero. Voyons comment l'Evangile s'explique sur cette matiere.

De quelle maniere l'Evangile parle du peché Originel.

QUOIQUE la faute d'Adam ne soit pas exprimée dans l'Evangile par le terme de peché Originel, cependant il n'est pas difficile de l'y reconnoître sous d'autres expressions, qui marquent la nature & les effets de ce peché.

En effet, Jesus-Christ ayant établi la necessité du Baptême, en disant, que quiconque ne sera pas regeneré par l'eau & par l'esprit, ne peut entrer au Royaume de Dieu: il ajoûte, que tout ce qui est né de la chair, est chair. *Quod natum est ex carne, caro* Joan. 3.

est, marquant ce que nous sommes par la naissance que nous recevons de nos parens, que nôtre nature est corrompue par le peché, & qu'elle est indigne de paroître devant Dieu, & d'avoir part à son Regne, si elle n'est regenerée, ayant besoin de ce Bain salutaire, comme d'un remede puissant & efficace pour la purifier de son iniquité, & la laver de ses taches.

Math.
22.

Il reproche aux Juifs de ne pouvoir pas même dire de bonnes choses; parce qu'ils sont méchans, *Quomodo potestis bona loqui, cum sitis mali?* Que leur cœur est si vitié, leur esprit si dereglé, leur malignité si profonde, qu'ils ne peuvent juger sainement des meilleures choses; que c'est pour cela qu'ils se portent si facilement à suivre l'erreur, à calomnier les gens de bien, à combattre la verité, & à persecuter ceux qui l'annoncent.

Math.
23. v. 19.

Le Sauveur repete souvent la même chose: Il déclare jusqu'ou va la profondeur de nos plaies; que c'est nôtre cœur qui en est la source; c'est de lui, dit-il, que sortent les mauvaises pensées, les homicides, les adulteres, & les autres crimes qui souillent

homme. *De corde exeunt mala cogitationes, homicidia....* Tous les crimes viennent de ce principe corrompu ; ce sont les fruits de ce mauvais arbre. Le qui marque non-seulement les pechez actuels que nous commettons, mais le peché même Originel, qui a pour effet de corrompre le fond de nôtre nature, de nous donner la pente & l'inclination au mal ; & qui est comme la source d'où coulent & d'où se forment les autres pechez.

Jesus-Christ nous apprend que cette corruption nous est comme naturelle, qu'elle nous est communiquée par la naissance : Tout ce qui est né de la chair, dit-il, est chair ; ce qui est né de l'esprit, est esprit ; & la naissance charnelle se fait par la generation ordinaire ; le principe est corrompu, il reçoit cette corruption par la naissance ; c'est-à-dire, par la propagation qu'elle transmet, & que les peres la font successivement passer d'eux en leurs enfans.

On trouve aussi dans l'Evangile, que personne n'est exempt de cette corruption ; que tous les hommes sont pecheurs : c'est pour cela que Jesus-Christ est appelé l'Agneau de Dieu,

16. *Tradition de l'Eglise*

qui ôte le peché du monde, *qui tollit peccatum mundi*; C'est, selon les Peres, le peché Originel dont personne n'est exempt. Jésus-Christ est le seul qui est appelé Saint dès sa naissance, ayant été conçu d'une Vierge par l'operation du Saint-Esprit. *Quod nascetur ex te sanctum, vocabitur Filius*

Luc. 1. *Dei*: Aussi il dit à tous les hommes, en parlant aux Juifs, *Quis ex vobis arguet me de peccato?* Il est seul sans peché, seul irreprehensible; & il défie tous les hommes de produire un seul d'entr'eux qui soit sans tache. *Quis vestrum sine peccato est?*

Joan. 1. Nous sommes si criminels dès nôtre naissance, qu'on ne peut entrer au Royaume de Dieu, si l'on n'est regeneré; que ce qui sort du cœur & de la bouche de l'homme, le soüille.

Qua procedunt de ore, de corde exeunt, ea coinquant hominem. Que nous naissons du sang, de la volonté de la chair, de la volonté de l'homme; c'est-à-dire, nous naissons de la concupiscence. *Ex sanguinibus, ex voluntate carnis, ex voluntate viri*: Et il faut naître de la Grace, & de l'Esprit de Dieu pour lui plaire.

Je pourrois rapporter plusieurs autres

tres endroits de l'Evangile, où les mêmes choses sont marquées : Comme quand l'homme est comparé à une Brebis égarée par son peché; que Jesus-Christ, comme un bon Pasteur, descend du Ciel le chercher, le reconduire au Ciel. Nôtre misere est aussi representée dans cet homme, allant de Jerusalem à Jericho, dépouillé des dons de la grace, blessé dans toutes les puissances de l'ame, avec des plaies si profondes, que le Prêtre ni le Levite n'avoient pû guérir, c'étoit la Loi & les Prophetes, qui n'avoient pû operer nôtre guérison : mais Jesus-Christ le vrai Samaritain s'étant chargé de nos foibleses, il a guéri par son Incarnation & par sa mort, toutes les plaies que le peché nous avoit faites : Il nous a tité de l'impuissance où nous étions d'aller au Ciel; il nous a merité les secours & les graces pour faire le bien. *Nemo venit ad me nisi Pater meus traxerit eum.*



La Doctrine des Apôtres, & principalement de S. Paul, sur le peché Originel.

LA Doctrine des Apôtres, semblable à celle de Jesus-Christ, leur divin Maître, marque aussi la corruption universelle de nôtre nature. Tous les hommes ont peché, dit S. Paul, & tous ont besoin de la gloire de Dieu. *Omnes peccaverunt & destituuntur gloria Dei*: Il y prouve, que les Juifs & les Gentils sont tous pecheurs; qu'il n'y a personne de juste. *Judaos & Græcos omnes esse sub peccato, sicut scriptum est, non est justus, ne unus quidem.* Ce qu'il repete ailleurs, que l'Écriture a tout renfermé sous le peché; afin que ce fût par la Foi de Jesus-Christ, que ceux qui croient, reçussent l'effet de sa promesse; *Conclusit scriptura omnia sub peccato.*

Rom. 3.
3. v. 23.

Galat. 3.

Les autres Apôtres parlent de même; S. Jean dit, Qu'il n'y a personne sans peché: *Si dixerimus quia peccatum non habemus, ipsi nos seducimus.* Qu'il n'y a que J. C. seul qui soit sans tache pour nous sauver & nous purifier de nos iniquitez, dit S. Pierre. *Ipsum immaculatum, incontaminatum. Qui pecca-*

1. Joan. 1.

tum non fecit, nec inventus est dolus in ore ejus. Qu'il est venu pardonner nos pechez, parce qu'il étoit sans tache. 1. Petr. 2.

Apparuit ut peccata nostra tolleret: & peccatum non est in eo. Mais parce Joan. 1. 3.

que S. Paul, dans son Epitre aux Romains, a parlé d'une maniere plus étendue du peché Originel; c'est une nécessité de nous y arrêter quelque tems.

Voici ses paroles.

Le peché, dit cet Apôtre, est entré dans le monde par un seul homme, dans lequel tous ont offensé, & par le peché la mort est entrée, & est ainsi passée à tous les hommes. Rom. 5. v. 12.

Car jusqu'à la Loi, le peché étoit dans le monde, quoiqu'il ne fût point imputé, n'y ayant pas de Loi. V. 13.

Et depuis Adam jusqu'à Moïse, la mort a régné même sur ceux qui n'avoient pas peché, en desobéissant à la Loi comme Adam, qui étoit la figure de celui qui devoit venir. V. 14.

Toutefois, il n'est pas de la grace comme du peché; parce que si plusieurs sont morts à la verité par le peché d'un seul, la grace néanmoins & le don de Dieu s'est répandu beaucoup plus abondamment sur plusieurs, par la grace d'un seul Homme, qui est Jesus-Christ. V. 15.

v. 16.

Et il n'est pas du don de Dieu; comme du peché, qui est venu d'un seul homme; Car la condamnation est prononcée d'un seul peché, au lieu que la grace nous justifie après plusieurs pe-

v. 17.

chez. Que si par un seul homme, un peché a fait regner la mort, à plus forte raison ceux sur qui la grace, le don & la justice sont répandus, regneront dans la vie.

v. 18.

Comme donc par le peché d'un seul homme, la condamnation est tombée sur tous les hommes; ainsi la justice d'un seul communique à tous les hommes la justice de la vie.

v. 19.

Car comme plusieurs ont été faits pecheurs par la desobéissance d'un seul homme; ainsi par l'obéissance d'un seul, plusieurs seront rendus justes.

C'est sur ces passages, que les S S. Peres & les Conciles ont principalement établi la croyance du peché Originel; c'est pourquoi il est important d'y faire plusieurs reflexions.

Le dessein de S. Paul dans cette Epitre, est de confondre l'orgueil des Juifs & celui des Gentils, en leur prouvant qu'ils n'ont point mérité la connoissance de l'Evangile; que cette grace étoit un pur effet de la miséri-

corde de Dieu ; Que les Juifs , à cause de leur ingratitude , s'en étoient rendus indignes , ayant crucifié Jesus-Christ , au lieu de le reconnoître pour leur Sauveur & leur Messie ; Que les Gentils , à cause de leurs desordres & de leurs crimes , ne meritoient pas aussi cette faveur. Ainsi l'Apôtre reprimant l'orgueil de ces peuples , il commence par les Juifs ; leur montrant , que les œuvres de la Loi faites sans la grace de Jesus-Christ , ne peuvent justifier : Il explique ensuite la fonction de Jesus-Christ comme Mediateur ; le fruit de son Incarnation & de sa mort , qui consiste à effacer le peché : & S. Paul remontant jusqu'à la source , il dit , que ce peché est celui d'Adam ; que par un seul homme le peché est entré dans le monde. *Per unum hominem peccatum intravit in hunc mundum.* Ainsi voilà le premier pecheur , & quelle est l'étendue & l'infection de ce peché. *in quo omnes peccaverunt.*

Erasme , pour éluder la force de ce passage , prétendoit qu'il falloit dire , que ce peché étoit entré à cause d'un homme , *propter unum hominem* , & non pas par un homme , *per unum hominem* : Mais il s'est trompé ; puisque



dans le Grec & dans toutes les Versions, il y a *per unum hominem*; & que les Conciles & generalement tous les S S. Peres l'ont lû ainsi, comme on le verra dans leurs passages, que j'y rapporterai.

Zuingle & quelques autres Héretiques, vouloient entendre par le peché la peine du peché; sçavoir, la mort, expliquant ainsi l'Apôtre, qu'en punition du peché d'Adam, la mort étoit entrée dans le monde: Mais S. Paul distingue nettement le peché d'avec la mort; le peché, dit-il, est entré dans le monde par un seul homme; & par le peché la mort est entrée, & est ainsi passée à tous les hommes. Ensuite, distinguant ses effets de l'un & de l'autre, il ajoûte, *Le peché étoit dans le monde, quoiqu'il ne fût pas imputé n'y ayant pas de Loi; & depuis Adam jusqu'à Moïse, la mort a regné sur ceux qui n'avoient pas desobés à la Loi.* Ainsi l'Apôtre ne confond point le peché avec la mort, il les distingue comme la cause & l'effet. Les Pelagiens donnerent un sens qui paroït plus plausible aux paroles de l'Apôtre: Ils distinguerent dans le peché d'Adam, la faute qu'ils vouloient

lui être personnelle , d'avec le mauvais exemple qu'il avoit donné par son peché ; & ils prétendoient , que l'Apôtre vouloit seulement dire , que tous les hommes ayant imité la faute d'Adam par leurs crimes , le peché du premier homme étoit entré dans le monde par imitation , & non pas par la propagation , comme l'expliquent les Catholiques..

C'est à nous à faire voir , que S. Paul dit quelque chose de bien plus fort que ce que les Pelagiens lui attribuent. En effet , le dessein de S. Paul est d'opposer Jesus-Christ à Adam , sa justice au peché du premier homme , le remede à la peine. *Si plusieurs , dit-il , sont morts par le peché d'un seul , la grace s'est répandue plus abondamment , par la grace d'un seul Homme.* Or la justice qui vient de Jesus-Christ n'est pas seulement une imitation de la sienne , c'en est une véritable participation. Sa Justice , sa grace a été communiquée à ceux qui n'avoient pû l'imiter , comme aux Justes , qui l'ont précédé avant l'Incarnation ; les enfans ne sont justifiés que par la grace dans le Baptême , & cependant ils ne sont pas en état de l'i-

imiter : Comme donc la Justice du nouvel Adam est interieure , qu'il nous rend justes par un infusion de sa grace ; aussi Adam nous a fait pecheurs par une tache ou souillure interieure , qui se communique à nôtre ame dans sa production.

J'ajoute , que comme on ne peut imiter ce qu'on ne connoît pas , il y auroit une infinité de peuples qui ne seroient point criminels , parce qu'ils n'ont jamais oüi parler d'Adam ; & ainsi en pechant , ils ne suivent ni l'exemple , ni le modele de ce premier homme.

De plus , si les hommes n'avoient peché qu'à cause qu'ils ont imité la desobéissance d'Adam , il faudroit dire , que c'est par le Démon plutôt que par Adam que le peché a entré dans le monde ; puisque cet Ange rebelle a été le premier qui s'est revolté contre Dieu , & que c'est lui qui a suggeré & tenté Adam , & qu'il l'a porté à l'imiter : Le peché de Satan a été le premier qui a été commis contre Dieu. S. Augustin , *lib. 1. de peccat. merit. cap. 8. 9. 10. lib. 1. cont. duas Epist. Pelagij , cap. 4. de Verbis Apostoli. Serm. 14, Epist. 19. le sert de*
cet

cet argument contre les Pelagiens.

Ajoutez à cela, que les Concile d'Afrique, celui de Mileve, le 2. d'Orange & celui de Trente, sess. 5. cap. 4. ont condamné la distinction des Pelagiens, & ont défini, que le peché d'Adam dont parle S. Paul, doit s'entendre non de l'Imitation, mais qu'il s'est communiqué à tous ses descendans, non-seule men par imitation, mais par la propagation.

Lib. 6.
contr.
Julian.
cap. 4.

S. Augustin se sert encore d'un autre passage de l'Apôtre, pour prouver le peché Originel; c'est lorsqu'il dit, que si un seul est mort pour tous, tous donc sont morts; & que Jesus-Christ est mort pour tous, afin que ceux qui vivent, ne vivent plus pour eux-mêmes, mais pour celui qui est mort & ressuscité pour eux. *Si unus pro omnibus mortuus est, ergo omnes mortui sunt, & pro omnibus Christus mortuus est; ut & qui vivunt, jam non sibi vivunt, sed ei qui pro ipsis mortuus est & resurrexit.* Le même S. Docteur cite aussi l'Apôtre, qui dit, Que nous étions par la Nature enfans de colere, comme tous les autres. *Eramus Naturâ filii ira, sicut & ceteri.* Julien vouloit supprimer le mot de *Naturâ*, pre-

1. Cor. 6.
v. 14.

Ephes. 2.

tendant qu'il y avoit des Exemplaires où ce mot ne se trouvoit point : mais S. Augustin le dénie d'en produire un seul , & assure qu'on l'y avoit lû de tout tems dans les plus anciens Exemplaires Latins. *Nonne hinc admone-ri debuisti ; antiquam contra nos defendi Catholicam fidem ; quia non ferre invenitur Latinus Codex , si non à vobis nunc incipiat emendari , vel potius in mendum mutari , ubi non naturâ , sit scriptum. Quod utique cavere debuit interpretum antiquitas , nisi etiam fidei hac esset antiquitas , cui vestra cepit resistere novitas.* Il faut avouer que S. Augustin ne parle que des Editions Latines , qui portoient toutes *naturâ* ; Car S. Jérôme ne désapprouve pas , que la force du Grec pouvoit seulement porter , *Eramus prorsus filij ira.* Nous étions entierement enfans de la Colere : il y a pourtant dans le *τῆ φύσει* *Id est naturâ* , par la nature , non que Dieu nous ait créés tels , mais nous le sommes devenus par la faute du premier homme , comme dit S. Augustin , *Tunc vitium pro naturâ inolevit.* Le vice nous est venu comme naturel , depuis que nous le contractons par nôtre naissance.

*Principes sur lesquels est établie la
croiance du peché Originel.*

IL est d'autant plus important d'être instruits sur le peché Originel, que c'est un des premiers & des principaux fondemens de la croiance de l'Eglise ; puisque l'Incarnation de Jesus-Christ, sa mort, les Sacremens, supposent que tous les hommes sont infectez de cette tache ; c'est ainsi que s'en expliquent les Peres du Concile de Mileve, tenu contre les Pelagiens. Si la nature humaine eût été saine, si les hommes eussent pû par eux-mêmes faire le bien ; si nôtre nature n'eût point été souillée dans son origine, ce seroit en vain que ce grand Medecin seroit descendu du Ciel ; & ainsi, c'étoit renverser toute la Religion Chrétienne par ses fondemens, que de ne pas croire ces veritez. *Hac duo sunt quibus omnino totum quod Christiani sumus, incitantur evertere.*

La Redemption de Jesus-Christ suppose le peché Originel.

UN des premiers principes de nôtre Religion, est de croire, que Jesus-Christ est le Sauveur & le Re-

dempteur de tous les hommes : or il ne peut être tel, que tous les hommes ne soient pecheurs ; parce que le Salut & la Redemption supposent la captivité spirituelle du peché ; ainsi tous les hommes étant pecheurs, cela se doit entendre principalement du peché avec lequel ils naissent ; autrement, il ne seroit pas Redempteur de ceux qui mourroient avant l'usage de la raison, ou qui ne seroient pas en état de commettre des pechez actuels ; ce qui est contraire à l'Ecriture qui dit, qu'il s'est donné pour la Redemption de tous. *Qui dedit semetipsum redemptionem pro omnibus.*

1. Tim. 1. Et S. Leon assure, que la Vierge a enfanté son Sauveur & celui de tout le Genre humain. *Beata Virgo Maria unum Emmanuel gignere meruit, qui eam & totum genus humanum redimere venit.* S. Bernard repete la même chose : *Virgo Maria omnium & suum edidit Redemptorem.* Il n'y a pas un seul homme excepté de la Redemption du Sauveur, non pas même la très-sainte Mere ; & S. Thomas assure, que c'est une Herésie pire que celle de Pelage, d'avancer, que Jesus-Christ n'a pas racheté tous les hom-

Serm. de Nativit.

Serm. de Advent.

1. 2. & 3. P.

mes par la Passion, & qu'on en puisse exempter même la Mere ou toute autre personne; ce que S. Augustin avoit di: avant tous. *Quisquis Christum non omnium Redemptorem & liberatorem asserit, Pelagianus & Celestianus existit.* Lib. 8. cont. Julian.

Or Jesus-Christ n'est Redempteur qu'entant qu'il remet les pechez; c'est la Doctrine de S. Paul, que Dieu nous a rendu agreables à sa Majesté dans son tres-cher Fils, dont le Sang nous a rachetté, & nous a acquis la rémission de nos pechez; *In illo habemus Redemptionem per sanguinem ejus in remissionem peccatorum.* Eph. 1. v. 7. Ce que S.

Augustin explique de même. *Christus dicitur redemisse animas servorum suorum, quod per ipsum facta est remissio peccatorum.* In Pl. 33. Dans un autre endroit; il assure, que s'il s'étoit pû trouver un seul homme sans peché, Dieu n'auroit pas envoyé son Fils pour rachetter les hommes: & comme il n'y a que les malades qui ont besoin de Medecin, & que les esclaves seuls, qui peuvent être affranchis & mis en liberté, c'est pour cela, que Jesus-Christ a été envoyé aux hommes pour être leur Medecin, & leur Libérateur. Lib. de perfect. Justit.

Si potuisset homo sine peccato esse, non

30 Tradition de l'Eglise

mitteret Deus Filium suum, sine peccato, ut redimeret homines à peccatis, sicut ergo non est opus sanis medicus, sed male habentibus, ita non est opus liberis Redemptor, sed servis. S. Gregoire Pape dit, qu'aucun des Anges n'a été envoyé pour nous sauver ; mais que la Sagesse divine est venu elle-même pour racheter le Genre humain. *Nullus Angelorum Redemptor humani generis mittendus fuit, sed perse met ipsum sapientia Dei venit, & totum humanum genus à culpâ redemit.* Ainsi la Rédemption universelle de Jesus-Christ suppose tous les hommes dans le péché.

J'ajouterais encore ce que dit S. Augustin, qu'il n'y a aucun Catholique, qui ose avancer, que Jesus-Christ n'est pas le Sauveur ni le Rédempteur des enfans. Car pourquoy les sauvera-t-il, dit ce Saint, s'ils n'ont point la tache du péché Originel : pourquoy les rachettera-t-il, s'ils ne sont point livrez à la tyrannie du Démon, à cause de leur péché ? *Quis audeat dicere Christum infantium Salvatorem nec Redemptorem ? unde enim eos salvos faciet, si nulla in eis est originalis agritudo ? peccati unde eos redimet, si non sunt per originem venundati sub*

Lib. 8.
Moral.
cap. 22.

Lib. 1.
de Bap.

peccato: *Negant certe infantes redimi, qui eos sub peccato esse nolunt fateri; nam unde redimuntur? si nulla peccati servitute astricti tenentur.* Ce même saint Docteur dit en tant d'endroits, que nous avons été faits esclaves par le peché d'Adam, & que nous sommes faits libres par la Redemption de Jesus-Christ. *Propter primum hominem in quo omnes moriuntur captivi facti sumus, propter secundum redempti sumus. Unde redempti, si non ante captivi fuimus? Que si nous n'avions pas été esclaves sous la puissance du Démon, à cause du peché d'Adam, nous n'aurions pas besoin d'un Redempteur. Ex primâ transgressione primi hominis universum genus humanum captivatum sub obligatione peccati, victor Diabolus possidebat; si enim sub captivitate non teneremur, jam Redemptore non indigeremus; qu'Adam n'avoit pas besoin de Redempteur avant sa chute. Cum Adam factus erat homo rectus, nec Mediatore, nec Redemptore opus erat; cum vero totum genus humanum peccata separaverunt à Deo, per unum Mediatorem reconciliari nos oportebat Deo.*

In Ps. 70.

Serm. 2.
de verb.
Apost.

In Enc.
chirid.

SECOND PRINCIPE.

La mort étant la peine du peché, elle prouve que tous les hommes ont contracté le peché Originel.

Selon la Doctrine de S. Paul, la mort a entré dans le monde par un homme, *Per unum hominem mors intravit in mundum.* Et selon le même Apôtre, la mort est la peine du peché, *Stipendium peccati mors.* Et le Concile de Carthage de 418. & celui de Mileve, prononcent Anathême contre quiconque dira, qu'Adam a été créé mortel; en sorte qu'il seroit mort, soit qu'il eût peché, ou qu'il n'eût pas peché, parce que sa mort n'a point été l'effet du peché, mais une Loi de la nature. *Placuit quod si quis dixerit mortem non esse pœnam peccati, Anathemasit.* Cela se trouve tant de fois repeté dans S. Augustin; entr'autres, il dit, que la mort est pour les justes, comme pour les pecheurs, parce qu'ils descendent tous d'Adam, dont ils ont contracté le peché; & que c'est pour cela qu'ils en subissent la peine: que Jesus-Christ innocent

Rom. 5.

can. 1.

Lib. hy-
pogno-
stic.

à voulu mourir , afin de nous rendre victorieux du peché & de la mort.

Mors propter peccatum introivit in orbem terrarum ; omnibus quippe hominibus tam justis quam injustis propter peccatum Adæ quod primâ nativitate traxerunt , mors temporalis ista debetur. Nos autem peccato morimur victi, Christus autem innocens mori voluit , ut moriendo mortem nostram captivaret.

Ailleurs , interrogeant Julien : dites-moi , demande-t-il , si un petit enfant n'avoit point de peché , pourquoi mourroit-il si promptement ? puisque l'Apôtre nous assure , que la mort est la cause du peché , & qu'elle en est la peine. Dieu donc seroit injuste , selon vôtre sentiment , de laisser mourir un enfant qui n'a point de peché pour lequel il' meritât d'être privé de la vie. *Dic ergo quærenti mihi, si peccatum parvulus nullum carnaliter natus attraxit , cur tam brevi dierum sorte mortis astringitur ? Non enim me fingente , sed Apostolo predicante , dictum est , propter peccatum mors , & stipendia peccati mors. Sed secundum errorem vestrum Deus iniquus est ut qui mori parvulum patiatur , non habentem peccatum per quod possit vitâ privari. Il*

Lib. 5.
cont. Ju-
lian.

Lib. 6.

presse encore Julien , lui objectant ,
 qu'il doit reconnoître Dieu ou inju-
 ste , ou impuissant , de permettre , ou
 de ne pas empêcher les petits enfans
 créés à son image , de mourir , s'ils
 sont sans peché Originel. *Vos negan-
 tes peccatum originale in pueros tra-
 duci , profecto cogimini dicere Deum
 esse invalidum vel injustum , sub cu-
 jus potestate imago ejus in parvulis
 tantis malis affligitur.* Ailleurs , ce
 Pere déclare , que si on ne peut com-
 prendre la nature du peché Originel ,
 on peut s'en assûrer par la mort , qui
 en est la peine & les suites ; ce qui
 doit porter tous les hommes à en recon-
 noître la verité. *Quia originale pec-
 catum , cum quo parvulus nascitur ,
 oculis carnis videre non possumus : om-
 nes autem ex Adam carnaliter natos ,
 videmus mortis legibus astringi ; per
 hoc quod videmus , id quod non vide-
 mus cogimur confiteri : facilius enim
 fieri potuit ut transeunte peccato pena
 minimè sequeretur ; quàm ut nullo co-
 mitante peccato , partem sumat pœna ,
 qui nihil habuit culpa.*

Lib. de
 perfect.
 just.



TROISE'ME PRINCIPE.

De ce que Jesus-Christ est mort pour tous, il s'ensuit que tous les hommes sont conçus dans le peché Originel.

U Ne autre raison de S. Augustin, pour prouver le peché Originel, c'est que Jesus-Christ est mort pour tous, comme S. Paul le dit en plusieurs endroits. Dans le tems auquel nous étions encore pecheurs, Jesus-Christ est mort pour nous: *Cum adhuc inimici essemus, Christus pro nobis mortuus est*; Et ailleurs; Que si un seul est mort pour tous, tous donc sont morts; & que Jesus-Christ est mort pour tous: *Quoniam unus pro omnibus mortuus est, ergo omnes mortui sunt, & pro omnibus mortuus est Christus*. C'est le raisonnement de S. Paul, que S. Augustin applique à la Question du peché Originel; & qu'il prétend être si convainquant, qu'il reproche à Julien d'être le plus endurci, & le plus opiniâtre de tous les hommes, de ne vouloir pas se rendre à une verité si clairement établie. *Totus iste Apostolica Epistola locus,*

Rom. 5.
v. 8.

2. Co. 5.
v. 14. 15

Lib. 6.
contr.
Julian.

*si te ab hac tua pravitate non corrigi-
git, nimis obduruisti.* Et comme Julien
vouloit excepter les enfans du raison-
nement de S. Paul, & de sa propo-
sition; S. Augustin le presse, en di-
sant, que Jesus-Christ ne sera donc
pas mort pour eux: & comme on ne
peut dire qu'il soit mort pour ceux
qui n'ont point de peché, on doit
conclure, que les petits enfans sont
pecheurs, puisque Jesus-Christ est
mort pour eux. *Hoc Apostoli dictum,
parvulis exceptis, vis putari; ubi si à
te quæram, si non sunt parvuli inter
peccatores habendi, quomodo pro eis
mortuus est Christus, qui pro peccan-
tibus mortuus est; nusquam legis in di-
vinis autoribus, mortuum esse Chri-
stum pro ijs qui nullum habuerunt pec-
catum.... fieri autem non potuit; ut
Christus moreretur nisi pro mortuis,
id est pro peccatoribus.... Restat ut
in peccato mortuos esse omnes pro qui-
bus mortuus est Christus, nemo neget,
nemo dubitet, nisi qui se negat aut du-
bitat esse Christianum.*

S. Augustin repete souvent le même
Principe, & principalement dans les
Livres des Nôces, & de la Concu-
piscence. *Quomodo parvuli rei non sunt,*

pro quibus mortuus est Christus? habent ergo parvuli peccata originalia, si pro illis traditus est Christus; habent cur eos salvos faciat, quod venit in hunc mundum peccatores salvos facere.

lib. 1.
de n. p.
& con-
cup.

Voilà les principaux fondemens, sur lesquels saint Augustin a prouvé tant de fois contre les Pelagiens, la croyance du peché Originel. Voyons comment les SS. Peres se sont expliquez sur cette Question dans chaque Siècle de l'Eglise; après avoir marqué quelques autres de leurs raisons sur cet article.

Autres raisonnemens, dont se servoient les SS. Peres, pour prouver le peché Originel.

Outre les principes que je viens d'établir, les SS. Peres se servoient encore de plusieurs autres raisons, pour prouver le peché Originel. Ils proposoient la nécessité du Baptême: Jesus-Christ en a fait une Loi pour toute sorte de personnes. Il a dit, que quiconque ne sera pas regeneré, ne pourra entrer dans le Royaume des Cieux: *Nisi quis renatus fuerit ex aquâ & Spiritu sancto, non potest introire* Joan. 1.

regnum cœlorum. Selon la même Ecriture, le Baptême se donne en la rémission des pechez: *Baptisetur unusque in remissionem peccatorum.* Or si les petits enfans, sur tout, n'étoient point morts par leur première naissance, ils n'auroient pas besoin de renaître à la grace: s'ils n'avoient point de peché, pourquoi les sauver, les plonger, les purifier? car les effets du Baptême, sont de faire renaître au S. Esprit: *Nisi quis renatus;* De mourir au peché, afin de mener une vie nouvelle: *Ut mortui peccato, in novitate vita ambulemus;* De laver, de purifier: *mundans eam lavacro aqua;* De renouveler, de regenerer: *Per lavarum regenerationis & renovationis;* car il est certain que s'il n'y avoit ni tache, ni souillure, ni crime, il ne faudroit ni laver, ni sauver, ni purifier, ni blanchir.

Rom. 6.
Ephes. 5.

Tit. 3.

S. Augustin se servoit encore des ceremonies que l'Eglise employe en administrant le Baptême, afin d'établir la croyance du peché Originel: il proposoit aux Pelagiens les Exorcismes, & les insufflations qu'on faisoit sur les petits enfans avant que de les baptiser: on chassoit le Démon

pour les mettre en la possession de Dieu; & comme cette pratique s'observoit universellement par toute l'Eglise, S. Augustin concluoit, que par toute la Terre on croyoit que les enfans naissoient dans le peché, & sous la tyrannie du Démon; puisque dans toutes les Eglises on faisoit des Exorcismes sur eux avant que de les baptiser. *Id tu commemorare timuisti, tanquam ipse à toto orbe exsufflandus esset, si huic exsufflationi, quâ princeps mundi à parvulis eijcitur foras, contradicere voluisses.* S. Augustin dit à Julien, qu'il se fût fait siffler par tout le monde, s'il eût voulu nier, ou désapprouver la coûtume qui s'observoit par tout, d'exorciser les enfans. Or l'esprit impur ne peut les tenir captifs & esclaves, qu'à cause de leur pechez: Dieu ne permettroit pas que son Ouvrage, ou qu'une créature raisonnable créée à son image, fût dès sa naissance sous la tyrannie du Démon, si le Démon ne se les étoit assujetis, à cause de leurs pechez; parce que, comme dit Jesus-Christ, on devient esclave de celui qui nous a vaincu. *A quo quis superatur, ejus & servus efficitur.*

Lib. 6.
in Ju-
liano.

Tradition des SS. Peres sur le peché Originel. Combien est grande l'autorité de ceux qui ont precedé les Pelagiens.

LA Question du peché Originel a été disputée entre S. Augustin & les Pelagiens, par toute sorte de preuves : ils ont employé l'Ecriture, & la Tradition des SS. Peres ; & comme je me suis proposé la même methode, il est à propos de relever, avec S. Augustin, l'autorité des Peres, qui ont précédé le tems des Pelagiens ; & de faire voir combien cet argument est fort, combien il est pressant ; & pour cela, je me servirai des paroles mêmes de ce saint Docteur. C'est dans son premier & second Livre ; contre Julien. Dans le premier il oppose les témoignages des SS. Peres, morts dans la Communion de l'Eglise, aux calomnies de Julien, qui avoit accusé S. Augustin d'approuver la Doctrine des Manichéens ; parce qu'il enseignoit, que tous les hommes heritoient d'Adam le peché Originel. Il rapporte sur ce, sujet des passages de S. Irénée,

née, de S. Cyprien, de Rheticus, Evêque d'Autun; d'Olympe Evêque en Espagne; de S. Hilaire de Poitiers, & de S. Ambroise, qui prouvent, que l'homme naît dans le peché: mais parce que Julien en appelloit au témoignage des Peres Grecs, S. Augustin se sert des passages de S. Gregoire de Nazianze, de S. Basile, des Peres du Concile de Palestine, & de S. Chrysostôme. Au Livre second, après avoir montré que les principaux argumens des Pelagiens, contre le peché Originel, avoient été résolus par les SS. Peres dans leurs Ecrits: il dit, que ce qui doit rendre leur autorité plus considerable, c'est qu'ils avoient dit des choses sans préoccupation, avant que l'Herésie des Pelagiens fût née, suivant en cela le sentiment de l'Eglise. Nous avons ce montré, dit-il aux Pelagiens, par des ce autoritez invincibles, que ces saints ce Evêques, qui ont vécu avant nous, ce ont enseigné la Foi que nous soute- ce nons, & ont renversé les argumens ce dont vous vous servez, non-seulement ce dans leurs discours, mais aussi dans ce leurs Ecrits. . . . Nous vous avons rap- ce porté leurs sentimens, qui sont bien ce

D

cc clairs , & biens précis : ce n'est pas
cc tant leur pouvoir que vous devez crain-
cc dre , que celui de Dieu , qui en a fait
cc des Temples saints & sacrez. Ils ont
cc jugé nôtre cause dans un tems , où
cc ils ne peuvent être soupçonnez d'avoir
cc eu de la faveur ou de la haine pour
cc aucun des deux partis. Ils n'avoient
cc aucune liaison , ni aucune affection
cc pour les uns ni pour les autres ; ils
cc n'étoient fâchez ni contre vous , ni
cc contre nous , ni nous ne les avons pû
cc toucher de compassion. Ils ont con-
cc servé la Doctrine qu'ils ont trouvée
cc dans l'Eglise ; ils ont enseigné ce qu'ils
cc avoient appris. Ils ont donné à leurs
cc enfans ce qu'ils avoient reçu de leurs
cc peres. Nous ne leur avions pas encore
cc porté nôtre cause contre vous , & ils
cc l'ont jugée en nôtre faveur ; ni vous ,
cc ni nous n'étions connus d'eux , & ce-
cc pendant ils ont prononcé pour nous :
cc nous n'étions pas encore en procès a-
cc vec vous , & néanmoins ils nous
cc ont fait gagner nôtre cause. . . . Ces
cc Evêques étoient sçavans , pleins de ju-
cc stice , de sagesse & d'équité. Ils ont
cc défendu la verité avec force contre
cc les nouveautez : on ne peut point di-
cc re qu'ils ayent manqué ni d'esprit ,

ni de science, ni de liberté. Si l'on
 assembloit un Concile General de tout
 le monde, on auroit de la peine à trou-
 ver des Evêques de cette considéra-
 tion en si grand nombre. *Si Episco-
 palis Synodus ex toto orbe congregaretur,
 mirum si tales possent illic facile
 tot sedere; quia nec isti uno tempore
 fuerunt.* ... Ils n'ont pas même vécu
 dans un même tems; c'est l'Elite des
 plus grands hommes que Dieu a don-
 né à son Eglise en plusieurs Siècles.
 Vous voyez leurs témoignages ra-
 massés dans un Livre, qui peut aller
 jusqu'à vous. Plus vous devriez sou-
 haiter les avoir pour Juges, si vous défendiez
 la Foi de l'Eglise; plus les devez-vous
 craindre en l'attaquant. J'espère que
 leurs témoignages vous guériront de
 votre aveuglement, comme je le sou-
 haite: mais si vous demeurez obstinez
 dans votre erreur, ce qu'à Dieu ne
 plaise, il ne faut plus que vous cher-
 chiez de Tribunal pour vous justifier,
 mais pour accuser ces admira-
 bles défenseurs de la vérité, S. Ire-
 née, S. Cyprien, Rheticius, Olym-
 pe, S. Hilaire, S. Gregoire, S. Am-
 broise, S. Basile, S. Jean Chrystô-
 me, S. Innocent, & S. Jérôme, a-

S. Augustin parloit de la sorte , il paroît combien cette matiere est fortement établie. Voyons donc dans chaque Siècle de l'Eglise , ce qui s'est passé sur cette Question.

Sentimens des SS. Peres des trois premiers Siècles , sur le peché Originel.

JE commence la Tradition des Pe- s. Justin
res sur le peché Originel , par un
de nos plus anciens Ecrivains ; c'est saint
Justin. Dans son Dialogue , contre
Tryphon , parlant du Baptême de Je-
sus-Christ , il donne la raison pour la-
quelle il a voulu être baptisé ; car é-
tant l'Agneau de Dieu , venu pour effa-
cer les pechez , il n'avoit rien en lui
qu'il fallût laver ; c'est pourquoi , dit
S. Justin , nous devons tenir pour cer-
tain , que s'il se lave dans le fleuve
du Jourdain , ou si le S. Esprit y pa-
rut sous la figure d'une Colombe , ce
n'est pas qu'il eût besoin du Baptême
pour lui ; mais ce fut à cause du Gen-
re humain , qui ayant peché par A-
dam , avoit mérité la mort , en écou-
tant la seduction du Serpent ; sans par-
ler des fautes que chaque particulier

Dialog.
cont.
Tryph.

commet toutes les fois qu'il peche. *Ad amnem eum non ideo venisse, pro comperto habemus, quod vel Baptismi lavatione, vel Spiritus in specie Columbae adventu opus ei fuerit.... sed humani generis causâ, quod per Adam in mortem & fraudem, seductionemque Serpentis conciderat: ut interim propriam pro se malignè agentis cuiusque culpam taceam.* On ne peut mieux distinguer le peché Originel commun à tous les hommes, d'avec leurs pechez actuels. Le Genre humain est souillé; voilà le peché de la nature; d'où lui vient cette tache? c'est du peché d'Adam; tache & souilleure pour laquelle Jesus-Christ a principalement institué le Baptême, afin de laver & de purifier l'ame: & quand on se trouve encore criminel par sa propre malignité, & par les fautes que l'on a commis depuis l'usage de la raison, Jesus-Christ veut bien les remettre par le Baptême avec le peché Originel.

Le même Pere, dans son Apologie à l'Empereur Antonin, marque l'effet du Baptême, qui est de remettre le peché de nôtre premiere naissance, de nous illuminer, pour gué-

Apolog.

rir les tenebres, la corruption, & les foibleſſes avec lesquelles nous naiſſons.

Quandoquidem priorem nativitatem noſtram ignorantibus mutuâ parentum mixtione intercedente progenerati ſumus, & in malis moribus; pravâque conſuetudine educiti; & neceſſitatis & ignorantia liberi permaneamus, ſed delectus & ſcientia Filii ſiamus; ac remiſſionem peccatorum conſequamur in aquâ; Chriſtus enim dixit, niſi quis renatus fuerit.

Dans les Ouvrages que S. Irenée a fait contre les Héretiques de ſon tems, on y trouve la Doctrine du peché Originel clairement expliquée. S. Auguſtin en a rapporté quelques endroits, comme je le marquerai. S. Irenée.

S. Irenée décrit le beſoin que nous avons de Jeſus-Chriſt, & les effets de ſa venuë; ç'a été principalement pour reparer la faute d'Adam, & pour nous procurer ce que ce premier pere nous avoit fait perdre par le peché; c'étoit d'avoir effacé en nous l'image de Dieu. Le Fils de Dieu, dit ce Pere, voulant operer nôtre Salut, s'eſt incarné, afin de nous procurer ce que nous avons perdu en Adam; ſçavoir, d'être à l'image & à la reſſemblance de Dieu: & comme il n'étoit pas

possible, que l'homme qui avoit été une fois vaincu & abattu par sa désobéissance, devint victorieux; & comme aussi il étoit impossible, que celui qui étoit tombé & accablé sous le poids du péché, fût sauvé; le Verbe de Dieu & son Fils, a opéré ces deux choses en descendant du sein du Père. S. Irenée explique aussi l'opposition entre la faute d'Adam, & la réparation faite par Jesus-Christ; que comme par la désobéissance d'un homme, qui a été le premier tiré du limon de la Terre, plusieurs ont été faits pecheurs, & ont perdu la vie; aussi il a fallu, que par l'obéissance d'un homme, qui le premier est né d'une Vierge, plusieurs fussent justifiez, & reçussent le Salut... *Filius Dei semper existens apud Patrem, quando incarnatus est, & homo factus, longam hominum expositionem in seipso recapitulavit, in compendio nobis salutem portitans, ut quod perdidimus in Adam, id est, secundum imaginem & similitudinem esse Dei, hoc in Christo Jesu reciperemus. Quia enim non erat possibile eum hominem, qui semel victus fuerat & elusus per inobedientiam replasmare, & obtinere bravium victoria*

Lib. 3.
advers.
hæres. c.
20.

Storia; iterum autem impossibile erat ut salutem perciperet qui sub peccato ceciderat; utraque operatus est Filius Verbum Dei existens, à Patre descendens. . . . Et quem admodum per inobedientiam unius hominis, qui primus de terrâ rudi plasmatus est, peccatores facti sunt multi, & amiserunt vitam, ita oportet & per obedientiam unius hominis qui primus de Virgine natus est, justificari multos, & percipere salutem.

Ce Pere dit encore ailleurs, que les hommes ne pouvoient être gueris de l'ancienne plaie que le serpent leur a faite, qu'en croiant en celui qui selon la ressemblance de la chair du peché, à été élevé sur la croix, & attirant toutes choses à lui, a vivifié les Morts: *Non aliter salvari homines ab antiqua serpentis plaga, nisi credant in eum, qui secundum similitudinem carnis peccati, in ligno Martiris exaltatur à terra & omnia trahit ad se, & vivificat mortuos.* Saint Augustin Liv. 1. contre Julien Chapitre 2. rapporte ce passage avec un autre, tiré du Livre 5. des Heresies où Saint Irenée prouve comment l'obeissance de la sainte Vierge à réparé la désol-

Lib. 4.
Cap. 51

Lib. 5.
Cap. 19

50 *Tradition de l'Eglise.*

béissance d'Eve. Comme Eve dit-il, fut tellement seduite par les paroles du mauvais Ange, qu'elle s'éloigna de Dieu, en transgressant sa parole, Marie au contraire, receut si bien la parole que lui porta un bon Ange, qu'elle conçut & porta Dieu en elle-même, en se soumettant à la parole divine, afin que cette Vierge sainte, pût faire l'office d'Avocate en faveur d'Eve, & que comme la nature humaine avoit été assujettie à la mort par une Vierge, elle en fût affranchie par une autre Vierge. *Quemadmodum Eva, per Angelicum sermonem seducta est, ut effugeret Deum; pravaricata verbum ejus, ita & Maria per Angelicum sermonem evangelisata, est ut portaret Deum, obediens ejus verbo, uti Virginis Eva, Virgo Maria fieret Advocata: Et quemadmodum ascriptum est morti genus humanum per Virginem, solvatur per Virginem. Adhuc enim portoplasti peccato, per correctionem primogeniti emendationem accipiente, serpentis prudentiâ devictâ per simplicitatem columba, vinculis illis resoluti sumus, per quæ alligati eramus morti.* Saint Irenée a donc reconnu que par le peché du premier

Sur le peché Originel. 51

homme, nous étions retenus dans les liens de la mort & du peché, dont nous sommes déliez par la grace de JESUS-CHRIST, qui a vaincu l'adresse du serpent; & qu'ainsi tous les hommes sont coupables du peché dès leur naissance.

Il y a un passage dans Saint Clément d'Alexandrie, qui paroît contraire à la doctrine du peché originel; c'est en écrivant contre les Basilidiens, & autres heretiques qui condamnoient le mariage: il s'écrie, qu'on nous dise comment un enfant qui ne vient que de naître a prevariqué; & comment celui qui n'a encore rien fait, a pû tomber sous la malédiction d'Adam; il ne leur reste donc autre chose à dire, sinon que la generation des enfans est un mal, & que quand David a dit qu'il avoit été conçu dans l'iniquité, il entendoit parler d'Eve; mais quoi que la conception se fasse dans le peché, ce n'est pas un peché: *Dicant ergo nobis, ubi fornicatus est infans natus, vel quomodo sub Ada cecidit execrationem, qui nihil est operatus? Restat ergo ut dicant malam esse generationem non solum eam qua est corporis sed etiam eam qua est anime, propter quam etiam corpus. Et*

S. Clément
d'Alexandrie

Lib. 3.
Stromat.
pag. 342.

quando David dixit, in peccatis concepit me mater mea, dicit propheticè quidem matrem Evam, sed Eva fuit mater viventium, Et si in peccatis fuerit, conceptus; sed non ipse in peccato, neque vero ipse peccatum.

Mais je dis que dans ce passage, Saint Clement ne parle point du peché originel, il veut seulement défendre le mariage contre les heretiques de son temps, qui abusoient des paroles de David, où il dit qu'il a été conçu dans l'iniquité. S. Clement nie seulement que les enfans soient coupables de la malediction d'Adam, à cause de leur generation, comme si elle eût été un peché; il avoüe que les enfans sont conçûs dans le peché, & que par la generation ils contractent le peché d'Adam: *Et si in peccatis fuerit conceptus.* Mais il ne veut pas que l'action du mariage soit un peché; que si les premieres paroles de ce Pere paroissent trop fortes, on peut dire qu'il a cela de commun avec les autres SS. Peres, qu'en voulant combattre les heresies de leurs temps, ils les ont poussée quelque fois avec des raisonnemens dont on pouvoit tirer des consequences fâcheuses pour

L'Eglise, & cela sans y faire attention; ainsi quand S. Clement dit, comment celui qui n'a rien fait, a-t-il pû tomber sous la malediction d'Adam? ou il parle des pechés actuels, ou bien il n'avoit pas assez en veüe la doctrine du peché originel. Cependant comme il reconnoît que l'on est conçu dans le peché, quoique l'acte de la generation ne soit pas un peché, je pense qu'il a seulement voulu parler des pechez actuels, d'autant qu'expliquant les effets du Batême qu'on donnoit aux petits enfans, aussi-bien qu'aux adultes, il reconnoît qu'il nous eclaire, nous purifie, nous lave de nos pechez, & nous donne la grace: *Tinēti illuminamur, in filios adoptamur, vocatur lavacrumper quod peccata abster-gimus, gratia quā remittuntur pena quae peccatis debentur.*

Lib. 1.
Pædag.
cap. 6.

Quoiqu'on ait souvent accusé Ori- Origens.
gene d'avoir donné lieu à l'heresie des Pelagiens, ce ne peut être que par rapport à la necessité de la grace sur laquelle il ne s'est peut-être pas expliqué assez clairement; car à l'égard du peché originel, il en a parlé en plusieurs endroits d'une maniere tres-claire & tres-évidente.

Si vous voulez sçavoir, dit-il, ce que les SS. mêmes pensent de nôtre naissance, écoutez David qui assure qu'il a été conçu dans l'iniquité, marquant que nôtre ame est souillée du peché dès qu'elle est unie à nôtre corps, & c'est aussi ce que Job a reconnu. *Quod si placet audire, quid etiam alii sancti de ista Nativitate senserint, audi David dicentem, in iniquitatibus conceptus sum, ostendens quod quaecumque anima in carne nascitur, iniquitatis & peccati sorde polluitur, & propterea dictum est à J. b, quia nemo mundus est à sorde, nec si unius diei sit vita ejus. Il assure qu'on ne pourroit baptiser les enfans en la remission des pechez, s'ils ne naissoient avec le peché: Quid causa sit, cum baptisma Ecclesie in remissionem peccatorum detur, secundum Ecclesie observantiam etiam parvulis baptismum dari; cum utique, si nihil esset in parvulis quod ad remissionem deberet & ad indulgentiam pertineret, gratia baptismi superflua videretur.*

Dans une autre Homelie, il établit que Jesus-Christ seul est sans peché: & c'est pour cela qu'il a dit que le Prince du monde n'avoit aucun droit sur lui: au lieu que tout homme venant au monde, dès qu'il est conçu,

Homil. 8.
in Levi.
sic.

Ibid.

sur le peché Originel. 55

il est auffi-tôt soüillé par le peché du premier Pere. *Magnus sacerdos Jesus* Hom. 12. in Levit.
qui solus peccatum non fecit, & ad quem Princeps hujus mundi venit, & non invenit in eo quicquam... Omnis qui ingreditur hunc mundum, ex hoc ipso quod in vulvâ matris positus materiam corporis ab origine paterni seminis sumit, in patre & matre contaminatus dici potest, quia nemo mundus à sorde, nec si unius diei fuerit vira ejus: omnis ergo homo in patre & matre pollutus est. Il repete la même chose ailleurs: *Solus Redemptor peccatum* Hom. 6. in xi. Numer.
non habuit, ideo in ipso solo mansit & permansit Spiritus Sanctus.. Constat reliquos omnes aliquando fuisse sub peccato. Il déclare en plusieurs endroits, qu'on ne baptise les petits enfans que pour les purifier des taches de leur naissance: *Quia per batismi sacramentum* Hom. 14. in Luc.
nativitatis sordes deponuntur, propterea baptizantur & parvuli. Il assure que l'hostie que les meres offroient dans l'ancienne loy après leurs couches, étoit pour obtenir la remission du peché de l'enfant qu'elles avoient mis au monde; & que c'est delà que l'Eglise a appris des Apôtres de baptiser les petits enfans, afin de

Lib. 6. in
Cap. 6. ad
Rom.

les purifier des soûillures de leur naissance. *Pro quo peccato offertur hic pul-
lus unus? Nunquid nuper editus parvu-
lus peccare potuit? & tunc habet pec-
catum pro quo hostiam jubetur offerri à
quo mundus negatur quis esse, Et si
unius diei fuerit vita ejus. Per
hoc & Ecclesia ab Apostolis traditio-
nem suscepit, etiam parvulis baptis-
mum dare, sciebant enim quia essent
in omnibus genuina sordes peccati, quæ
per aquam & Spiritum S. abluï debe-
rent, propter quas etiam corpus ipsum
corpus peccati nominatur.*

Tertul-
lien.

Les plus anciens Peres de l'Eglise Latine ont reconnu le peché originel aussi-bien que les Grecs; je commence par Tertullicn, qui dit que l'ame est soüillée en Adam, tant qu'elle n'est pas regenerée en Jesus-Christ, qu'elle est impure & salie par le peché qu'elle contracte dans le moment qu'elle est unie au corps: *Omnis anima eo usque in A-*

Lib. de A-
nimâ
Cap. 40.

*dam censetur esse, donec in Christo recen-
seatur; tandiu immunda, quandiu recen-
seatur; peccatrix autem, quia immunda,
recipiens ignominiam excarnis societate.*

De habitu
Mulier.
C. 1.

Ce même Auteur disoit à des femmes Chrétiennes, si vous aviez un peu de foy, dès le jour que vous avez connu le Dieu vivant, & qu'elle est la con-

dition de la femme, nulle de vous n'auroit voulu se parer avec ajustemens, vous auriez plutôt affecté de vous couvrir avec des habits grossiers, pour représenter en vos personnes Eve dans les pleurs & la Penitence, & pour mieux expier par cet habit même de penitence, le mal que vous avez tiré de cette première femme, c'est-à-dire l'ignominie du premier péché, & la peine qu'elle a mérité, pour avoir causé la perte de tous les hommes.

Nulla latiore habitum appetisset, squalorem magis affectaret; ipsam circumferens Evam lugentem & pœnitentem, quo plenius, id quod de Eva trahit, ignominiam dico primi delicti & invidiam perditionis humanae, omni satisfactionis habitu expiaret.

Il ne faut pourtant pas disconvenir que Tertullien prouve qu'on ne se doit point si fort empressez de faire baptiser les enfans, à cause de leur innocence; qu'il n'y a rien qui presse en un âge innocent de recevoir le baptême, & puis qu'on ne leur donne pas encore la disposition du bien temporel, il est raisonnable de ne leur pas confier les biens du Ciel. *Cunctatio baptismi utilior est, præcipue tamen circa par-*

Lib.
Baptif.
Cap. 18.

58 *Tradition de l'Eglise*
vulos... Quid festinat innocens atas ad
redemptionem peccatorum?

Mais Tertullien n'appelle les enfans un âge innocent, qu'à l'égard des pechez actuels, croiant que quand il n'y avoit point de danger, il étoit à propos d'attendre qu'ils eussent l'usage de la raison; & cela est si vray que Tertullien reconnoît 1. que le Baptême à la vertu de remettre les pechez à tous ceux qui le reçoivent. 2. que dans le temps de necessité, on peut baptiser à toutes heures & en tout temps, sans estre obligé d'attendre les Fêtes de Pâques ou de Pentecoste. C'estoit non seulement le sentiment de Tertullien, mais celuy des Evêques d'Afrique, comme nous allons voir resolu dans un Concile tenu par S. Cyprien sur cette question.

Ibid.
Cap. 17

S. Cypri-
en.

Un Evêque d'Afrique nommé Fidus, consulta S. Cyprien, pour sçavoir s'il falloit baptiser les petits enfans aussitôt qu'ils étoient nez, & s'il ne falloit pas attendre le huitième jour de leur naissance pour leur donner ce Sacrement, comme on faisoit chez les Juifs pour donner la Circoncision. S. Cyprien lui répondit qu'ayant fait assembler un Concile des Evêques d'Afri-

que, il y avoit été resolu qu'il ne falloit point differer à baptiser les enfans, parce que par le Baptême ils reçoivent la remission du peché qu'ils ont contracté par la naissance qu'ils tirent d'Adam; que si les hommes pouvoient empêcher qu'on ne receût la grace de Dieu, ce devroit être principalement à l'égard des personnes avancées en âge, à cause des grands pechez qu'ils auroient commis; mais si on ne doit refuser à personne la remission des pechez, ni la grace du Baptême, quand même après de grands pechez, on en fait penitence, & on veut croire en JESUS-CHRIST, c'est principalement à l'égard des enfans qu'on en doit ainsi user, qui étant nouvellement nez, n'ont point d'autre peché que d'avoir contracté la tache de l'ancienne mort par leur premiere naissance qui les fait naître en Adam selon la chair; & on doit estre d'autant plus porté à leur faire recevoir la remission de leur peché, que ce n'est point par leur faute qu'ils sont coupables, mais par celle d'un autre. C'est pourquoy voici quel a été nôtre sentiment dans un Concile. Nous ne devons exclure personne du Baptême, ni de la grace de Dieu, qui

est bon & misericordieux envers tous ; ce qui étant à observer pour toute sortes de personnes ; nous croyons qu'il le faut principalement pratiquer à l'égard des petits enfans , qui ont d'autant plus besoin d'estre secourus de nous & par la misericorde de Dieu , que dans leur premiere naissance ; ils ne font autre chose que de le demander par leurs pleurs & leurs cris. *Quantum ad causam infantium pertinet, quos dixisti intra secundum vel tertium diem, quo nati sunt constitutos baptisari non oportere, longe aliud in concilio nostro visum est. universi judicavimus nulli hominum nato misericordiam Dei & gratiam denegandam. porro si etiam gravissimis delictoribus, & in Deum multum ante peccantibus, cum postea crediderint, remissa peccatorum datur, & à baptismo atque a gratiâ nemo prohibetur, quanto magis prohiberi non debet infans, qui recens natus nihil peccavit, nisi quod secundum Adam carnaliter natus, contagium mortis antiqua prima nativitate contraxit, qui ad remissam peccatorum accipiendum hoc ipso facilius accedit, quod illi remittuntur non propria sed aliena peccata. Et idcirco hæc fuit*

in Concilio nostra sententia à baptismo atque à gratiâ Dei, qui omnibus misericors & benignus & pius est, neminem per nos debere prohiberi. Quod cum circa universos observandum putamus, qui hoc ipso de ope nostra ac de divina misericordia plus merentur, quod in primo statim natiuitatis sue actu plorantes ac flentes, nihil aliud faciunt quam deprecantur. Ce passage est d'autant plus considerable que c'est la resolution de tout un Concile d'Afrique; aussi S. Augustin a fait valoir ce témoignage dans la dispute contre Julien. Il paroît par ces passages comment la doctrine du peché originel étoit receuë dans toute l'Eglise dans les trois premiers siècles.

Lib. 1.
cap. 3.

Les Peres du quatrième siècle sur le peché Originel.

JE commence par S. Athanase à rapporter les autoritez des PP. du 4. siècle sur le peché originel. Ce Pere declare que la mort a entré dans le monde, lorsque le Demon à suggeré à Adam de desobéir à Dieu, & depuis sa prevarication, son peché s'est communiqué à toute la nature humaine.

S. Athanase.

Lib. de Incarn. Verb.

62 Tradition de l'Eglise

ne. *Mors invidia diaboli mundum invasit, excogitato inobedientie invento, atque ita ex inobedientia divini precepti factus est homo capax superseminationis Diaboli, ac peccatum jam inde in naturâ receptum, ad omnem concupiscentiam stimulabat: non tamen ut Diabolus eam naturam finxerit, sed natura perversio ex pravaricatione id efficit per pravaricationem mors tyrannidem habuit in omnes.*

Hom. in
illudom-
nia m hi
scadira

Ce même Pere dit ailleurs, que depuis la chute d'Adam, la mort a été ordonnée à tous ses descendans, la terre a été maudite, le Paradis fermé, l'Enfer ouvert, & tous les hommes corrompus & detenus sous la tyrannie du Demon, jusqu'à JESUS-CHRIST. *Postquam peccaverat & lapsus esset homo, eiusque lapsu perturbatis omnibus, mors invaluisse ab Adam usque ad Christum, terraque execrationi data esset, infernus apertus, paradisus clausus, & tandem corrupto & interempto homine, insiluisse Diabolus contra nos.*

Rethi-
cius
d'Autun.

Rheticus Evêque d'Autun, fut un des Evêques des Gaules le plus en reputation du temps de Constantin; cet

Empereur le choisit pour estre un des Juges de la cause des Donatistes, & il assista au Concile de Rome dans lequel Cecilien fut absous en presence du Pape Melchiade ; il se trouva aussi au 1. Concile d'Arles. S. Jérôme le met au rang des Ecrivains Ecclesiastiques ; S. Augustin le cite contre les Pelagiens, & rapporte ce passage pour establir le peché originel : *Hanc igitur esse principalem in Ecclesia indulgentiam, neminem praterit, in qua antiqui criminis omne pondus exponimus, & ignorantia nostra facinora prisca delermus, ubi & veterem hominem cum ingenitis sceleribus exuimus.*

Olympius étoit un Evêque Espagnol, il assista au 1. Concile de Tolède en 405. S. Augustin le loüe dans le premier Livre contre Julien Chap. 3. & 7. & au Chap. 2. du même ouvrage, il cite & rapporte le passage suivant. *Si fides unquam in terris incorrupta mansisset, ac vestigia defixa tenuisset qua signata deseruit, nunquam protoplasti mortifera transgressione vitium sparsisset in germine, ut peccatum cum homine nasceretur.*

Saint Augustin rapporte deux passages de S. Hilaire, le premier est ti-

Olympius.

S. Hilaire de Poitiers.

64 Tradition de l'Eglise

ré de son Commentaire sur le Pseaume 118. où il dit qu'on peut se promettre de vivre & de louer le Seigneur, quoy qu'on ait été conçu dans l'iniquité, & que l'on naisse avec le peché Originel. *Vivere se in hac vita Propheta non reputat, quippe qui dixerat, ecce in iniquitatibus conceptus sum & in delictis peperit me mater mea, scit sub peccati origine & sub peccati lege esse se natum.* Le même S. Hilaire dans un autre endroit déclare, que JESUS-CHRIST prenant nostre nature n'a pris que la ressemblance du peché. *Ergo cum missus est in similitudine carnis peccati, non sicut carnem habuit ita habuit & peccatum, sed quia ex peccato omnis caro est, à peccato, scilicet Adam parente deductus in similitudine peccati carnis est missus, existente in eo, non peccato, sed peccati carnis similitudine.* Dans ses Commentaires sur S. Mathieu, il prouve que le peché d'Adam a rendu l'homme esclave du vice & du peché, & que dans le Baptême nous sommes délivrez par la vertu du Verbe des pechez contractez par nôtre naissance.

Can. 10. On trouve dans S. Optat la croïance de l'Eglise tres-bien établie. Il declare que

S. Optat.

que dans le Baptême la grace y est Lib. 2.
 communiquée comme un germe cele-
 ste pour nous creer de nouveau , &
 la sainte Trinité pour faire renaître
 spirituellement celuy qui n'étoit né
 qu'au siecle. *Misceri cœlestia & spiri-*
tualia semina, ut sancto germine nova
possit renascentium indoles procreari; ut
dum Trinitas cum fide concordat, qui
natus fuerat saeculo renascatur spiritua-
liter Deo: Il declare que c'est la croi-
 ance de tous les Fideles que quiconque
 vient au monde quand il naîtroit Lib. 4.
 de parens Chrétiens, il a en soi l'esprit
 impur, qu'il faut chasser le Demon
 de son ame par des exorcismes & des
 insufflations, afin que le S. Esprit y
 habite par le Baptême. *Neminem fugis*
quod omnis homo qui nascitur, quamvis
de parentibus Christianis nascatur, sine
spiritu mundi esse non possit, quem ne-
cesse sit ante salutare lavacrum ab ho-
mine excludi & separari. Hoc exor-
cismus operatur, per quem spiritus
immundus depellitur, & in loca de-
serta fugatur.

Ces passages font voir quel étoit
 le sentiment de S. Opat sur le peché
 originel : il est vray qu'il y a un sep-
 tième Livre attribué à ce Saint contre

Parmenien. Dans cet ouvrage l'Auteur refutant l'objection des Donatistes qui soutenoient qu'on ne pouvoit se réunir avec les Catholiques, parce qu'ils étoient les fils & les successeurs des Traditeurs, c'est-à-dire de ceux qui avoient livré aux Payens les Livres Saints; cet Auteur diminuë tant qu'il peut l'énormité de ce crime, & il montre que quand il seroit beaucoup plus grand, & que ceux à qui les Catholiques succèdent en seroient coupables, ils n'y auroient aucune part, & qu'on ne pourroit point le leur imputer, n'y l'alleguer contre eux, comme un sujet d'une legitime séparation; ce qu'il prouve par Ezechiel, qui dit que le fils ne portera pas le peché de son pere, & il ajoûte même que Seth n'a pas été coupable du peché d'Adam. *Nam non pertinuit ad Seth filium Adæ patris commissum.*

Plusieurs Critiques croient que ce septième Livre n'est pas de S. Optat; qu'il ne contient qu'une repetition de ce que ce Saint avoit établi dans le 1. le 3. & 4. Livre. Saint Jerôme ne fait mention que de ces six Livres. Et Saint Optat luy même au Livre 1. se propose seulement ce qu'il doit traiter

dans les six Livres ; le stile en est plat, rampant, foible & biendifferent de celui d'Optat qui est élevé, sans parler de la contrariété qu'il y a entre eux ; cet Auteur diminuë autant qu'il peut l'énormité du crime de ceux qui avoient livré les Livres Sacrez, pour être brûlez ; & S. Optat au Livre premier declare que c'est un grand mal, égal à celui du schisme, & le traite de peché mortel. Baronius attribue cet ouvrage au Pape Damase. Cela n'est pas trop seur. Quoi qu'il en soit de l'Auteur, il faut l'entendre des pechez actuels, que les enfans ne contractent point de leurs parens, car il y parle seulement du peché de ceux qui avoient livré les Livres sacrez ; & par l'exemple de Seth, il veut seulement dire que le peché d'Adam n'a pas empêché Seth de devenir un Saint, ayant été juste devant Dieu.

Adam.
364.

S. Cirille
de Jeru-
salem.
Gatech. 2.

Saint Cyrile de Jerusalem dit que depuis qu'Adam a été chassé du Paradis, la terre n'a produit que des epines. Nous avons été perdus, faits aveugles, & rendus morts : mais que JESUS-CHRIST nous a delivré de tous ces maux. *Per Satanam Adam pulsus est paradiso, terram spiniferam accepit, Quid*

Fij.

igitur decepti perimus, nunquid non est salus? cecidimus, an non licet resurgere? ex cœsati sumus, mortui sumus, sed qui Lazarum excitavit mortuum, viventem te multo facilius suscitabit.

S. Basile.
in Pf. 50.

Selon S. Basile le Prophete disant qu'il a été conçu dans le peché, il parle de la prévarication de nos premiers parens qui a été la source de toutes nos miseres ; s'ils n'eussent point peché, ils ne seroient pas morts ni sujets à la corruption, ny communiqué leur peché ; étant devenus mortels & corruptibles, ils nous ont engendré de même sujets au peché, à la concupiscence & aux autres passions. *In iniquitatibus conceptus sum, prævaricationem que initio mundi à progenitoribus nostris est commissæ, in medium produxit, & hunc fontem esse factum ipsorum fluentorum dicit. Si enim illi non peccassent, mortis utique mulctam non incurrissent ; jam vero quia peccaverunt, traditi sunt corruptioni ; corruptibiles autem facti, consimiles genere posteros, talibus jam concupiscentiæ & voluptatis motibus adherent.*

Saint Augustin rapporte un autre passage de S. Basile, où il dit que nous n'aurions pas besoin de jeûner, si

Adam & Eve n'eussent point mangé du fruit deffendu, & nous ne serions pas comme des malades & des pecheurs qui ont besoin de JESUS-CHRIST comme de nôtre Medecin, & de la penitence & du jeûne comme du remede qui nous guerira. Parce que nous n'avons pas jeuné, ajoûte ce Pere, nous sommes bannis du Paradis; jeûnons donc, afin d'y rentrer. *Jejunium in paradiso prescriptum est, primum illud preceptum accepit Adam ne de ligno scientia boni & mali ederet: si à ligno jejunasset Eva, nequaquam hoc nuno jejunio opus haberemus; in morbum incidimus per peccatum, sanemur per poenitentiam. . . . Quoniam non jejunavimus exulamus è paradiso, jejune-mus igitur, ut ad illud postliminio revertamur.*

Homil.
1. de jeju

La même doctrine se trouve dans S. Gregoire de Nazianze, & S. Augustin en rapporte les passages suivans, dans lesquels on voit que JESUS-CHRIST est venu reparee la faute du premier homme, que nous étions tous morts par son peché, que l'intemperance nous a perdu dans le Paradis, & que la grace de Jesus-Christ nous a justifié. *Celebramus Dei ad homines adventum,*

S. Gre-
goire de
Nazian-
ze.

Orat 38:
in natali
Dom.

70 *Tradition de l'Eglise*
ut ad Deum accedamus; imo reverta-
mur, ac deposito veteri homine novum
induamus; & sicut in Adam mortui
sumus, ita in Christo vivamus... ubi
enim abundavit peccatum, super abun-
davit & gratia, & si gustum condem-
navit, quanto magis Christi passio
justificavit? Ce même Pere declare aus-
si que selon les paroles de Jesus-Christ
le Baptême lave & ôte les souillures
de nôtre premiere naissance; que
nous sommes conçus dans l'iniquité, &
que nos meres nous engendrent dans
*le peché. *Persuadeat tibi Christi sermo**
dicentis, neminem posse intrare in re-
gnum cœlorum, nisi renatus fuerit ex
aquâ & Spiritu. Per hunc prime na-
tivitatis macula purgantur, per quas
in iniquitatibus concipiuntur, & in
delictis genuerunt nos matres nostræ.

Tradition du cinquième siècle.

JE commence ce cinquième siècle
 par Saint Chrysostome; & comme les
 Pelagiens se servoient de son autorité
 pour soutenir leur erreur, je rappor-
 teray ce qu'il y a de plus considéra-
 ble dans ce Pere sur nôtre sujet.

Il est seur d'abord que S. Chryso-

S. Chry-
 sofome.

Rome a reconnu en plusieurs endroits, que la chute du premier homme à nuï à tout le genre humain. *Quando Adam peccavit illud grave peccatum, & omne genus hominum in commune damnavit, de mœrore pœnas luebat.* 2. Que depuis le peché d'Adam, l'homme étoit devenu sujet aux peines, aux maladies, & à la mort, dont il étoit exempt avant son peché. *Quia primus homo adjudicante Deo de reatu incurrerat mortem, & eam delegavit suo generi, transmisit ad posteros, quia corpore jam mortalis generaret & morti obnoxios.* 3. Il avoüe que la pente au mal & la concupiscence sont une suite du peché du premier homme; expliquant ces paroles de S. Paul, la mort est entrée dans le monde par un homme, il déclare qu'outre le peché actuel que chacun commet par ses actions, il y a le peché de la desobéissance d'Adam, qui a perdu tous les hommes; & que si on en demande les preuves, il le prouve parce que dans tous les temps, même avant la Loy de Moÿse, les hommes sont morts, à cause de la transgression du premier Pere; il a été la cause de la mort de tous ses descendans pour avoir desobéi à Dieu,

Ep. ad
Olympi-
am.

Serm:
6. de mi-
steriis
cœnæ..

Hœm. 10.
in Ep. ad
Rom.

de même que Iesus-Christ en satisfaisant à son Pere pour le peché des hommes les a reconciliez avec luy, & nous a fait part de sa justice, & de sa redemption; si bien que quand un Juif demandera à un Chrétien, comment Iesus-Christ à pû sauver tout le monde, on l'interrogera de quelle maniere à cause de la désobeïssance d'Adam seul tous les hommes ont été condamnez, quoi qu'on ne doive pas comparer Dieu avec le Demon, ni la grace avec le peché, car le don de Dieu est bien plus puissant pour sauver les hommes, que n'a été le peché d'Adam pour nous perdre; ou au moins disons avec l'Apôtre, que si la faute d'un seul homme à pû être la cause de la perte de tous ses descendans; croirons-nous que la grace de Iesus-Christ soit moins puissante pour nous sauver? il est même bien plus convenable de sauver plusieurs en consideration du merite d'un seul, que d'en punir une infinité pour le peché d'un seul; & comme il est constant que pour la faute d'Adam toute la posterité est devenuë criminelle, on doit croire qu'en vertu des merites de Iesus-Christ, tous les hommes peuvent être

sauvez.

savez : Per unum hominem peccatum intravit in mundum : non ipsum peccatum quod à legis transgressione ortum est, sed illud quod ab Adam inobedientiâ, ipsum illud, inquam, peccatum erat, quod omnia perdebat. Et quam rei hujus probatio fuerit ! Nempe quod homines ante legem interirent & sicut Adam omnibus à se autor mortis extitit, sic & Christus omnibus justitia conciliator extitit ut cum tibi Judæus dixerit, quo pacto uno recte agente Christo, universus orbis salvus factus est? possis illi respondere; quo pacto uno non obediente Adam, universus orbis condemnatus est? Quanquam nihil simile inter se habent peccatum & gratia, mors & vita, Diabolus & Deus..... Alterum alterius peccato puniri non admodum equum atque conveniens esse videtur; at alterum propter alterum servari decentius. Igitur si illud factum fuit, multum magis hoc..... si unius peccatum peremit omnes, multo magis unius gratia servare poterit..., Atque adeo Christum non modo tantum juvisse, quantum laesera Adam; sed & multo magis ac multo plenius. Il est nécessaire de faire attention aux paroles de S. Chrysostomè; il reconnoît un peché

actuel dans Adam, & qui a été cause de la perte du genre humain, & que c'est de ce peché dont parle Saint Paul, lorsqu'il dit que le peché a entré dans le monde par un homme. *Peccatum quod ab Adami inobedientia... omnia perdebat.* Le desordre principal du peché est de souïller l'ame, c'est donc cet effet que produit le peché d'Adam dans ses descendans; il se fait des objections sur la transmission de ce peché, il s'en demande des preuves. *Quanam rei hujus probatio fuerit?* il le prouve par ce que tous les hommes sont sujets à la mort qui est la peine du peché; ils en ont donc la tache, autrement Dieu paroïtroit injuste de punir de la peine deuë au peché, ceux qui n'en seroient point infectez; il oppose même Adam communiquant sa faute à ses descendans, à Jesus-Christ qui fait part de sa grace à tous les hommes. *Quo pacto uno non obediens Adam, universus orbis condemnatus est?* La transmission de la faute d'Adam luy sert de preuve pour établir comment la grace de Jesus-Christ peut se communiquer à tous les hommes.

Il est vray que Saint Chrysostome

dans cette Homelie explique de la mort, ce que S. Augustin avoit entendu du peché; comme la désobeissance d'un seul homme, dit-il, a fait plusieurs pecheurs, cette sentence de l'Apôstre semble avoir beaucoup de difficulté: car comment se peut-il faire qu'un seul homme ayant peché, plusieurs soient devenus pecheurs à cause de son peché? L'on conçoit assez clairement que ce premier homme étant devenu mortel, il a été nécessaire que ses descendans fussent aussi mortels; mais quelle apparence, quelle raison y a-t-il qu'un homme soit pecheur à cause de la désobeissance d'un autre? que signifie donc en cet endroit le terme de pecheur, il me semble qu'il ne veut dire autre chose qu'un homme condamné au supplice, serf de la peine, & sujet à la mort. *Quid igitur hoc loco verbum hoc peccatores, significat Mibi videtur tantumdem significare, quantum illud, supplicio obnoxii ac mortis rei.*

Les Pelagiens concluoiert de ce passage, que S. Chrysostome vouloit seulement dire en cet endroit que nous avons peché en Adam, parce que nous sommes devenus sujets à la

Homil.
cap. 12. 1 ;

peine de son peché, mais quand il seroit vray que cet endroit ne seroit pas si décisif, il n'y est pas aussi contraire. Les paroles de S. Paul peuvent souffrir ces deux sens, que nous sommes coupables du peché d'Adam, & sujets à la peine de ce même peché. S. Chrysostome à reconnu l'un & l'autre dans ses Homelies sur l'Épître aux Romains, où il assure que nous sommes devenus esclaves de nos passions, & sujets aux revoltes de la concupiscence par la désobéissance de nos premiers parens. Outre la mort, dit-il, que le peché d'Adam nous a causé, il nous a encore amené cette foule de passions, & cette difficulté de faire le bien. Le corps, dit-il encore, est devenu mortel, sujet à la concupiscence & au dereglement des passions, semblable à ces chevaux indomptez, il s'est revolté contre l'esprit.

Or ce Sifsteme de S. Chrysostome est fort éloigné de celui des Pelagiens, qui vouloient que la mort ne fût pas une peine du peché d'Adam, mais une nécessité naturelle, & S. Chrysostome est d'un sentiment contraire.

2. Les Pelagiens disoient que le peché

d'Adam n'avoit porté aucun préjudice à la posterité ; que les enfans recevoient seulement le Baptême pour passer à un état plus parfait en devenant les enfans adoptifs de Dieu ; & Saint Chrysostome avoie que Jesus-Christ les délivre de la dette qu'ils ont contractée en Adam. Les Pelagiens soutenoient que la concupiscence & la revolte de nos passions étoient de l'institution du Createur, & qu'il n'y avoit aucun dereglement naturel, & Saint Chrysostome enseigne que ce sont des suites funestes du peché ; cela est bien opposé au Pelagianisme, car reconnoître toutes ces choses, n'est-ce pas demeurer d'accord du peché Originel !

Il faut bien se souvenir que les Peres conviennent toujours de ce qu'il y a de fondamental dans la foy, & que souvent ils ne sont differens que dans les manieres d'expliquer les Mysteres, ayant eu d'autres principes de Philosophie, ou ayant été plus éclairés les uns que les autres. Les Peres demeurent d'accord de l'explication du passage de S. Pau', que nous avons tous peché en Adam ; l'Eglise Catholique l'a toujours entendu du peché Originel, mais les Peres Latins ont mieux ex-

pliqué cette vérité que les Grecs & entr'autres S. Augustin.

On voit donc que S. Chrysostome dans le fond est d'accord avec Saint Augustin, mais que la maniere d'expliquer cette vérité est obscure & embarrassée en quelques endroits, & quelquefois même elle se contredit, c'est ainsi que sur l'Epitre aux Romains se proposant cette difficulté d'où vient
Hom. 10. que nous sommes sujets à la peine du peché, dont nous ne sommes pas coupables? il répond que nous pouvons tirer de grands avantages de cette peine, la mort nous pouvant être un grand sujet de merite. Cette réponse est difficile à comprendre; car comment accorder que la mort étant une peine du peché d'Adam, Dieu y a pû rendre sujets ceux qui ne sont point coupables du peché de leur premier Pere, parce que la mort peut être un sujet de merite? est-ce un grand sujet de merite aux enfans qui meurent sans Baptême? Dieu peut-il rendre des innocens sujets à la peine d'un peché où ils n'ont aucune part, sous pretexte que souffrant cette peine quelques uns pourront meriter par leur souffrance? Cela ne se conçoit pas.

Mais il y a des endroits plus clairs
ans S. Chrysoftome. Tel est celuy
ue S. Augustin cite qui est tiré de
Homelie aux Neophites, où il parle
e la cedula du peché que nous a
uissé nôtre premier Pere, & que Je-
s-Christ est venu effacer par l'effu-
on de son sang. *Venit semel Christus
venit nostrum chirographum pater-
um, quod scripsit Adam. Ille initium
duxit debiti, nos fœnus auximus poste-
rioribus peccatis.* Ainsi ce Pere distin-
te fort bien le peché Originel que
ous avons tiré d'Adam, d'avec nos
chez actuels; & il dit que Jesus-
hrift nous a délivré des uns & des
autres. C'est la remarque de S. Au-
stin sur ce passage de S. Chryosto-
e. *Audisne hominem in fide Catholica
uditum, distinguentem debitum pa-
tri chirographi, quod hereditarium
bis inhasit, ab eis debitis, quorum
r nostra peccata fœnus accrevit.*

Lib. 1.
oper.
Prior.
cont. Ju-
lian.
cap. 6

Dans cette même Homelie il y a
un passage plus difficile & dont les
religiens se servoient pour deffendre
leur erreur; c'est que ce Pere parlant
du Baptême des pettis enfans, decla-
re qu'on les baptise quoi qu'ils soient
sans tache, pour leur donner la sain-

teté, la justice, l'adoption & droit à l'heritage celeste. *Hac de causæ etiam infantes baptisamus, cum non sint coinquinati peccato, ut his detur vel addatur sanctitas, justitia, adoptio, hereditas, fraternitas Christi, ut ejus membra sint.* Ces paroles ont toute l'apparence d'une Doctrine Pelagienne; voyons comment S. Augustin s'est demêlé de cette objection.

Il dit en premier lieu que S. Chrysostome n'est pas contraire à tant d'Evêques & de Docteurs qu'il a nommez, qu'il n'est pas touchant le peché Originel d'un autre sentiment que le Pape Innocent, que S. Cyprien, S. Basile, & tant d'autres. *Abfit ut Constantinopolitanus Joannes de baptisate parvulorum, eorumque à paterni chirographi liberatione per Christum, tot ac tantis coëpiscopis suis, maxime Romano Innocentio, Carthaginensi Cypriano, Cappadoci Basilio, Gregorio Nazianzeno, Gallo Hilario, Mediolanensi resistat Ambrosio.* Que ces Peres peuvent à la verité ne se pas accorder dans les opinions qui ne sont pas de foy, autrement non. *Alia sunt in quibus inter se aliquando etiam doctissimi regula Catholica defensores*

Id vâ fidei compage non consonant, & lius alio de una re melius aliquid dicit, & verius; hoc autem unde nuncigimus, ad ipsa fidei pertinet fundamenta. 2. Il répond en expliquant favorablement ce passage, & disant qu'il faut l'entendre non pas du peché Originel, mais des pechez actuels que le Baptême n'efface pas dans les petits enfans, parce qu'ils ne les ont pas commis. *Peccata dixit parvulos non habere, sed propria.* 3. Il dit que le texte de Saint Chrysostome à été corrompu, & que c'est peut-être la faute de l'interprete; il soutient qu'il n'y a pas, *Cum non sint coinquinati peccato*, mais *peccatis*. Ce qui contient un sens & une Doctrine bien différente; il le prouve par plusieurs manuscrits, & par l'Original Grec, & il soupçonne quelques Pelagiens de cette alteration; il dit que pour traduire fidèlement ce passage, il faut lire ainsi: *Ideo & infantes baptisamus quamvis peccata non habentes.* D'où il conclut, *Vides certe non abeo dictum esse parvulos non coinquinatos esse peccato sive peccatis; sed non habere peccata, intellige propria.* Mais comme Julien pouvoit lui

demander pourquoy S. Chrysoſtome n'avoit pas dit *propria* ; il s'en fait une objection: *At, inquires, cur non addidit ipsa propria?* Et il y répond en disant que Saint Chrysoſtome parlant à des Catholiques qui entendoient & qui croyoient la Doctrine de l'Eglise, il croyoit qu'on l'entendoit suffisamment. *Cur putamus? nisi quia disputans in Catholicâ Ecclesiâ, non se aliter intelligi arbitrabatur, tali questione nullus pulsabatur, vobis nondum litigantibus securius loquebatur.* Le 4. meïen dont S. Augustin se sert pour répondre à ce passage, c'est de montrer par d'autres endroits de Saint Chrysoſtome comment il faut expliquer celui-cy ; il fait voir que ce Pere a reconnu la corruption de la nature, & la contagion du peché Originel. Passons à Saint Ambroise.

S. Ambroise.

Les Pelagiens prétendoient accuser Saint Augustin d'estre le premier des Peres qui eut enseigné la Doctrine du peché Originel ; mais après leur avoir prouvé le contraire par l'autorité des anciens Peres, il s'est servi principalement de celle de son Maître S. Ambroise. Aussi trouve-t-on en plusieurs endroits de ses escrits

qu'il n'y a que Jesus-Christ seul qui ait été sans peché. *Nemo hominum sine peccato fuit, nisi solus Dominus Jesus.* Que Jesus-Christ est le seul de ceux qui sont nez d'une femme, qui n'a point été souillé dans sa conception. *Solus per omnia ex natis de feminâ, Sanctus in Conceptione Dominus Jesus qui terrena contagia* in Psal. 118.
corruptela immaculati partus novitate non sensit. Et dans son Commentaire sur Isaïe, il dit que personne n'est sans peché que Dieu seul, quiconque est conçu par la voye ordinaire vient au monde par le peché: *Nemo sine peccato, nisi solus Deus. Servatum est igitur, ut ex viro & muliere, per illam corporum commixtionem, nemo conceptus expers sit delicti; qui autem expers est delicti, expers est & hujus modi conceptionis.* S. Augustin rapporte ce passage dans son Livre contre Julien, & dans le 1. de *nuptiis & concupiscent.* Dans le 2. contre Julien, il cite le suivant qui est tiré du Livre de *Arca Noë*, que Jesus-Christ est le seul qui soit sans peché dans sa conception, parce qu'il a été conçu d'une Vierge. *Per unum Dominum Jesum salus ventura nationibus* in Luc.

84 Tradition de l'Église
 declaratur, qui solus potuit justus in
 conceptione esse, cum omnis generatio
 hominum erraret, nisi natus ex Vir-
 gine, generationis obnoxia vinculo
 minime teneretur. . . . omnes enim sub
 peccato nascimur, cum ille qui pra ca-
 teris justus esse putabatur dicat, *Ecce
 in iniquitatibus conceptus sum.* Saint
 Augustin tire la même conséquence,
 qu'il est constant, selon la Doctrine
 de Saint Ambroise, que tous les hom-
 mes contractent par leur naissance le
 peché d'Adam, & que Jesus-Christ
 seul en a été exempt. *B. Ambrosius so-
 lum Christum eo quod natus sit ex Ma-
 ria Virgine, à vinculis obnoxia ge-
 nerationis ex cepit, ceteris omnibus
 ex Adam sub peccati obligatione nas-
 centibus.*

S. Augustin Liv. 2. contre Julien;
 & Liv. 2. de Gratia & de peccato
 Origin. cite encore ce que S. Am-
 broise avoit dit dans son Livre con-
 tre les Novatiens : que nôtre origine
 est vitiée, étant conçus dans l'ini-
 quité, & que Jesus-Christ seul en a
 été exempt. *Omnes homines sub peccato
 nascimur, & ipse ortus noster in vitio
 est, dicente David, Ecce in iniquitati-
 bus conceptus sum : Christi autem*

sur le peché Originel. 85

o damnavit peccatum, quod nas-

do in se non sensit. On trouve là

me chose dans un passage tiré de

ouvrage sur les Sacremens &

est rapporté par Saint Augustin

1. 2. contre Julien. *Omnes homines*

concupiscentia voluptate concepti

in vitalis aëris hujus auram spi-

do percipiunt. Dans son Apologie

de David, il assure que nous som-

mes souillés avant que de naître, par-

ce que nous sommes conçus dans l'i-

quité & dans le peché de nos pre-

mières Peres, & que nous naissons a-

vec leur faute. *Antequam nascimur*

culamur contagio; quia omnes in

iquitate concipimur & delictis gene-

unumquemque Mater sua; conci-

mur enim in peccatis parentum, &

delictis eorum nascimur.

il y a aussi dans Saint Jérôme plu- s. Jer &

sieurs endroits où ce Pere établit la me. me

me Doctrine; il prouve par Job,

David, & par S. Paul que tous

hommes sont conçus dans le pe-

ché. *A nativitatis suæ exordio sine* in 47. Ezech.

peccato non est humana conditio, in

iquitatibus humana conditionis qui-

et est conceptus. Et sur le Pseaume

34. il répète la même chose. *Comprehenderunt me iniquitates, id est genus humanum circumdatur originalibus peccatis, & non potui ut viderem, quia abstracta fuerat illa lux veritatis.* A la fin du 3. Livre contre les Pelagiens, il dit qu'il ne refute pas leur erreur sur le peché Originel, parce que Saint Augustin l'a fait d'une maniere si éloquente que ce seroit porter du bois dans une Forêt; car ou je dirois la même chose que Saint Augustin, ce qui seroit superflu, ou si j'écrivois quelque chose de nouveau, je ne pourrois rien apporter de meilleur. *A prolixiori tractatione supersedendum censeo, ne mihi illud Horatii objiciam, in sylvam ne ligna feras; aut enim eadem dicturum me propono quae Augustinus, ea superfluo; aut si nova, à clarissimo ingenio occupata meliora.* Il ajoûte cependant qu'on ne baptise les petits enfans que pour leur remettre le peché d'Adam. *Etiam infantes in remissionem peccatorum baptisandos in similitudinem praevaricationis Adam credatis.*

Lib. 3.
adv.
Pelag.

Mais comme ce fut en ce temps que parurent les Pelagiens, & qu'ils

ombattirent la croyance du peché originel, il est à propos de voir ce qui se passa pour lors sur cette importante question, si & Pelage a été le premier qui ait nié cette vérité.

des Heretiques qui ont combattu le peché Originel.

ON prétend qu'Origene a donné occasion à la Doctrine de Pelage; S. Jerôme l'appelle le Maître de Pelage. *Pelagiani erroris incipium.* Et s'adressant à cet Heretique, il lui réproche d'avoir puisé ses erreurs dans Origene: *Doctrina a Origenis ramusculus est.* Cela ne roît pourtant pas dans les écrits d'Origene, & il n'y a point d'Ancien Auteur qui ait parlé plus clairement de la corruption de l'homme par le peché Adam, & du peché Originel. Ce peut estre qu'au sujet de la grace d'Origene a pû donner occasion au Pelagianisme, étant seur que dans son Livre des Principes il donne beaucoup au Libre arbitre.

Marius Mercator attribué à Theodoret de Mopsueste d'avoir enseigné que l'Adam avoit été créé mortel, &

Theodore de Mopsueste.

qu'il n'avoit point nui à la posterité par son peché. *Quaestio contra Catholicam fidem apud nonnullos Syrorum, & præcipuè in Cilicia à Theodoro quondam Episcopo oppidi Mopsuesteni jam dudum mota progenitores videlicet humani generis Adam & Evam mortales à Deo creatos, nec quemquam posterorum sui prævaricatione transgressi laesse, sed sibi tantum nocuisse.* Le même Auteur attribué aussi ce sentiment à Rufin. *Hanc ineptam & non minus inimicam rectæ fidei questionem sub sancta recordationis Anastasio Romana Ecclesia summo Pontifice, Rufinus quidam natione Syrus Romam primum invexit.* Le Pere Garnier Jesuite a prétendu que ce Rufin n'étoit pas le Prestre d'Aquilée, mais un autre qui étoit Syrien : cela est sans fondement, puisque Saint Jérôme a toujours reproché au Prestre d'Aquilée d'avoir été le maître de Pelage. Le Pape Gelase accuse Rufin du Pelagianisme dans la censure des Livres, & l'Histoire nous apprend que Pelage étant allé à Rome pour corrompre s'il eût pû la verité jusques dans sa source, il y vécut dans une grande familiarité avec Rufin ;

&c.

Rufin.

que Celestius Disciple de Pelage autorisoit de luy à Carthage, & qu'il prévaloit d'estre de son sentiment. y a seulement lieu de s'étonner que Arius Mercator dit que Rufin étoit rien, puisque Gennade & Pallade le nomment seulement Prestre Aquilée : il l'appelle peut-être rien, parce qu'il avoit demeuré 27. en Syrie.

En 404. Pelage Moine Anglois Pelage
Monastere de Benchor, commen-
à dogmatifer ; il s'associa un
patriote nommé Celestius. Saint Celestius
ôme dit qu'il étoit de Scotie ou
bernie, & qu'ensuite il devint
ef de party ; il défendit la Do-
ne de Pelage avec tant d'hardiesse
de subtilité qu'on nomma Cele-
ns, *Celestiani*, ceux qui en étoient
us, & elle fut condamnée sous
nom par le Concile d'Ephese. Pe-
& Celestius reduisirent leur Do-
ne sur le peché Originel à cinq
icles, comme le rapporte Mercator,
t le 1. étoit qu'Adam avoit été
mortel, & qu'il seroit mort quand
ne il n'auroit pas peché. *Adam*
talem factum, qui sive peccaret,
non peccaret, esset moriturus. 2.

90. *Tradition de l'Eglise*

que son peché n'avoit nui qu'à lui-même, & non à ses descendans. *Peccatum Adæ ipsum solum laesit, & non genus humanum.* 3. Que les enfans qui naissent sont dans le même état qu'étoit Adam avant sa chute. *Infantes qui nascuntur in eo statu sunt, in quo Adam fuit ante prevaricationem.* 4. Que par la mort d'Adam tous les hommes ne sont point devenus mortels. *Neque per mortem Adæ omne genus humanum moritur, quia neque per resurrectionem Christi omne genus humanum resurgit.* 5. Que les enfans ont là vie éternelle, quoi qu'ils meurent sans Biptême. *Quoniam infantes, etiamsi non baptisentur, habent vitam æternam*

Il s'ensuivoit de cette Doctrine, 1. que le Baptême n'étoit pas nécessaire pour être sauvé: 2. que la concupiscence n'étoit pas mauvaise, comme le reproche S. Augustin à Julien. *Itane habere tecum libido & amicitiam meretur & bellum, ut abs te & expugnetur in te, & defendatur adversum me?* *Quomodo vis ut arbitrentur adversus aculeum te dimicare libidinis, cum libros impleas laude libidinis?* 3. Que l'ignorance & la difficul-

Lib.
Cont.
Julien.
Cap. ult.

1. *tiam meretur & bellum, ut abs te & expugnetur in te, & defendatur adversum me?* *Quomodo vis ut arbitrentur adversus aculeum te dimicare libidinis, cum libros impleas laude libidinis?* 3. Que l'ignorance & la difficul-

que nous ressentons à faire le bien étoit pas une peine du peché, mais la suite de nôtre nature. *Ignorantia & difficultatem, sine quibus nullus nascitur, primordia, non supplicia dicebant esse natura.* 4. Que la mort n'étoit pas une peine du peché.

De dono
perseve-
rant.
Cap. xj.

Il y eut encore un celebre Disciple Julien.

Pelage nommé Julien : il fut d'abord marié, & ensuite Evêque de Capouë. Selon Gennadius, il déclara bien moins contre la nécessité de la grace que contre le peché originel, & ayant résolu de se signaler en écrivant contre S. Augustin, réfuta par quatre Livres celui que Saint Augustin avoit fait *De nuptiis & concupiscentia*. Saint Augustin y répondit dans les six Livres dont le P. Ménardus a donné les premiers, & le P. Gagnier a donné les quatre derniers. Il a heureusement rencontré dans la bibliothèque de Clairvaux. Tout ce que Julien gagna dans cette dispute qu'il eut avec S. Augustin, toute la récompense qu'il reçut de sa révolte contre l'Eglise, fut de perdre son Siège, d'estre après sa déposition comme un autre Caïn errant & vagabond, ou l'expression de S. Fulgence.

Voïons les Conciles tenus dans l'Eglise pour s'opposer à la Doctrine de ces Novateurs.

*Les Conciles tenus contre les Pelagiens
- au sujet du peché Originel.*

LEs Conciles ont toujours été la voye ordinaire pour s'assurer de la croyance de l'Eglise sur quelque dogme. C'est dans ces saintes assemblées qu'elle s'explique sur ce qui a été etû dans les siècles précédens : Ce fut par cette voye que les Pelagiens furent condâmnés, & on peut dire qu'il n'y a aucune heresie qui ait été plus universellement condâmnée, & dans un plus grand nombre de Conciles tenus en moins de vingt ans.

Le premier de ces Conciles fut tenu à Carthage environ l'an 412. Celestius s'y étant présenté pour estre ordonné Prêtre, il fut déferé au Concile qui se tenoit pour lors, auquel présidoit Aurele Evêque de cette Ville; & comme il ne voulut point reconnoître le peché Originel, comme une chose de Foy, les Evêques l'excommunierent, & il fut obligé de se retirer d'Afrique. S. Augustin

Lib. de Gestis Pelagii, Cap. 3. & 4. rapporte quelque fragment de ce Concile, on peut voir aussi le 11. & 35. Chapitre du même Livre. Ce fut Paulin Diacre de Milan qui dénonça Celestius à Aurele.

Le 2. Concile fut celui de Jerusalem en 415. Pelage s'étant retiré en cette Ville, y fut d'abord assez bien reçu de Jean Evêque de Jerusalem; mais Paul Orose qui s'y trouva pour lors l'ayant accusé sur les disputes qu'il avoit eu contre S. Jérôme & contre Saint Augustin; Jean de Jerusalem en présence du Synode l'ayant fait entrer & interroger sur ses opinions, quarante sept jours après le traitta d'heretique & de blasphémateur. Voiez Paul Orose dans son Apologie.

En 418. se tint le Concile de Diospole en Palestine, où les erreurs de Pelage & de Celestius furent condamnées, & eux renvoyez absous, parce qu'ils les défavoüerent; ainsi le Concile se laissa surprendre par la dissimulation de ces heretiques; c'est pour cela que S. Jérôme l'appelle une pitoyable assemblée.

Les Evêques d'Afrique s'étoient

encore assemblez en 416. à Carthage & à Mileve, où ils condamnerent les sentimens attribuez à Pelage, & les anathematiferent ; ils écrivirent au Pape Innocent I. qui approuva leur Jugement.

En 417. sur la fin de l'année au nombre de 214. comme le rapporte Saint Prosper dans sa Chronique, ils s'assemblerent à Carthage, & ayant rassemblé tout ce qu'on avoit écrit contre Pelage & Celestius, ils l'envoierent au Pape Zozime afin qu'il les condannât.

En cette même année 417. le Pape Zozime tint un Concile à Rome, dans la Basilique de S. Clement ; Celestius y comparut ; il fut interrogé sur le Livre qu'il avoit fait contre le peché Originel, il répondit qu'il étoit prêt à se rétracter, & dit au Pape Zozime qu'il condamneroit tout ce que le S. Siège jugeroit devoir estre condamné. Voiez S. Augustin, *Lib. de peccato originale Cap. 7.* Mais Celestius s'étant caché par artifice évita le Jugement du Pape dans cette assemblée ; mais après que Zozime eut reçu la lettre des Evêques d'Afrique assemblez à Carthage en 418. il le

ndamna hautement, comme le rap-
 rte S. Augustin Ep. 157.

En cette année 418. les Evêques
 Afrique s'assemblerent deux fois ;
 e le 1. jour de May, où ils firent
 Canons contre les erreurs des Pe-
 liens ; & l'autre au temps de
 itomne.

Marius Mercator dans sa Preface
 Symbole de Theodore de Mopsues-
 parle d'un Concile d'Evêques de
 secondé Cilicie tenu l'an 423. con-

Julien. S. Prosper *Carm. de*
ratis, & Celestin, Ep. *Ad Nesto-*
n, rapportent un Concile tenu à
 nstantinople par Atticus l'an 425.

Pelage fut condamné. Le même

Prosper, (*Lib. cont. Collator.*
 . 41.) parle d'un autre Concile

à Rome par le Pape Celestin.

425. il s'en tint un autre à Car-

ge contre Leporius qui étoit Pe-

en, il y en eut aussi plusieurs

les Gaules. Enfin le Concile Ge-

l d'Ephese confirma toutes ces

ures, en condamnant pareillement

erreurs de Pelage & de Celestius.

t-on voir une erreur plus univer-

ment condamnée ? ainsi quand

ge produisit ses opinions, il at-

taqua l'Eglise universelle qui étoit dans la croyance du peché Originel, en Afrique, en Italie, en Orient, dans les Gaules, & generalement par toute la terre.

Nous avons dans le I. Concile de Carthage de l'an 418 la condamnation des erreurs des Pelagiens en autant de Canons ; je rapporteray seulement icy les deux premiers qui regardent le peché Originel, car les autres sont pour établir la necessité de la grace.

Le premier Canon prononce anathême contre quiconque dira qu'Adam a été créé mortel, en sorte qu'il seroit mort, soit qu'il eut peché, soit qu'il n'eût pas peché, parce que sa mort n'a pas été l'effet du peché, mais une Loy de la nature.

Le 2. Canon prononce anathême contre ceux qui nient que l'on donne le Baptême aux petits enfans pour remettre leur peché, qui est l'Originel qu'ils tirent d'Adam ; que c'est en ce sens qu'il faut entendre Saint Paul, lorsqu'il dit que le peché est entré dans le monde par un homme en qui tous ont peché ; que c'est une regle de Foy que l'on baptise les enfans pour effacer en eux cette faute
qu'ils

ont contracté par leur naissance. *Quicumque parvulos recentes ab utero matrum baptisandos negat, aut dicit in remissionem peccatorum eos baptisari, sed nihil ex Adam trahere originalis peccati quod regenerationis lavacro exoletur, unde sit consequens ut in eis forma baptisatis in remissionem peccatorum non verè sed falsè intelligatur, anathema sit. Quoniam non aliter intelligendum est quod ait Apostolus per unum hominem peccatum intravit in mundum, & ita in omnes homines pertransiit, in quo omnes peccaverunt, si quemadmodum Ecclesia Catholica hinc diffusa, semper intellexit. Propter hanc enim regulam fidei, etiam parvuli, qui nihil peccatorum in semetipsis adhuc committere potuerunt, ideo peccatorum remissionem veraciter obtinentur, ut in eis regeneratione ostendatur, quod generatione traxerunt.*

La même Doctrine se trouve dans le Concile d'Orange, qui déclare Cap. 4
 c'est contredire à S. Paul d'acter que le peché d'Adam n'a nuit à lui seul, & non à toute sa postérité, que non seulement la mort est une peine du corps, mais auf-

ssi le peché qui est la mort de l'ame se communique à tout le genre humain. *Si quis soli Adæ prævaricationem suam non etiam ejus propaginæ asserit nocuisse; Aut certe mortem tantum corporis, quæ pena peccati est, non autem & peccatum, quod mors est animæ, per unum hominem in omne genus humanum transisse testatur, injustitiam Deo dabit, contradicens Apostolo dicenti, per unum hominem peccatum intravit in mundum.*

Cap. 1.

Le 6. Concile de Toledé de l'an 648. comprit dans le Symbole l'article du peché Originel; nous voyons dit-il, que le Fils de Dieu a pris nôtre nature de la Sainte Vierge Marie pour racheter les hommes des debtes de leurs pechez qu'ils ont contracté par Origine de la desobéissance d'Adam, ou qu'ils ont commis par leur propre malice. *Ex his tribus personis solum filium fatemur ad Redemptionem generis humani propter culparum debita, quæ per inobedientiam Adæ originaliter & nostro libero arbitrio contraxeramus, resoluenda; humanitatem sine peccato de Sanctâ semper Virgine Mariâ assumpsisse.*

Les Papes qui ont condamné les
Pelagiens.

Les Evêques d'Afrique & de Numidie, ayant condamné Pelage & Celestius dans les Conciles tenus l'an 416. ils écrivirent au Pape Innocent le Jugement qu'ils avoient porté envers ces deux heretiques & contre cette Doctrine, afin d'ajôûter l'autorité du S. Siege à leur Jugement, d'autant plus que Celestius s'étoit avisé d'appeller à Rome, & que le bruit couroit qu'Innocent le favorisoit. Ce Pape leur répondit par trois Lettres, la premiere est adressée à Aurelle & aux Evêques du Concile de Carthage, dans laquelle il établit la necessité de la grace. La seconde est adressée à Sylvain, à Valentin & aux autres Evêques qui avoient assisté au Concile de Mileve, & il y réfute en particulier l'erreur touchant les enfans morts sans Baptême, que les Pelagiens prétendoient avoir part à la vie éternelle. *Illud vero quod eos vestra fraternitas asserit predicare, parvulos eterna vita premiis absque baptismatis gratia posse donari, per*

fatuum est . . . & videntur ipsum baptismum velle cassare : cum predicant hos habere , quod in eos creditur non nisi baptisate conferendum. Saint

Lib. 1. Augustin releve extremement l'autorité
Cap. 4. de ce Pape. *S. Innocentio vide quid respondeas , qui nihil aliud de hac re sapit , quam quod isti in quorum te conventum introduxi : de miseris parvulis ab originali malo , quod trahitur ex Adam , per Christi gratiam liberandis , unam cum eis tenet Christianam sententiam.*

La troisième Lettre d'Innocent est sa réponse à cinq Evêques qui lui avoient écrit sur ce qu'on le soupçonnoit de favoriser Pelage , il dit qu'il a fait assez connoître par les deux Lettres précédentes , ses sentimens touchant la Doctrine de cet Heresiarque. Il finit en les assurant qu'il avoit lû le Livre de Pelage qu'ils lui avoient envoyé , & qu'il l'avoit trouvé plein de blasphêmes. Celestius ayant été condamné dans un Synode de Carthage , en appella au Pape Zozime , s'efforçant de prévenir l'esprit de ce Pape en le faisant Juge de sa cause : Zozime receut assez favorablement Celestius , écrivit aux Evê-

sur le peché Originel. 101

ies d'Afrique, & traita ces questions qui étoient pour lors agitées comme de vaines subtilités, & de contestations inutiles, ordonna aux accusateurs de Celestius de comparoître au plûtôt. Mais Zozime s'étant fait convaincre de la mauvaise foy de Celestius, irrité de ce qu'on l'avoit trompé, écrivit à tous les Evêques une grande Lettre par laquelle il condamna les Articles de Celestius & les écrits de Pelage. Nous n'avons point cette Lettre entière, mais seulement quelques fragments rapportée par S. Augustin & par Marius Marcator dans laquelle il établit la transfusion du peché d'Adam dans tous ses descendans, la nécessité du Baptême pour remettre ce peché. Voicy ce que S. Augustin en rapporte. *Ipsius Domini morte, mortis ab Adam omnibus nobis introducta atque transmissa universe anima, illud propagatione contractum chirographum rumpitur, in quo nullus omnino natorum, antequam per baptismum liberetur, non tenetur obnoxius.* S. Augustin ayant rapporté ce passage fait cette remarque que dans ces paroles du S. Siège on voit que la croyance du peché Originel est si

Le Pape
Zozime.

Ep.
17.
ad Optat.

ancienne, si seure, si constante qu'il n'est permis a aucun Catholique d'en douter. *In his verbis Apostolica sedis tam antiqua atque fundata, certa & clara & Catholica fides, ut nefas sit de illa dubitare Christiano*

La Doctrine de S. Augustin sur le peché Originel.

IL faudroit presque transcrire tous les Livres de S. Augustin contre les Pelagiens, si on vouloit sçavoir tout ce que ce S. Docteur a dit touchant le peché Originel; je rapporteray seulement le précis de ses ouvrages & de ses raisons. Les premiers ouvrages qu'il fit contre les Pelagiens, sont les trois Livres, *de meritis & peccatorum remissione*: adressée au Comte Marcellin, il y parle principalement de la nécessité du Baptême des enfans pour remettre le peché Originel, ce fût environ l'an 412. Deux ans après il composa le Livre de la nature & de la grace, il y explique la chute du premier homme & la nécessité de la grace; puis il fit son traité de la grace de Jesus-Christ & du peché Originel. Ensuite le Traité de la per-

fection de la justice contre Celestius, & ses grands ouvrages contre Julien.

Il n'y a rien que S. Augustin n'ait employé pour combattre ses adversaires, & il s'est servi de toute sorte de raisons pour prouver la croyance de l'Eglise. Tantôt il la justifié par l'Ecriture, par la Tradition des SS. Peres, par l'exemple de la Circoncision, par la nécessité du Baptême, par les exorcismes & les insufflations qu'on fait sur les petits enfans avant que de les baptiser; par l'empressement qu'ont les parens de faire promptement baptiser leurs enfans, quand il sont en quelque peril; par toutes les miseres ausquels nous sommes sujets, par la concupiscence qui nous porte au mal. Mais comme les Pelagiens lui firent toute sorte d'objections ausquelles il a répondu si doctement, & si solidement; je croy que la Doctrine de ce S. Docteur, paroîtra micux dans son jour, en rapportant de quelle maniere il a répondu à tous les argumens de ces heretiques.

Réponse aux principales Objections
des Pelagiens.Première Objection prise d'un passage
du Prophete Ezechiel.Ezech.
18.

Les Pelagiens disoient que Dieu dans Ezechiel avoit assuré que la punition des crimes ne tomberoit que sur celuy qui pecheoit, & que l'enfant ne porteroit point l'iniquité du Pere. *Anima qua perierit, ipsa morietur; filius non portabit iniquitatem patris;* & ils concluoient de ce passage que les descendans d'Adam ne devoient point porter la peine, & encore moins la tache de son peché.

Saint Augustin leur répondit que selon l'Ecriture, il y a plusieurs exemples où les enfans sont punis pour la faute de leur pere, tels furent les descendans de Cham qui furent malheureux à cause de la malediction que Noë lui avoit donnée; que Roboam perdit presque tous ses Etats à cause du peché de Salomon son pere; que Dieu punit tout Israël à cause d'Achab; qu'il déclare dans l'Exode (Chap. 20.) qu'il punira les fautes

Lib. 6.
Con.
Julian.
Cap. 15.

des peres sur leurs enfans, jusqu'à la troisieme & 4. generation, il rapporte plusieurs autres exemples, d'où il conclud que le passage d'Ezechiel est une promesse que Dieu fait à ceux qui vivront sous le Nouveau Testament, qu'ils ne seroient punis dans l'autre vie que pour leurs propres pechez, & non pour celles de leurs parens: mais que dans l'ancienne Loy Dieu châtoit souvent les enfans à cause des fautes de leurs peres. *Promissionem Testamenti novi, & spiritalis hereditatis ad alterum seculum pertinentis. Id enim agit gratia Redemptoris, ut paternum chirographum deleat, & unusquisque pro se rationem reddat*

On peut encore ajoûter qu'il y a plusieurs autres exemples dans l'Ecriture d'enfans ou de peuples punis pour les pechez de leurs peres, ou de leurs Princes; Il y eût tant de mille hommes tuez pour expier le peché de Coré, de Dathan, & d'Abiron; tout Sodome fut détruit pour le peché des plus considérables de ses Habitans; Josué ayant pris Jericho, fit tout passer au fil de l'épée, n'épargnant pas même les enfans, Dieu fit perir 70.

mille hommes à cause du peché de David.

Lorsque donc qu'Ezechiel dit que Dieu ne punira pas les enfans pour les fautes de leurs peres. Il parle de ceux qui détestent, ou qui condamnent la conduite déreglée de leurs parens, au lieu de les imiter. *Filius qui viderit peccata patris sui, timuerit, & non fecerit simile eis.* Ce qui est différent du peché Originel qu'on contracte malgré soy & avant sa naissance; ainsi ayant déjà le peché avant que de naître, nous devons en porter la peine & en ressentir les effets. Saint Augustin répond encore qu'Ezechiel parle de la peine corporelle que les enfans ne subiront pas pour les fautes de leurs peres, mais qu'il y a des peines spirituelles & interieures dont Dieu les afflige. Ailleurs il explique ce passage du peché actuel, & non pas de l'Originel. S. Leon Ep. 84. S. Gregoire Lib. 15. Moral. Cap. 22. l'ont aussi entendu de même; sçavoir que le Prophete parle de la peine temporelle que les Juifs meritoient pour les pechez qu'ils commettoient après la Circoncision, apres laquelle le peché Originel étoit effacé: S. Thomas pre-

Ep 75.

Enchirid.
c. 46.

f. 2.
q. 87.
a. 8.

and que Dieu fait quelquefois sentir
aux enfans les peines que leurs peres
ont merit , afin d'affliger m me leurs
parens en voyant ce que souffrent leurs
enfans ; & aussi pour preserver leurs
enfans du mal & les emp cher d'i-
miter le d reglement de ceux qui leur
ont donn  la vie.

*Seconde Objection tir e de l'explica-
tion de l'Epitre aux Romains.*

Saint Paul dans son Epistre aux
Romains avoit dit que par la de-
sob issance d'un seul homme, plu-
sieurs estoient d venus pecheurs ; ainsi
que par l'ob issance d'un seul plusieurs
avoient  t  justifiez. *Sicut per inobedi-
entiam unius hominis peccatores constitu-
ti sunt multi, ita & per unius obeditio-
nem justi constituentur multi.* Les Pe-
lagiens concluoient de ce passage qu'on
ne devoit pas imputer le pech  d'A-
dam   tous les hommes , mais   ceux
seulement qui l'imitoient ; De m me
que la justification que Jesus-Christ
nous a acquise par son sang , n'est
pas appliqu e   tous les hommes ,
mais   ceux-l  seulement qui croient
en lui & qui sont justifi es.

Rom.
5.

Saint Augustin leur répondit que par plusieurs, il falloit entendre tous les hommes, ainsi que l'Apôtre l'avoit dit dans le verset qui précède. *Sicut per unius delictum in omnes homines in condemnationem, ita & per unius delictum in omnes homines in sanctificationem.* Que dans l'Ecriture souvent le terme de plusieurs se prend pour signifier tous les hommes, qu'elle dit d'Abraham qu'il seroit le Pere de plusieurs Nations, après avoir marqué que toutes les Nations seroient benies dans sa posterité. Elle dit pareillement que plusieurs, & que tous seront justifiez par Jesus-Christ, non que tous les hommes doivent être infailliblement sauvez, mais parce qu'il n'y en aura aucun de sauvé que par Jesus-Christ, comme on dit que tout le monde entre par une porte, parce que tous ceux qui entrent dans une maison doivent passer par la porte : aussi le peché d'Adam se répand sur tous les hommes, ou sur plusieurs, parce qu'il n'y en a aucun qui vienne au monde qui n'en soit infecté. *Cum vero multos, quod dixit postea, non vis intelligi omnes, quod prius dixerat, ideo existimans dictum fuisse mul-*

Lib. 6.
Cont.
Julian.
Cap. 24.

tos, ne omnes intelligerentur : poteris hoc dicere & de femine Abraha cui promissa sunt omnes gentes, non omnes gentes ei fuisse promissas, quia dictum est alio loco, patrem multarum gentium posui te..... Ita cum dictum est per unius inobedientiam peccatores constitutos esse multos; ipsi sunt multi qui & omnes. Et rursus dictum est, per unius obedientiam iusti constituentur multi, non aliquibus exceptis, sed eisdem multos, omnes oportet intelligi: non quia omnes justificantur in Christo sed quia omnes qui justificantur, non possunt justificari quam in Christo..... omnes ergo ad mortem per Adam, omnes ad vitam per Christum.

Les Pelagiens faisoient une instance assez considerable à S. Augustin, ils lui disoient si le peché d'Adam nous est communiqué par la generation : comme nous naissons d'un homme & d'une femme, l'Apôtre auroit dit au moins, que les hommes sont condamnez pour le peché de deux personnes, sçavoir Adam & Eve, au lieu qu'il dit simplement pour le peché d'un seul homme : il parle donc d'une faute qui n'a attiré la malediction sur les hommes, qu'entant

qu'ils imitent ce premier Perc.

Lib 2.
operis.
imperf.

Saint Augustin répond que l'Apôtre auroit plutôt dit que le peché étoit entré dans le monde par une femme que par un homme, si cette faute ne se fût communiqué que par imitation, & non par la generation: car le peché a commencé par Eve, c'est elle qui a sollicité son mary; mais parce que dans la generation le mary est le chef de la naissance, c'est pour cela que l'Apôtre dit que c'est par un homme que le peché s'est communiqué à tous les hommes, parce qu'il leur est transmis par la naissance, & c'est pour cela que Jesus-Christ n'a pas voulu être conçu par la voye ordinaire, parce qu'il devoit naître sans peché d'une femme. *Cur non vis attendere propterea potius Apostolum unum dixisse hominem, per quem peccatum intravit in mundum; quia non imitationem, sed generationem volebat intelligi? Sicut enim à muliere initium peccati fuit, sic initium generationis à viro est, prior enim vir seminat, ut femina pariat. Ideo per unum hominem peccatum intravit in mundum, quia per semen generationis intravit, quod à viro excipiens femina concepit,*

sur le peché Original 121
*Quo more nasci noluit, qui solus sine
peccato est natus ex feminâ.*

Troisième Objection sur l'explication
d'un passage de la 2. Ep. aux
Corinthiens.

JULIEN prétendoit qu'il n'y avoit point d'autre peché que l'actuel, parce que S. Paul dit que Jesus-Christ dans son jugement rendra à un chacun selon qu'il se sera comporté dans son corps, soit le bien ou le mal. *Omnes non manifestari oportet ante tribunal Christi, ut referat unusquisque propria corporis, prout gessit sive bonum, sive malum.* Personne donc, concluoit Julien, ne sera reprové pour le peché d'Adam, & chacun ne sera puni que pour ses propres fautes.

Nous avons la réponse de S. Augustin à ce passage, il dit à Julien que ces paroles de l'Apostre ne regardent que les adultes, & que si on veut l'entendre des enfans, on doit dire qu'ils comparoîtront devant le Tribunal de Jesus-Christ tels qu'ils sont quand ils meurent; c'est-à-dire ou avec le peché d'Adam, & pour

Lib. 6
cont.
Julian.
Cap. 10.

lors ils seront reprovez, ou bien comme revêtus de la justice de Jesus-Christ qu'ils auront receu dans le Baptême, & ils seront sauvez; & comme ils sont redevables de leur predestination à ceux qui les ont présenté à l'Eglise, qui ont fait pour eux la profession de Foy, & repondu à toutes les demandes qu'on leur a fait avant que de les baptiser; ils auront aussi le malheur d'être reprovez par la faute d'Adam, s'ils meurent sans avoir receu le Baptême; c'est la Foy & les réponses de ceux qui les ont présenté à l'Eglise, qui leur procurera l'entrée au Royaume des Cieux; c'est le peché du premier Pere qui les en exclura: *Omnes nos manifestari oportet ante tribunal. . . . Quomodo in parvulis accipis... propria corporis sui dixit, quod ad unumquemque in seipso jam viventem pertinet. Nam quomodo reportat bonum, ut intret in regnum Dei, si hoc reportat quisque quod gessit, nisi quia pertinet ad parvulum etiam quod per alterum gessit, id est credidit? sicut itaque quod credidit, pertinet ad eum ut reportet bonum, hoc est percipiat Dei regnum; sic ad eum pertinet etiam si non credidit, ut reportet condemnationis*

nationis iudicium Vide ergo quam importune nolis parvulum de alieno peccato reportare malum; & velis eum de alieno recte factò reportare malum; alienum; quippe opus est, cum credidit per alterum sicut alienum opus fuit, cum peccavit in altero.

Quatrième Objection prise des conséquences que Julien tiroit du peché Originel; 1. de ce que tout peché doit estre volontaire. 2. Qu'on ne peut punir un peché qu'on n'a pû éviter.

Outre les passages de l'Écriture & des SS. Peres, les Pelagiens faisoient encore plusieurs raisonnemens par lesquels ils pretendoient embrouïller la question, & embarasser les Catholiques. Car disoit Julien, il n'y peut avoir de peché; que l'on n'aye la lumiere pour connoître ce qu'on fait, ou la liberté pour pouvoir le commettre, où s'en abstenir; ainsi il faut au moins avoir l'usage de la raison, pour se déterminer à une telle action. De plus un Legislatteur selon les regles de la justice ne peut punir celui qui n'a point été averty d'éviter une chose sous peine de châtim ent; il ne doit rien re-

gler sur l'ordre de nôtre naissance; puis qu'elle ne dépend pas de nous, & que nous ne pouvons pas naître d'une telle maniere ou d'une autre. 3. Quand même il feroit des Loix sur cela, elles ne pourroient pas être suivies, puisque cela n'est pas en nôtre disposition. Or tout cela se trouve dans les petits enfans, à l'égard du peché Originel, ils n'ont n'y la raison ni la liberté pour se porter à le contracter ou à l'éviter, il n'est pas en leur pouvoir de s'en exempter, donc, concluoit cet heretique, Dieu qui est tres-sage & tres-juste, ne peut avoir fait une Loy si contraire aux lumieres de la raison & de l'équité. Pelage avoit proposé la même difficulté comme le rapporte S. Augustin. *Omne bonum ac malum quod vel laudabile vel vituperabile sumus; non nobiscum oritur sed agitur à nobis; capaces enim utriusque rei, non pleni nascimur, & ut sine virtute, ita & sine vitio procremur; atque ante actionem propria voluntatis, id solum in homine est, quod Deus condidit.*

de peccato.
Origin.

Pour repondre à cette difficulté, je dis qu'il est vray que nous ne pouvons pas n'être coupables de quelque peché commis librement, & que nous

venons au monde sans aucune vertu, & sans aucun vice actuel; mais il est faux que tout ce qui est en nous quand nous venons au monde soit l'ouvrage du Createur: il y a un desordre que Dieu n'a point mis en nous, sçavoir la concupiscence, ce desordre, ce peché n'est pas libre en nous, nous avons été conçus dans l'iniquité, par une malheureuse necessité que le peché d'Adam a causé. Si donc Pelage eut bien fait attention à ce qu'il disoit, il auroit veu que l'ame d'un enfant qui vient au monde est entraînée vers les objets sensibles corporels, qu'il y a un desordre dans la nature dont Dieu ne peut être l'Auteur, puis qu'il est impossible de concevoir que Dieu fasse une ame pour aimer ce qui est moins noble qu'elle, & pour estre dependante des passions & des mouvemens corporels. Pelage auroit reconnu que son principe est tres-faux. *Ante actionem propria voluntatis id solum in homine est quod Deus condidit.* Il y a la concupiscence dont Dieu n'est point l'Auteur; il est vray que le bien ou le mal qui rendent un homme loüable ou blâmable, ne peuvent venir que de la liberté de l'homme. *Omne bonum*

ac malum . . . non nobiscum oritur ; sed agitur à nobis. Cela est vray , mais il est faux que nous venions au monde également capables de bien & de mal , puisque nous naissons sujets aux revoltes de la concupiscence , ainsi nous ne pouvons faire le bien sans la grace de Jesus-Christ ; il faut donc remarquer la difference qu'il y a entre un peché libre & volontaire , & un desordre naturel tel qu'est le peché Originel.

Lib. 1.
pet.
impetf.
c. 77.

Saint Augustin rejette la definition que Julien avoit donné du peché qu'il devoit être libre & volontaire , & dit que cela est vray pour le peché actuel , mais non pas dans le peché Originel , qui est en même temps la peine du peché ; qu'il y a des pechez d'ignorance qu'on commet sans le sçavoir , d'autres d'habitude , où l'on est comme forcé & entraîné au mal ; & que c'est ainsi que le peché Originel se contracte malgré nous , *Multum errat Julianus , qui vel necessitatem nullam putat esse peccandi , vel eam non intelligit illius peccati esse pœnam , quod nulla necessitate commissum est. Quae ex ignorantia fiunt peccata , quodam necessitate fiunt , de his dicitur , ignorantia magis ne memineris. Quod ge-*

os delictorum si non imputaret Deus istus, nam ea sibi dimitti posceret homo fidelis. . . . Qui etiam ex consuetudine, quasi ex secunda natura peccant, quid aliud quam necessitate peccant! cur ergo non credit tantum valuisse primi hominis grande peccatum ut eo vitiaretur universa hominum natura, quantum valet nunc in homine bono secunda natura.

S. Augustin accorde à Julien qu'on ne nous peut rien prescrire : avant que de naître ; mais Dieu commande de se servir du remede qu'il a institué pour remettre le peché Originel, sçavoir la Circoncision avant Jesus-Christ ; & le Baptême depuis que l'Eglise a été établie ; & quand on n'a pas receu ces Sacremens, il punit ceux qui n'ont pas été purifiez des taches de leur naissance. *Non precipitur Lib. 2.
homini quomodo nascatur ; sed pra. oper.
ceptum est quomodo ille viveret ; pra. imperf.
ceptumque violavit, à quo parente pec- c. 77.
catum originale deducitur. Precipitur enim ut infans circumcidatur, damnandus nisi circumcidatur*

Il a recours à son principe que ce peché a été libre & volontaire dans Adam, qui pouvoit ne le pas com-

mettre s'il eût voulu ; & que nous ne le contractons qu'à cause que nous étions tous en Adam , & que nous avons peché en luy , & comme selon S. Paul Abraham paya la dixme pour tous ses descendans , étant regardé comme le Pere & le Chef de tout ce grand Peuple qui devoit naître de lui , aussi tous les hommes étoient en Adam , & ont tous pechez en luy. *Illud primitus in paradiso datum possibile ac facile fuisset preceptum , quo contempto atque violato , omnes ex uno homine tanquam in massa originis , commune illud habere peccatum.* Et pour arrester tous les raisonnemens des Pelagiens , il leur propose le precepte que Dieu avoit fait de circoncire les enfans le huitième jour après leur naissance , qu'autrement les enfans seroient damnés : surquoy S. Augustin dit comme Dieu est bon & juste ; il peut sauver qui il lui plaît sans merite , parce qu'il est bon , mais il ne peut damner personne qui ne l'ait merité parce qu'il est juste ; pourquoy donc damneroit-il un petit enfant qui n'auroit pas été circoncis le huitième jour , s'il n'y avoit rien dans cet enfant qui méritât la damnation , car n'ayant fait aucun

Heb.

Lib. 3.
c ont.
Julian.
c. 18.

al, & ne pouvant obéir au precept-
que Dieu a fait de la Circoncision,
est une nécessité qu'il soit souillé dans
son origine, pour être ainsi réprouvé!

*Bonus est Deus, justus est Deus; po-^{ibid.}
est aliquos sine bonis meritis liberare
quia bonus est, non potest quemquam
sine meritis damnare, quia justus est,
nullum meritum malum octo dierum in-
fans de propriis peccatis habebat, qua-
re damnaretur, nisi circumcideretur?
si ex origine non trahebat.*

*Cinquième Objection contre la sainteté
du Mariage, puisque c'est par luy
que se communique le peché Originel.*

Comme les Pelagiens tachoient de
rendre les Catholiques odieux en
les accusant de condamner le Maria-
ge comme faisoient les Manichéens,
parce qu'ils soutenoient le peché Ori-
ginel; S. Augustin fit les Livres *de
nuptiis & concupiscentia*, qu'il adres-
sa au Comte Valere, où il fait voir
comment on doit distinguer dans le
Mariage ce qu'il y a de bon, & de
l'institution du Createur, d'avec ce
désordre, qui a été causé par le peché
du premier Pere, & qu'on appelle

Lib. 1.
Cap. xj.
& 17.

la concupiscence ; il y a trois choses dans le Mariage qui sont de l'institution du Createur. *Proles, fides, Sacramentum* : La generation des enfans, la fidelité que le mary & la femme se doivent l'un à l'autre, & le Sacrement, c'est-à-dire que leur union est la figure du lien indissoluble qui est entre J. sus-Christ & son Eglise ; u-

De bono
conjugal
c. 18.

nion si sacrée qu'il ne leur est jamais permis de repudier leurs femmes quand mêmes elles seroient steriles. *In nostris nuptiis*, dit S. Augustin, *plus valet sanctitas Sacramenti, quam fecunditas uteri*. Voilà les trois avantages du Mariage selon l'institution du Createur ; mais il y a un desordre qui s'est glissé parmi ces avantages, c'est la concupiscence qui n'auroit point été

Lib. 1.
de nupt.
2. con-
cup.
c. 17.

si Adam n'eut point peché. *Carnis concupiscentia non est nuptiis imputanda, sed toleranda; non est enim ex naturali connubio veniens bonum, sed ex antiquo peccato accidens malum*. Il dit ailleurs que le Mariage a été institué pour la generation des enfans, & non pour communiquer le peché ; Dieu dit à Adam de croître & multiplier, mais le peché que contractent ceux ui viennent au monde ne derive pas du

du Mariage, mais du desordre arrivé aux hommes qui usent du Mariage, & cela n'est que depuis qu'ils sont déchus de l'état dans lequel Dieu les avoit crée en la personne d'Adam, & de même qu'on ne peut excuser un adulter sous pretexte qu'il en vient quelque bien, qui est la naissance d'un enfant, aussi on ne doit pas condamner le mariage à cause qu'il est comme le canal par lequel coule le peché Originel. C'est toujours l'ouvrage de Dieu qui naît du Mariage & de l'adultere. Si le Mariage étoit une chose mauvaise, il le faudroit condamner; s'il n'en arrivoit point de mal à l'enfant qui en provient, il ne seroit pas necessaire de le regenerer; c'est donc accuser Dieu que de condamner le Mariage; mais c'est faire injure à la misericorde du Sauveur, qui est venu guerir nôtre nature, que de nier qu'il y ait du desordre dans l'enfant qui est le fruit du Mariage. C'est pour cela qu'on ne doit ny excuser les adulteres, à cause des enfans que Dieu permet de naître de cette conjonction illegitime, ni condamner le Mariage à cause du peché Originel que J. sus-Christ rem. t par le Baptême. *Nuptia*

Lib. 2.
cap.
10. 26.

L

112 *Tradition de l'Eglise*
instituta sunt causa generandi, non peccandi. Peccatum quod inde trahitur à nascentibus, non ad nuptias pertinet, sed ad malum quod accidit hominibus quorum conjunctione sunt nuptiae: nuptiarum bonum malo originali quod inde trahitur, non potest accusari, sicut adulteriorum malum bono quod inde nascitur non potest excusari. . . . quapropter in hominibus nascentibus neque excusanda sunt adulteria per bonum quod inde à conditore bono creatum est, nec accusanda conjugia per malum quod ibi à misericorde Salvatore sanandum est.

Sixième Objection si les enfans des justes & des gens de bien contractent le peché originel.

UN Argument des plus specieux des Pelagiens, c'étoit de se servir de l'exemple des parens Saints, & de conclure, qu'au moins leurs enfans naissoient sans peché; que selon l'Apôtre les branches participent à la sainteté du tronc: *Radix sancta, rami sancti*: Et que ceux qui n'ont point de peché, ne peuvent le communiquer à leurs descendans. S. Augustin leur a

Souvent repondu à cette objection ; il dit que la pieté des parens ne sert de rien à l'égard du peché originel ; & comme des parens estropiez dans leurs corps ne laissent pas d'engendrer des enfans qui ont tous leurs membres complets ; aussi il se trouve des parens quoique sains , & de forte complexion qui engendrent des enfans infirmes ; ou qu'au moins il est faux qu'on ne puisse donner ce qu'on n'a point , puisque souvent des aveugles mettent au monde des enfans qui voient clair : que si la paille , quoique separée du grain , ne laisse pas de demeurer dans le grain , puisqu'elle se reproduit & qu'elle germe avec ce grain ; si un Olivier sauvage vient d'un vray Olivier ; si un homme circoncis peut engendrer un incirconcis , si un Payen & un Infidele peuvent naître d'un Chrétien , est-ce une chose si étonnante que le peché des parens qui a été effacé par le Baptême , se transmette par eux dans les enfans qui naissent d'eux ? Enfin il ajoute que quand on ne pourroit pas comprendre comment le peché se transmet , c'est une necessité de le croire.

Lib. 6.
cont.
Julian.
c. 6.

Mais les Pelagiens lui disoient , si

Com-
ment les
parens
baptisez
peuvent
trans-
mettre
le peché
Originel

L'ib. 2.
de pec-
car.
merit.
cap. 28.
& 24.

le Baptême efface le peché originel; il s'ensuit que les parens Chrétiens en qui ce peché a été effacé par ce Sacrement, ne le communiquent point à leurs enfans, & que ceux qui naissent d'un pere & d'une mere baptisez, ne contractent point cette faute. Saint Augustin repondoit que la concupiscence qui étoit le propre effet du peché originel, étoit effacée, quant à la tache qui souille l'ame, mais que son acte restoit toujous; *Transire reatu, manere actu*; parce qu'il reste dans ceux qui sont baptisez une pente actuelle au peché: *Ex illâ manente concupiscentia vetustate, quod nascitur indiget ut sanetur; quia parentes fideles & nati carnaliter & renati spiritualiter, filios carnaliter genuerunt: filii uero antequam nascerentur, renasci non potuerunt. Quoniam igitur parentes baptisati & iusti non mente gignunt, quia renati sunt, sed carne quâ sunt adhuc vetusti, ideo filios non tam mente quam carne vetustos gignunt, quia ut ait Scriptura, quod nascitur ex carne caro est.* Comme les parens engendrent par cet acte de la concupiscence qui reste en eux après le Baptême, qui est chair, & qui les

fait charnels ; c'est pour cela que leurs enfans sont chair, selon l'expression de l'Écriture, que tout ce qui naît de la chair est chair, & que le peché leur est transmis, & qu'on les baptise pour effacer cette tache : les parens n'engendrent pas par l'esprit, & par la grace comme justes & comme Saints, mais comme charnels ; ainsi leur état de grace n'empêche point qu'ils ne communiquent le peché à leurs enfans.

Pour bien entendre cecy, remarquez qu'on peut considerer la concupiscence en deux états differens, telle qu'elle est dans les adultes regenez qui résistent aux attaques continuelles qu'elle leur donne : car n'ayant pas le pouvoir d'arrester les mouvemens de leurs corps, ils sentent bien des plaisirs qui s'excitent en eux, malgré eux, mais ils y résistent genereusement, & n'y consentent point. On peut considerer la concupiscence dans un autre état, telle qu'elle est dans les enfans, qui n'ayant n'y le pouvoir d'arêter les mouvemens de leurs corps, ny la liberté de résister aux plaisirs qu'ils ressentent ; leur ame est entierement tournée vers les corps, & invinciblement attachée à ce qui

Lib. 1.
de nup.
& con-
cept.
c. 19.

leur donne du plaisir ; c'est ce desordre naturel de l'ame uniquement attachée au corps, que S. Augustin appelle *reatus concupiscentia*, & qui fait le peché originel. *Hujus concupiscentia reatum regeneratio sola dimittit.* Car la grace sanctifiante qui nous est donnée dans le Baptême, efface la tache que ce desordre imprime dans l'ame des enfans : de sorte que quoi qu'ensuite du Baptême les enfans ne laissent pas d'avoir l'ame tournée vers les choses sensibles, ce desordre ne leur est point imputé à peché, à cause de la grace sanctifiante qu'ils ont receüe. *In eis qui regenerantur in Christo, cum remissionem accipiunt prorsus omnium peccatorum, utique necesse est ut reatus etiam hujus listet adhuc manentis concupiscentia remittatur, ut in peccatum, sicut dixi, non imputetur.*

Ibid.
cap. 16.

Cela se peut expliquer par la comparaison d'un adulte regeneré qui dort, & qui durant son sommeil est emporté à des plaisirs involontaires qui s'excitent en luy sans qu'il s'en aperçoive ; en ce moment son ame est tournée vers les choses sensibles & corporelles, mais comme c'est un de-

fordre qui n'est pas volontaire, Dieu ne le luy impute point à cause de la grace sanctifiante qu'il a reçu, Dieu ne laisse pas d'aimer l'ame de ce juste, quoi qu'elle soit dans le desordre, parce qu'elle a été regenerée auparavant. Dieu hait le desordre de l'ame des enfans qui n'ont pas reçu le Baptême, ils lui sont desagrecables, jusqu'à ce qu'ils ayent été regenez dans le Baptême, mais quand ils ont reçu ce Sacrement qui efface les taches que le desordre de la concupiscence avoit imprimé dans leur ame, & qui les empêche d'être souillez par les autres mouvemens de la concupiscence auxquels ils sont sujets après le Baptême, ils sont agreables aux yeux de Dieu qui ne leur impure plus la concupiscence à peché, parce qu'ils n'en sont plus souillez, & qu'ils sont purifiez des souillures precedentes.

On voit par là comment il faut entendre ce que dit souvent S. Augustin qu'après le Baptême la concupiscence *transit reatu*, au lieu que les autres pechez *transseunt actu*, *manent reatu*. Quand un homme a commis quelque crime, l'action passe; mais il en reste une certaine souillure dans l'ame que S.

Comment la concupiscence reste après le Baptême

Augustin appelle *reatus*, parce qu'elle rend l'homme coupable de la mort éternelle; car le mot de *reatus* dans S. Augustin ne signifie pas seulement l'obligation à la peine, qu'on appelle *reatus culpa*; au contraire dans le Baptême la concupiscence *transit reatu*, parce que la souillure qui rend l'enfant désagréable aux yeux de Dieu est effacée par la grace sanctifiante; & l'acte de la concupiscence demeure *manes actu*, à cause que l'ame demeure toujours sujette aux revoltes de la concupiscence, l'enfant n'étant pas délivré après son Baptême de la captivité de son corps, quoi qu'il ne soit plus dans le desordre.

Explication d'un passage de Saint Paul.
1. cor. 7.

Les Pelagiens faisoient plusieurs instances sur la generation des enfans nez de parens Chrétiens: ils se servoient d'un passage de S. Paul où il parle ainsi aux Corinthiens vos enfans étoient impurs, maintenant ils sont purs, *Filii vestri immundi essent, nunc autem mundi sunt*. Comme voulant dire, avant que d'estre Chrétiens par le Baptême, les enfans que vous mettiez au monde étoient impurs, mais presentement que vous avez reçu le Sacrement de la regeneration, vos en-

fans qui naissent de parens purs, le sont aussi; d'où ces heretiques concludoient qu'au moins les enfans des Chrétiens n'avoient point le peché originel.

S. Augustin répond qu'il y a plusieurs sortes de sainteté; qu'il y en a une purement extérieure & qui ne remet pas le peché; c'est en ce sens qu'on sanctifie les Catecumesnes avant le Baptême par les prieres, par les exorcismes & par les autres ceremonies qu'on fait sur eux, sans que cette sanctification leur procure la remission de leurs pechez, cela est réservé au Baptême: que selon le même Apôtre une femme infidelle est sanctifiée par un mary fidel, non que cela signifie que cette femme n'ait pas besoin de changer de vie & de Religion pour être sainte, & de se faire baptiser pour être sauvée. Si donc l'Apôtre a dit que les enfans des Fideles sont purs, ou qu'une femme infidèle est sanctifiée par un mary fidel, il a parlé selon le langage de l'Écriture, de ce qui prepare à la vraie justice & sainteté; & comme il est ordinairement plus facile de convertir une femme infidèle qui consen: à demeurer avec un mary

Lib. 2.
de peccat.
merit.
cap. 29.

fidèle, ou que c'est même une disposition à la conversion que de vivre avec ce mary Chrétien, que c'est une occasion de faire leurs enfans Saints, en les faisant baptiser, que l'exemple & la persuasion de ce mary peut la porter à l'imiter : c'est ainsi que les parens Chrétiens procurant le Baptême à leurs enfans, les sanctifient, & qu'on peut appeler purs ces enfans ; au lieu qu'avant le Christianisme ces enfans perséveroient dans l'infidélité de leurs parens, & étoient impurs comme ceux qui leur avoient donné la vie.

Il y a encore un autre endroit de S. Paul qu'objectoient les Pelagiens, c'est en parlant du Peuple Juif, qui descendoit des Patriarches & des Justes de l'ancienne Loy ; l'Apôtre dit que quand la souche & la racine est sainte, les descendans & les branches le doivent estre aussi. *Quod si delibatio sancta, & massa ; si radix sancta est, & rami.* S. Augustin leur répondit que les enfans des Patriarches étoient Saints, parce qu'ils professoient la même Religion, qu'ils avoient les mêmes Sacrements, qu'ils adoroient le même Dieu, & le servoient avec un

Réponse
à un du-
passage
de S Paul

Rom. xj.

Epiſt.
106.
ad Sixt.

Culte & des ceremonies saintes ; mais n'ont pas qu'ils fussent Saints par leur naissance , ce n'étoit qu'à cause qu'ils avoient reçu comme par droit d'héritage la même Religion & la foy de leurs ancêtres , que S. Paul les appelle les branches Saintes, sorties d'une souche qui étoit sainte.

On peut dire aussi que S. Paul dans ce passage à eu seulement en veüe d'exciter les Juifs à croire en Jesus-Christ, en leur disant que ç'étoit à leurs peres qu'il avoit été prédit comme Messie , & que descendans de ces homme Saints , ils devoient comme de bons rejettons imiter leur foy ; semblables aux branches d'un même arbre qui ne portent que de bon fruit ; mais que plusieurs d'entre eux au lieu d'imiter de si bons exemples , s'en sont écartez en suivant leurs desirs dereglez , & sont devenus des branches separez de leur tronc , ou des Oliviers sauvages entez sur un bon arbre.

Les Calvinistes paroissent estre d'accord avec les Pelagiens sur la question que nous traitons , ils prétendent que le Baptême n'est pas necessaire aux enfans des Chrétiens , que l'alliance de Dieu faite avec les parens se perpe-

tuë dans leurs descendans , ils se servent pour cela des mêmes passages que je viens d'expliquer ; Calvin même ajoute que comme la benediction de Dieu sur Abraham fut promise à toute sa race, qu'il seroit son Dieu, & celui de ses descendans ; cet heretique prétend aussi que dans l'Eglise les parens fidels engendrent des enfans justes & Saints. Mais c'est faute de faire attention à l'Ecriture , que cet heretique en abuse ainsi ; car il est constant que la benediction de Dieu promise à Abraham n'étoit que pour ses descendans selon l'esprit, comme S. Paul l'explique, autrement il n'y auroit eu que les Juifs qui eussent eu part à la benediction temporelle , aucun des Gentils ne seroit parvenu à la connoissance de Jesus-Christ, & S. Paul ne se seroit pas servi de ce passage pour établir l'universalité de l'Eglise. La vocation des Gentils & des Juifs dans la promesse de Dieu faite à Abraham & à ses descendans , regarde ceux qui sont les vrais Fidels selon l'esprit ; & comme on ne le devient que par le Baptême , c'est une necessité que les enfans mêmes des Chrétiens reçoivent ce Sacrement pour devenir les enfans d'Abraham.

Genes.
L. 17.

Rom.
4. & 9.

Calvin cite encore l'Apôtre lorsque Galat. 4: parlant d'Isaac, il dit qu'il est né selon l'esprit, & non selon la chair, afin d'établir qu'Isaac representant tous les enfans de l'alliance spirituelle, ils naissent selon l'esprit de parens Chrétiens. Mais ce n'est point le sens des paroles de l'Apôtre; il ne dit point qu'Isaac ne soit point né selon la chair & sans le peché originel, puisque selon Jesus-Christ tout ce qui est né de la chair, est chair. S. Paul établit seulement qu'Isaac est né d'une maniere en quelque façon miraculeuse; qu'il est plus redevable de sa naissance à la main de Dieu qui avoit promis ce fils de benediction à son pere, quoi que fort avancé en âge, qu'à la nature; l'esprit de Dieu, son bras, sa force, sa puissance y ont eu plus de part que les forces naturelles de son pere: ainsi on peut dire qu'il est né par l'esprit, plutôt que par la chair.

J'ajouteray encore ce que dit le Sage en parlant de son origine, qu'il eut par sort une ame bonne, & qu'il a été uni a un corps qui n'avoit point été souillé; *Sortitus sum animam bonam, & veni ad corpus incoinquina-* Explication d'un passage de la Sap.
Sap. 8

Lib. 10.
de Ge-
nes.
ad litt.
Cap. 18.

rum. Les Pelagiens se servoient aussi de ce passage contre le peché originel. S. Augustin l'explique de Jesus-Christ, la Sagesse incarnée qui seul a été conçu sans peché; & en même temps il avertit que tout ce que le Sage s'attribuë dans ce Livre, ne peut convenir au Sauveur, comme lorsqu'il dit qu'il a été conçu d'un homme; c'est pour cela que ce S. Docteur, ajoute que la bonté de l'ame du Sage est une bonté morale qui consiste non dans la grace qui sanctifie, mais dans un bon naturel, & de bonnes inclinations, ayant beaucoup de disposition au bien, & de l'éloignement pour le mal; conformément à ce que dit l'Ecriture dans un autre endroit, que les Fidèles ont la crainte de Dieu dès le ventre de leur mere. *Timor Domini cum fidelibus in vulvâ con-creatus est.* Comme aussi ce que Job dit de lui, que la compassion lui est comme naturelle: *Ab utero venit mecum misratio.* & que ces expressions sont outrées à les prendre à la lettre.

Eccles. 1.

Septième objection, que Dieu nous feroit pour nous perdre, si nous avions le peché originel avant que de naître.

MAis, disoient les Pelagiens, pourquoy Dieu crée-t-il des ames qu'il voit devoir être infectées du peché Originel ? Dieu fait-il des hommes pour les perdre ! *Absit*, dit S. Augustin, *bonitate suâ Deus facit homines, & primos sine peccato, & ceteros sub peccato, in usus profandarum suarum cogitationum.* Dieu avoit crée le premier homme dans l'état que sa sagesse demandoit ; il avoit établi la propagation des especes, d'une maniere infiniment sage ; le premier homme a peché librement, il est devenu sujet à la concupiscence : Dieu change-t-il ses volonteZ ? il ne veut rien qui ne soit juste : ce qu'il veut une fois, il le veut toujours, il ne se corrige pas, il ne se repent pas ; mais, dira-t-on, à la bonne heure que Dieu ne change pas ses volonteZ, pourquoy crée-t-il des hommes, puis qu'il prévoioit que le premier homme devoit causer un si grand mal par son peché ? *Ohomo tu quis es qui respondeas*

Lib. 2.
de nupt.
& conc.
c. 16.

Deo? C'est assez que vous sçachiez que Dieu a tiré un grand bien de ce desordre; il a donné son Fils à l'Eglise, il a fait éclater sa miséricorde sur les Elûs, & sa justice sur les reprouvez.

De universo genere humano, quamvis nullus hominum sine sorde peccati nascatur, bonum ille qui summè bonus est operatur, alios faciens tanquam vasa misericordiae, quos gratia discernat ab eis, qui vasa sunt irae; alios tanquam vasa irae, ut notas faciat divitias gloriae suae in vasa misericordiae.

Huitième Objection, comment se communique le peché Originel.

IL reste encore une grande difficulté pour expliquer comment le peché Originel se communique à un enfant dans le ventre de sa mere: car, disoient les Pelagiens, ce n'est point cet enfant qui peche, ny les parens qui l'engendrent, n'y Dieu qui le forme, comment donc ce peché peut-il se glisser, par quelle ouverture s'insinuë-t-il? *Non peccat iste qui nascitur, non peccat ille qui genuit, non peccat iste qui condidit, per quas rimas inter tot presidia innocentiae, peccatum fingis*

Lib. 1.
de nupt.
& concup.
c. 18.

ingis ingressum ? On peut répondre à cette Objection , qu'il suffit que l'Apòtre ait dit que le peché est entré dans le monde par un homme , pour croire la transmission du peché Originel ; on s'en doit tenir à cela , & même cela doit suffire à un Theologien. *Quis quæris latentem rimam ; cum habeat apertissimam januam ! Per unum hominem , ait Apostolus , per unius delictum , per inobedientiam unius hominis ; quid quæris amplius ? quid quæris apertius ? quid inculcatius ?*

Quelques uns se servoient de cette difficulté pour expliquer l'origine de l'ame , prétendant qu'elle étoit corporelle , & une partie de celle de nos parens , & que c'étoit ainsi que le peché originel se communiquoit. Mais cette opinion est tres-fausse. Nos ames ne sont point une portion de la substance de Dieu, comme le prétendoient les Manichéens , les Gnostiques & les Priscillianistes , ny une partie de celle de nos parens. La substance Divine est immuable & indivisible. *Apud Jacob. quem non est transmutatio , nec vicissitudinis obumbratio.* Dieu est & sera à jamais toujourns le même. *Tu idem ipse es , & anni tui non deficient.* Et

de l'origine de l'ame.

Ps. 101.

M

138 Tradition de l'Eglise

les SS. Peres nous apprennent que Dieu crée nos ames au moment qu'il les unit à nos corps, & que nos parens n'ont aucune part à la production de l'ame. *Anima hominis opus est Dei, nec unquam ab homine gignentium originibus præbetur*, dit S. Hilaire ou comme parle S. Ambroise, *Ex nullo homine generantur animæ*. S. Jérôme traite de sentiment ridicule de croire que l'ame soit engendrée par les parens. *Satis ridendi sunt qui putant animas ex corporibus serri, & non à Deo, sed à corporum parentibus generari*. Il assure que c'est la croïance de l'Eglise. que Dieu crée les ames. *Ecclésiasticum dogma esse, ut Deus quotidie animas fabricetur*. S. Chrysostome déclare que Dieu seul est l'Auteur & le principe de nôtre ame. *Anima nec generat nec generatur, nec ullum agnoscit patrem præter eum, cujus voluntate creata est*. S. Leon assure pareillement que c'est la Foy de l'Eglise Catholique que Dieu crée nos ames, au moment qu'il les unit à nos corps. *Catholica fides constanter prædicat, atque veraciter quod anima hominum, priusquam in suis inspirarentur corporibus, non fieri; nec ab ullo incorpo-*

Lib. 10.
de Trinit

Lib. de
4.

In Eccles.
Cap. ult.

Lib. 3.
cont.
Ruffin.

Homil.
22. in
Matth.

Epist.
ad Tur-
bium.
Cap. 10.

tantur, nisi ab opifice Deo, qui ipsarum est creator, & corporum. A l'égard de S. Augustin il a fait plusieurs Traitez sur l'origine de l'Âme, où il établit la même chose, & principalement dans la lettre à S. Jérôme, où il le prouve par ces passages de l'Écriture :

Qui fingit singillatim corda eorum... Pf. 322
Spiritus redeat ad Deum qui dedit illum. ult. plus hum3

Et dans ses Livres contre Julien, il dit que l'âme ne pouvant être vitiée par son origine, puisqu'elle sort des mains de Dieu, elle le devient en entrant dans le corps, comme une liqueur se gaste dans un vase infecté de quelque mauvaise odeur. *Profecto aut utrumque vitiatum ex homine trahitur, aut alterum in altero tanquam in vase vitiato corrumpitur, ubi occulta justitiæ divinæ legis includitur. Quid autem horum verum sit, libentius disco, quam dico, nē audeam docere quod nescio.*

Lib. 5.
adv. Ju-
lian. c. 4.

Au lieu que dans Adam, l'âme a été vitiée avant le corps : *Ab animo cœpit elatio, & ad præceptum transgrediendum inde consensio, tunc est caro facta peccati.* Dans nous c'est à l'occasion du corps que l'âme devient souillée ; parce qu'elle est unie à un corps qui

descend d'Adam, & avec lequel elle fait une partie de l'homme qu'elle anime. L'ame n'est point fille d'Adam par sa création, ny avant son union avec le corps, mais celuy qu'elle anime avec le corps est descendant d'Adam; c'est luy qui est pecheur & criminel, au moment que l'ame est jointe avec le corps. C'est pour cela que Jesus-Christ voulant se revêtir de nôtre nature, sa chair a été semblable à celle du peché, comme dit S. Paul, parce qu'elle étoit passible & mortelle; mais elle ne pouvoit être chair de peché comme la nôtre, parce que la concupiscence qui forme nôtre corps, & qui par l'infection du corps infecte l'ame, n'a pû avoir aucune part à cette conception divine, qui a été l'ouvrage du S. Esprit dans les entrailles d'une Vierge. L'ame de Jesus-Christ étant créée dans un corps qu'une Vierge a conçu, demeure toute pure; comme au contraire une ame que Dieu crée dans un corps né de la concupiscence, & tout souillé dans son origine, devient toute souillée comme ce corps avec lequel elle ne fait qu'un même tout, & un même homme.

Comme donc il y a des maladies

hereditaires telles que la lépre, la goutte & autres qui sont attachées à des familles entieres, sans que la transfusion de cette maladie originelle soit interrompue par le cours & le nombre des années, c'est ainsi qu'on peut se représenter la propagation du peché originel. On voit non seulement des maladies corporelles passer d'un corps en un autre, mais des inclinations spirituelles. Il y a des vices tout de l'esprit, qui passent des peres aux enfans, qui s'entretiennent dans des familles & dans des Provinces par une succession continuelle.

Que si on trouve étrange comment de petits innocens peuvent être criminels, n'étant pas capables de raison; S. Augustin répond qu'ils ont été corrompus dans la tige de la nature. Ils n'ont point fait de mal volontairement, mais ils ont celui qu'ils ont tiré de leur source: *In ramo nihil commiserunt, sed in radice perierunt, nihil mali habent, nisi quod de fonte traxerunt.* Il explique cela par une comparaison; comme un homme de-reglé dans sa vie, s'abandonne à des passions criminelles, & contracte des maladies habituelles, la goutte, la

Comment un enfant peut être coupable avant sa raison,

Serm. 16.
de Verb.
Dom.

gravelle & autres maladies qui passent ensuite dans les enfans; un enfant auroit tort de se plaindre de souffrir la peine d'un mal qu'il n'auroit pas fait par lui-même, mais seulement dans ce sens que quand son pere l'a fait volontairement, le fils étoit en lui, ne composant qu'un même homme avec lui, & ainsi il a fait ce mal non par sa volonté qui n'étoit pas encore, mais par la volonté de celui dans lequel ce fils étoit comme dans la tige, & sans lequel il ne seroit point. *Recte dicitur filios in parente fecisse, quoniam quando ipse fecit, in illo fuerunt, ac sic ipsi atque ille unus adhuc fuerunt Si quis intemperantiâ sibi podagram faciat, eamque transmittat in filios, quod sæpe contingit, nonne recte dicitur in eos illud vitium de parente transisse Quod ergo aliquoties invenitur in corporis morbis, hoc in illo vitio primi genitoris antiquo magnoque peccato, quo natura humana universa vitiosa est, factum esse noverat.*

Si on demande comment le corps peut communiquer sa corruption à l'ame? Ce S. Docteur répond que le corps de l'homme dans lequel entre l'ame aussi-tôt qu'elle est créée, est

Lib. 2.
oper.
imperf.

Comment le
corps
peut
com u-
niq m
sa cor-
ruption
à l'ame.

maintenant une chair de peché, parce qu'il naît de la concupiscence qui est le principe de tous les pechez. Lors donc que l'ame est formée dans cette chair si impure, elle se trouve toute appesantie par cette union qui lie si étroitement l'un avec l'autre; il se fait comme un débordement de la corruption du corps dans toutes les puissances de l'ame; & cette peste contagieuse l'infecte & la remplit de toutes parts. *Anima corpori aggravanda miscetur; obruitur contagione peccati; & inficit eam participata ex corpore peccati colluvies.*

de Genes.
ad Litt.
Lib. 10.
Cap. 10.

La concupiscence, dit ce même Pere, est cette ancienne & malheureuse racine que le Demon a planté dans le chef de tous les hommes, comme dans le principe de la nature humaine, cet Ange apostat auquel Dieu a abandonné l'homme rebelle comme le vaincu à son vainqueur; s'empare de leur ame & de leur corps aussi-tôt qu'ils sont conçus dans le sein de leur mere, & il croit les posséder par un juste droit, comme étant les fruits d'un arbre qui lui appartient, & comme les rejettons malheureux de cette tige amere qu'il a planté dans le pre-

lib. 1. de
 mupr. &
 concup.
 Cap. 23.

mier homme. *Concupiscentia vulnus generi humano inflictum à Diabolo, quid quid per illud nascitur, cogit esse sub Diabolo, tanquam de suo frutice fructum jure decerpit : hic est enim fructus ejus, ex antiquâ immunditia stirpe, quam plantavit in homine.* Voilà selon ce Pere tout ce qui se passe dans nôtre formation ; l'homme engendre le corps, Dieu crée l'ame, le peché souille le corps & l'ame, & le Demon possede & l'ame & le corps. *Nascuntur homines, homine generante, Deo creante, peccato inficiente, Diabolo possidente.*

Neuvième Objection, si Dieu peut punir tous les hommes pour une faute qui paroît aussi legere que celle d'Adam.

UN instance qu'on a souvent faite à S. Augustin, étoit de luy objecter la faute d'Adam comme quelque chose de leger, & qui ne meritoit pas que Dieu punît tous les hommes pour cela. Mais c'est en cela, dit ce S. Docteur, que paroît la grandeur de la faute d'Adam, puisque Dieu la punit avec tant de rigueur ; il faut même

même juger des deffenses que Dieu fait, comme de ses Commandemens: & de même qu'en ordonnant à Abraham une chose aussi difficile que d'immoler son fils unique, il a recompensé l'obéissance de ce Patriarche d'une faveur aussi considérable que de le faire le chef du Peuple choisi, l'ayeul du Messie & de tous les Saints; aussi Adam ayant désobey en une chose qui paroissoit aussi facile à observer, qu'il étoit facile de s'abstenir de manger d'un certain fruit, ce qui étoit comme une espece de redevance que Dieu s'étoit réservé pour faire connoître son domaine & son empire, & Adam pouvant même aecomplir un précepte si facile dans un état où il étoit sans passions; sa désobéissance a tellement déplu à Dieu, qu'il a employé les plus rudes châtimens pour le punir.

Dixième Objection, en quoy consiste le peché Originel.

LEs Pelagiens se prévalaient de la difficulté que les Catholiques avoient à expliquer en quoy consiste le peché Originel; S. Augustin leur disoit qu'à la verité il n'y avoit rien

N

de plus obscur à développer que la nature de ce peché ; que ses effets sont très-évidens par l'ignorance , la concupiscence & les autres peines auxquelles nous sommes sujets ; Dieu étant tres-juste, ne pouvoit pas laisser des créatures innocentes dans de si grands égaremens ; ce ne peut être que pour la punition de la faute d'Adam, comme l'Ecriture le marque. Il suffit à un Catholique de sçavoir cette verité, de s'appuier sur la foy qu'il a reçu de Dieu, & sur l'immobilité de sa parole : c'est par ce moien qu'on croit ce que Dieu a dit sans y rien comprendre ; cela est propre à tous nos Mysteres d'estre difficiles à expliquer , quoi qu'ils soient tres-veritables. Les Peres & les Théologiens ne s'accordent pas sur l'explication du peché Originel. S. Augustin semble dire que c'est la concupiscence, ce désordre qui nous détourne de Dieu & nous porte aux choses sensibles. S. Anselme soutenant que la concupiscence reste après le Baptême, lorsque le peché est effacé, a prétendu que le peché Originel étoit la privation de la justice & de la grace qu'Adam avoit recue dans l'état d'innocence , & que cette justice nous étoit

redonnée par la grace du Baptême. S. Thomas & S. Bonaventure voulant accorder ces deux opinions, ont supposé deux rebellions dans nôtre nature, l'une de la raison contre Dieu, l'autre des sens contre la raison ; ils ont appelé concupiscence cette dernière, & ont dit que la première étoit la privation de la justice ; que toutes deux ensemble sont le peché : S. Bonaventure pretend que cette concupiscence est ce qu'il y a de positif, & que la privation de la justice est ce qu'il y a de négatif. S. Thomas appelle la concupiscence le materiel du peché : & la privation de la justice le formel, & conclud que le peché originel est la concupiscence destituée de la justice originelle.

Ambroise Catarin dans le Concile de Trente déclara que pour expliquer le peché originel, il falloit distinguer le peché d'avec la peine d'icelui, que la convoitise & la privation de la justice originelle étoient les peines du peché ; que partant il falloit que le peché fut autre chose ; qu'il étoit même impossible que ce qui n'avoit point été peché en Adam, le fût en nous ; & il soutenoit que ny l'une ny l'autre

ne furent point peché en Adam , veu que ny la privation de la justice , ny la convoitise n'étoient point des actions en Adam , & qu'ainsi elles ne le sont point en nous ; & elles ne doivent être en nous comme en luy que des effets du peché ; il combattit aussi la transmission du peché par le moyen de la generation , disant que comme si Adam n'eût point peché , la justice auroit été transmise non par la vertu de la generation , mais par la seule volonté de Dieu , il falloit de même trouver un autre moyen de la transfusion & communication du peché. Ce qu'il explique de la sorte. Que comme Dieu établit son alliance avec Abraham & toute sa posterité , en le faisant le pere des croyans ; aussi de même quand il donna la justice originelle à Adam & à tous ses descendans , il stipula avec lui au nom de tous , une obligation de conserver cette justice pour soi & pour eux par l'observation de son commandement ; & qu'Adam l'ayant transgressé , il avoit perdu cette justice pour soy & pour les autres , pour lesquels aussi il avoit encouru les mêmes peines ; & comme elles sont transmises en un chacun ,

aussi la transgression d'Adam étoit celle d'un chacun de ses enfans ; de lui comme de la cause, & des autres en vertu du contract & de la stipulation, de sorte que l'acte d'Adam qui est péché actuel en lui, étant imputé aux autres, est le péché originel, d'autant que lui pechant, tout le genre humain avoit péché.

Catarin se fondoit principalement sur ce qu'il n'y a que l'acte volontaire qui puisse être proprement péché, & que nulle autre chose ne peut en ceci être volontaire, que la transgression d'Adam imputée à tous : & que quand S. Paul dit, que tous ont péché en Adam, on ne peut entendre autre chose, sinon que tous ont commis le même péché avec lui ; il apporte pour exemple que si S. Paul dans l'Epistre aux Hebreux dit que Levi avoit payé la dixme à Melchisedech, quand Abraham son bisayeul la paya ; de même on doit dire que les descendans d'Adam violerent le commandement de Dieu, lors qu'Adam le transgressa, & ils furent rendus pécheurs en luy, comme en lui ils avoient reçu la justice, & qu'ainsi, il n'étoit pas besoin de recourir à l'acte de la generatio n,

comme si cette action infectant la chair, l'ame en receût quelque infection, ce qui est inconcevable comment un esprit peut recevoir impression d'une chose corporelle. Il prouve ce pacte de Dieu avec Adam par Ozée 6. par l'Ecclesiastique 40. v. 1. par S. Augustin, & conclut que le seul acte de la transgression d'Adam est le peché originel d'un chacun; qu'on n'a jamais entendu que le peché fût autre chose que l'action volontaire contre la Loy; enfin il ajoûte qu'encore qu'Eve eût mangé du fruit avant Adam, elle ne se reconnut point nuë; ce ne fut qu'après le peché d'Adam, d'où il conclut que comme le peché d'Adam fut non seulement le sien propre mais aussi celui d'Eve; ill'a été pareillement de toute la posterité. Il explique aussi comment il arrive que les enfans des Chrétiens ont le peché originel, parce que le pacte fut fait seulement avec Adam, & que chacun a le peché par imputation de la transgression d'Adam, avec laquelle les parens qui engendrent n'ont rien de commun; & que si le fruit deffendueût été mangé non par Adam, mais par quelqu'un de ses descendans, la posterité de celui-

cy n'en auroit point attiré de peché.

Les autres Theologiens disent ordinairement que ce peché n'est pas seulement la privation de la justice originelle, & comme on ne définiroit pas bien l'orgüeil la privation de l'humilité, qu'elle se conçoit mieux en disant que c'est un desir deregle de sa propre excellence; aussi en parlant de peché originel, il faut marquer l'acte par lequel l'homme a desobéi à Dieu, & s'est déterminé à desirer & à faire ce qui lui avoit été défendu.

L'écriture & S. Augustin ont souvent appellé la concupiscence le peché originel, à cause que c'est ensuite de ce peché que nous nous portons vers les choses sensibles. *Non ergo regnet Rom. 6.*
peccatum in vestro mortali corpore, ut obediatis concupiscentiis vestris. Cette concupiscence habituelle dont les actes sont les desirs particuliers de differents objets; c'est ce mal habituel que S. Paul appelle le peché: *Peccatum non Rom. 7.*
cognovi nisi per legem, & il nomme ce peché la concupiscence: *Nam concupiscentiam nesciebam, nisi lex diceret non concupisces . . . peccatum operatum est in me omnem concupiscentiam.* S. Augustin parle toujous comme l'E.

152 *Tradition de l'Eglise.*

criture, que la seule infection de la
 concupiscence est la cause de la trans-
 mission du péché. *Hac concupiscentia*
qua solo Sacramento regenerationis ex-
piatur, profecto peccati vinculum tra-
jit in posteros. Il declare que si quel-
 qu'un étoit conceu sans la concupif-
 scence, il naîtroit sans péché. *Pro in-*
de isti quem forte invenerint infansem,
non ex illius hominis concupiscentiâ pro-
creatum, illum dicant non tali pecca-
to fuisse obnoxium. Il dit que Jesus-
 Christ a été conceu sans péché, parce
 qu'il est né sans la concupiscence. *Ca-*
ro Christi contagium peccati originalis
non traxit, quia concumbentis concu-
piscentiam non invenit.

Il faut néanmoins convenir que la
 concupiscence n'est appelée péché que
 parce qu'elle est l'effet du péché origi-
 nel, & la cause des pechez actuels ;
 c'est ainsi que S. Jacques le marque.

Concupiscentia cum conceperit, parit
peccatum. Ce que S. Augustin expli-
 que de même. *Profecto in his verbis*
partus à pariente discernitur: pariens
est concupiscentia parius peccatum:
sed concupiscentia non parit, nisi con-
ceperit; non concipit, nisi intellexerit,
hoc est ad malum perpetrandum obtinuo-

Lib. 1.
de nupt.
& con-
cup.
c. 13.

Ep. 89.

Lib. 5.
Cont. Ju-
lian.
cap. 15.

Jacob. 1.

Lib. 6.
cont. Ju-
lian.
c. 15.

rit voluntatis assensum ; La concupiscence reste après le Baptême; S. Paul dit qu'il en ressentoit les impressions.

Sentio legem in membris repugnantem Rom. 7:

legi mentis mea. . . . caro concupiscit adversus spiritum. S. Augustin declare Galat 13

re aussi que la concupiscence n'est pas peché dans ceux qui sont regenez ,

à moins qu'ils n'y consentent. *Concupiscentia in renatis jam non est peccatum, si ei ad illicita opera non consentiatur.* Le Baptême, dit encore ce S. Lib. 7.
de nupt.
& conc.
c. 27.

Docteur, efface tout ce qu'il y avoit de criminel dans nôtre naissance, mais

il n'ôte pas la concupiscence qui peut nous porter au mal. *Percipitur in bap-*

tismo perfecta novitas, & perfecta san- Lib. 6.
in Julian.
c. 7.

nitatis ab iis malis nostris, quibus eramus rei, non ab iis, cum quibus confi-

gendum est, ne simus rei. C'est ce que

le Concile de Trente a reconnu, décidant que la concupiscence reste dans

les baptisez pour leur être une occasion de merite.

Je n'ay rien dit de l'opinion d'Illiricus un des Centuriateurs de Magdebourg qui a écrit plusieurs ouvrages pour établir que le peché originel est une substance produite par le Demon à son image & à sa ressemblance, &

qui étoit imprimée à chaque ame à cause du peché d'Adam, ce qui la souilloit. Mais c'est une pure rêverie; il n'y a rien de substantiel que Dieu n'ait produit, tout a été fait par lui, & tous les ouvrages sont bons. *Vidit cuncta quæ fecerat & erant valde bona Omnia per ipsum facta sunt.* Jamais Pere ny Concile n'a parlé de cette image du Diable. Voiez Bellarmin qui a refuté au long l'opinion de ce Protestant.

Suite de la Tradition des Peres sur le peché Originel.

IL étoit nécessaire de comprendre dans la Doctrine de S. Augustin les réponses qu'il a faits aux objections des Pelagiens, puis qu'elles contiennent tout ce qu'il y a de plus considérable dans les écrits de ce Pere sur le peché originel. Nous parcourerons presentement les autres Peres. Je commence par S. Cyrille d'Alexandrie qui declare que tous les hommes sont sujets à la mort & à toute sorte de maux à cause de la malediction prononcée contre Adam. *Nonne verum esse ais, morti obnoxiam factam esse hominum naturam ex maledicto illò veteri?* Il dit que Jesus-Christ s'est fait homme

S. Cyril-
le d'Alexandrie.
Lib. 1. de
adorat.
in Spir.
& verit.

Lib. 3.

afin de sanctifier nôtre nature qui étoit corrompuë par le peché? *Sed corruptam hominis naturam author ipse misertus est, caro factus est, ut morte toleratâ, destrueret peccatum.* Il prouve aussi par David la corruption de l'homme: *Ecce in iniquitatibus conceptus sum . . . impura ergo est natura, ut qua transgressione & maledictione, corruptioni sit obnoxia.* C'est la transgression d'Adam, & la malediction de Dieu sur sa faute qui est cause que nôtre nature est corrompuë.

Lib. 15.

S. Isidore de Damiette rapporte qu'on étoit persuadé de son temps que le Baptême qu'on donnoit aux petits enfans, étoit pour effacer la tache du peché qu'ils avoient contracté par leur naissance. *Cur infantes baptisantur, quidam aiunt eos spurcitiam cam que ob Adami transgressionem ad humanam naturam transfusa est, eluere. Ego, vero hoc quidem etiam fieri persuasum habeo.*

S. Isidore de Damiette Lib. 3. Ep. 195.

Selon Julien Pomere la faute d'Adam a attiré la malediction sur toute sa posterité: il a transmis à ses enfans sa faute & la peine deuë à son peché; Jesus-Christ est le seul qui ait été conçu sans peché; il n'a pû prendre le peché, mais il a subi les peines qui leur étoient deuës, afin de nous

Julian. Pomer. Lib. 2. de vita contemp. cap. 22.

exempter du peché & de la peine qu'il merite; car il est mort seulement pour nôtre peché, au lieu que chacun de nous meurt pour sa propre iniquité, & non pour le peché d'un autre. *Quia Adam illud grave peccatum commisit, totum humanum genus damnavit. Ille enim in omnibus posteris culpam transmisit & pœnam. Christus autem solus sine peccato conceptus, culpam nostram suscipere non potuit; sed de susceptione pœnae nostrae, culpam nostram abolevit & pœnam. Ille enim mortuus est ex peccato non suo, sed nostro: unusquisque autem nostrum non alieno, sed suo moritur peccato.*

S. Paulin Ep. 3.
ad Sever.

S. Paulin Evêque de Nole écrivait à Severe Sulpice, marque dans sa Lettre que toutes nos foiblesses & nos miseres viennent du peché d'Adam qui a infecté tout le genty humain par sa prévarication. *Pauper ego qui adhuc terrena imaginis squalore concretus sum, & plus de primo quam de secundo Adam carnis sensibus & terrenis actibus refero. . . . durat mihi illud per Adam virus peccatum, quo universitatem generis sui pater peccatus infecit.* S. Augustin louë Saint Paulin d'avoir reconnu par ce passage

Ep. 166.

la Doctrine de l'Eglise sur le peché originel.

S. Leon explique la même croyance en plusieurs endroits ; que la conception de Jesus-Christ a été sainte , parce qu'elle a été faite par l'operation du S. Esprit, 'au lieu que celle des autres hommes n est pas sans souillures ; que nos parens, qui contribuent à nous donner la vie, nous communiquent aussi le peché. *Sine virili semine editus est Christus ex Virgine, quam non humanus coitus, sed Spiritus Sanctus Angelo attestante fecundavit. Et cum in omnibus matribus non fiat sine peccati sorde conceptio, hac sola inde purgationem traxit, unde concepit.* Ecrivant au Clergé de Constantinople, il dit que depuis la chute du premier homme à cause du peché originel qui s'est communiqué à ses descendans ; personne n'auroit pû éviter d'être damné, si le Verbe ne se fût incarné. *Talis erat omnium à primis ducta genitoribus causa mortalium, ut originali peccato transeuntes per prosteros, nullus pœnam damnationis evaderet, nisi Verbum caro fieret.* Il declare la nécessité du Baptême à l'égard des petits enfans pour remet-

So. I. L. Serm. 2. de Nativit.

EP. 25.

Ep. 86. ad Nicet.

tre en eux le péché originel. *A parvulo recens nato usque ad decrepitem senem, nullus prohibendus est à baptismo; sed parvuli tantum originali moriuntur peccato.*

Theodoro-
t. Eccl.

Theodoret paroît d'abord avoir parlé obscurément sur le sujet que nous traitons ; il semble qu'il ait voulu défendre le sentiment de Theodore de Mopsueste cet ennemy déclaré du péché originel , & pour lequel il eut tant d'estime. Voicy la pensée de Theodoret. Dieu, dit-il , ayant créé Adam raisonnable , il lui donna certains preceptes , & il exigea des marques de son obéissance envers celui qui l'avoit créé , le menaçant de le punir s'il refusoit de lui obéir : Adam fit un mauvais usage de sa liberté , il transgressa le commandement que Dieu lui avoit fait , & en punition de sa faute il fut sujet à la mort ; il ne put communiquer à ses descendans qu'une chair mortelle ; c'est pour cela que nous avons besoin des autres corps pour la conservation du nôtre , il nous faut des alimens , des vestemens ; & comme il est difficile de garder la modération dans l'usage de ces choses , on va dans l'excez , on tombe dans le

In Ca-
p. Ep.
ad Rom.

peché, & par le peché on merite la mort : ainsi la mort a passé dans tous les hommes qui pechent tous, & qui meritent de mourir à cause de leurs pechez. *Disit itaque Apostolus, quod cum Adam peccasset, mortalisque propter peccatum factus esset, utrumque ad genus permanavit. Ad omnes enim homines mors pervasit, quatenus omnes peccaverunt. Non enim propter primi parentis peccatum, sed propter suum, unusquisque mortis decretum suscipit.* Il sembleroit que Theodoret auroit voulu dire que la mort n'est pas même la peine du peché d'Adam; & ailleurs il paroît avancer que Dieu fit Adam mortel en punition de sa faute, & que c'est pour cela que les enfans sont sujets à la mort, aux passions, & aux foiblesses qui nous accompagnent : sans parler s'il leur a communiqué son peché. *Olim & à principio in Pl. 10. peccatum in naturam imperium obtinuit, quia mandati transgressio Evæ conceptionem praeceffit . . . si enim primi parentes non peccassent, poenam peccati mortem non accepissent . . . sed quoniam peccaverunt, interitui traditi sunt; mortales vero facti, tales procrearunt filios; talesque illos concupiscentia &*

*timores & voluptates & merores ex ira
& invidia secuta sunt.*

Ces passages ont leur obscurité, parce que Theodoret n'y explique la peine qu'à demi, ou au moins il ne rapporte que la moitié du sens des passages qu'il commente; il avoué que Dieu punit tous les hommes à cause du peché d'Adam, que c'est en punition de cette faute que nous sommes sujers à la mort; mais s'il n'avoit voulu dire que cela, cela ne suffiroit pas, à moins qu'il ne suppose que nous contractons aussi le peché de nos premiers parens; car Dieu imposant la mort comme une peine, ne devoit pas permettre celle des petits enfans, qui n'ont point commis de peché qui merite d'estre puni de mort; si donc ils meurent, ou si on les baptise aussi-tôt qu'ils sont nez, c'est à cause qu'ils ont le peché de leur premier Pere; & Theodoret ne l'appelle pas tant le peché d'Adam, que le peché personnel de chacun de nous, parce que nous le contractons véritablement; & que nous en sommes punis comme de nôtre propre faute.

Non enim propter primi parentis peccatum

atum, sed propter suum, unusquisque in cap. 5.
Ep. ad
Rom.
mortis decretum suscipit.

Il semble aussi marquer le peché in Pf. 50.
originel dans son explication du Psea-
me 50. il y reconnoît le penchant que
nous avons au mal, la concupiscen-
ce, le dereglement des passions, com-
me les suites & les effets du peché d'A-
dam. Il s'explique plus clairement dans
d'autres ouvrages : il dit que la bonté Lib. 3.
hæretic.
fabul
Cap.
de Dieu l'emporte souvent sur sa justi-
ce, puisque selon le decret de sa ju-
stice, le premier homme ayant peché,
& ayant attiré plusieurs malheurs sur
sa posterité ; la divine misericorde
voyant tous les hommes engagez dans
les liens du peché & dans la male-
diction, leur a donné Jesus-Christ
pour Sauveur, voulant que la justice
d'un seul remediât au peché de tous,
& qu'il levât la malediction & la
condamnation que nous avions encou-
ré par le peché d'un seul. *Superat
benignitatis munificentia justitiam :
justitie namque decretum cum unus
peccasset, universum genus morti tra-
didit, divina autem misericordia, cum
omnes homines essent sub maledictio, &
peccati laqueis essent irretiti, per u-
nius justitiam dedit omnibus salutem....*

Cum sic ostendisset unius justitiam communis peccati remedium extitisse.... si enim cum unus peccasset condemnatum est genus, multo itaque justius erat, eos qui peccato subditi erant supplicium subire. Ce passage servira à entendre un autre, où Theodoret semble dire que si l'on baptise les enfans ce n'est pas pour remettre leur peché, mais que c'est comme le gage & le sceau de leur salut. *Non enim novaculam tantum imitatur baptismus, precedentia auferens peccata. Si enim hoc solum opus erat baptismatis, quorsum infantes baptisamus, qui peccatum nondum gustarunt?* Car Theodoret parle des pechez actuels dont les enfans sont incapables, *peccatum nondum gustarunt*, puisqu'il a reconnu que tous les hommes naissent infectez du peché d'Adam; ce qu'il repete encore dans ses Dialogues. L'Ortodoxe demande comment la faute d'Adam a pû se communiquer à tout le genre humain; l'Erastiste répond en confirmant & en expliquant cette doctrine. *Quomodo tibi videtur esse justum, ut cum Adam sit praeceptum transgressus, genus quoque primum parentem consecutum sit?*

Ibid.
Cap. 18.

Dialog. 3.

Ifichius Prestre de Jerufalem a expliqué tres-clairement le peché originel; il dit qu'on baptise les enfans pour les purifier du peché d'Adam.

Ifichius.

Ad hoc parvulo opus est baptismo, quia nemo mundus est à sorde, sordem tamen quam ex Adam successione & generatione traxit. Il dit ailleurs qu'une

Lib. 2.
in Levit.
Cap. 6.

femme étoit impure sept jours après avoir conçu, parce que les parens engendrent un enfant qui est foüillé du peché d'Adam, & que David a lui-même reconnu cette corruption.

Lib. 3.
Cap. 12.

Mulierem septem diebus dixit immundam, quia sator immundus est, ut pote heres Adami, qui per transgressionem immundus factus est, omnè genus humanum fecit immundum unde David, in delictis concepit me mater mea, non sua matris peccatum aliquod accusans sed matrem naturam appellans; immunditiam peccati Ada & Eva, in omne genus nostrum descendisse significans.

Passons à Arnobe le jeune, on a souvent accusé cet Auteur du Pelagianisme, ayant avancé plusieurs propositions contraires à la necessité de la grace, comme quand il a dit qu'il est en nôtre pouvoir de croire d'abord,

Arnobe le jeune.

■ Ps. 90. puis de meriter la grace apres avoir
 crû. *In arbitrio est ut credas prius ,
 ut cum credideris , gratiam consequaris.*

On trouve plusieurs propositions sem-
 blables dans son Commentaire sur les
 Pseaumes 103. 108. 120. 126. Le Pape Ge-
 lase dans son Synode Romain a mis les
 Ouvrages d'un Arnobe entre les Livres
 Apocriphes, on croit que c'est du jeune
 Arnobe dont il a voulu parler, parce qu'il
 le nomme apres Cassien & Fauste
 qui lui étoient contemporains, plutôt
 que des Livres du Grand Arnobe Pre-
 cepteur de Lactance qui vivoit au troi-
 sième Siecle, & qui a écrit sept Li-

■ Ps. 50. vres pour justifier nôtre Religion con-
 tre les Gentils. On trouve donc dans
 Arnobe le jeune, qu'il semble dire
 que par la naissance nous portons
 la peine imposée par le peché d'Adam,
 mais que nous n'avons pas son peché.

*non dixit David cum iniquitatibus
 conceptus sum, aut cum peccatis concepit
 mater mea, sed in iniquitatibus
 conceptus sum, & in peccatis concepit
 mater, dicendo matrem in suis ini-
 quitatibus cum concepisse, signavit
 via omne peccatum corde concipitur,
 ore consummatur. Hic autem qui
 nascitur, sententiam Adæ habet, pec-
 catum vero suum non habet. Comme*

Atnobe a suivi la plûpart des erreurs de Pelage, je ne me mettrois pas fort en peine de son autorité, s'il y avoit quelque chose dans ses écrits de plus formel contre le peché originel; mais ce passage peut s'entendre dans un sens Catholique, sçavoir que celui qui vient au monde n'a point de peché propre qu'il ait commis actuellement; il n'a que celui qui suit la sentence que Dieu a prononcé sur le peché d'Adam, c'est-à-dire il n'est coupable que du peché du premier homme.

A l'égard de S. Prosper un seul passage fera voir sa conformité avec la Doctrine de S. Augustin, disant que la mort de Jesus-Christ est le seul remede contre le peché Originel que tous les hommes tirent d'Adam. *Contra vulnus originalis peccati, quo in Adam omnium hominum corrupta & mortificata natura est, & unde omnium concupiscentiarum morbus inolevit, verum ac potens, & singulare remedium est mors Filii Dei Domini nostri Jesu Christi.*

S. Prosper.
Respons.
ad Capit.
tul.
Object.
vincens.

Au temps du Pape Gelase, il s'éleva un nommé Seneque qui vouloit renouveler les erreurs de Pelage sur le peché Originel, & sur la nécessité

S. Gelase

EP. ad
Episcop.
per Pi -
cen.

de la grace , ce Pape écrivit une lettre circulaire dans laquelle il condamna cet heretique , & établit par l'autorité de Job , & par celle de David, comment le peché d'Adam s'est communiqué à les descendans , par S. Paul qui dit que nous naissons enfans de colere , & par Jesus-Christ qui a déclaré que quiconque ne seroit pas baptisé sera condamné ; par les exorcismes de l'Eglise avant que de baptiser, enfin il conclut que tous ces passages & ces exorcismes de l'Eglise marquent visiblement que les enfans sont souillezz d'une faute qu'ils n'ont pas commise , & qu'ils ont contractée par leur naissance. *Unde cum de propriis actibus nullo reatu teneatur obstrictus , nihil restat , nisi ut sola sit vitiosa natiuitate pollutus ; & si non fuerit mysterii christiani participatione mundatus , ad vitam non potest pervenire sempiternam. Hinc est quod exsufflantur , & Catechisantur infantes* Ce Pape fait mention des Conciles , des Evêques , & des Constitutions Impériales qui ont condamné les Pelagiens.

Eusebe.
Emiss.
Serm.
de nativ.
Dom.

Eusebe Emissene parlant à la Sainte Vierge , vous sçavez , lui dit-il , que le Createur de toutes choses a voulu

naître de vous, & qu'il a tiré de vous le sang qu'il a répandu pour la vie du monde, & qu'il a pris de vous de quoi payer pour vous même, parce que personne n'est exempt de la tache originelle, non pas même la mere du Redempteur. Jesus-Christ seul quoi qu'il naisse d'une mere débitrice par elle-même, n'est point tenu à la dette de l'ancienne Loy. *Initiator rerum omnium ab te initiatur, pro mundi vitâ pendendum de corpore tuo accepit, ac de te assumpsit, unde etiam pro te solvat; à peccati enim originalis nexu nullus immunis exitit, nec etiam ipsa genitrix Redemptoris; solus enim Christus, licet de debitore nascatur, legis veteris debito non tenetur.*

Je choisirai seulement quelques passages du Pape Gregoire, il dit que si la grace nous rend Saints, c'est après nôtre conception; car dans cet état nous sommes dans l'iniquité, & il n'y a que Jesus-Christ qui soit saint dans sa conception. *Nos quippe & si sancti efficimur, non tamen sancti concipimur; quia natura corruptibilis conditione constringimur, ut cum Propheta dicamus, ecce in iniquitatibus conceptus sum. Ille autem solus veraciter*

St. Gre.
goie
Pape.
Lib. 18.
moral.
Cap. 35.

sanctus est natus, qui ut ipsam natura corruptibilis conditionem vinceret, ex commixtione carnalis copula non est conceptus. Il reconnoît que le peché originel est la cause de toutes nos peines, de nos miseres, & des desirs dereglez que nous ressentons. *Quaestio est mater carnalis sensus, nisi originalis culpa? quia ante peccatum primus hominis nulla membrum libido inerat, sed statim ut ad culpam cecidit, pruritum membrorum sensit, quia obedientem motum carnis habere non potuit, quando ipse Deo inobediens fuit.* Il dit ailleurs que si nous sommes conceus dans le peché, ce n'est pas que l'acte conjugal soit un peché, mais à cause qu'Adam a desobéi à Dieu, son peché s'est communiqué à ses descendants. *Habeo ex veteri homine peccatum, Ecce in iniquitatibus conceptus sum. Non ideo homines in peccatis concipiuntur, quia peccatum sit conjugibus commiseri; sed quia à statu rectitudinis primus homo peccando corrumpit, peccati poenam ad filios misit.*

Lib. 6.
 In. Reg.
 Cap. 15.

in Ps. 4.
 poenit.

Isidore
 de Seville.

S. Isidore Evêque de Seville dit que la faute du premier homme s'est communiquée à tous ses descendants, & comme nous sommes sujets à la mort
 à cause

à cause de sa prévarication, aussi son peché est transmis en tous les hommes par la voye originelle. *Ex primo homine in ejus filios culpa propagata est; sicut enim ex primâ prævaricatione per illum mors, ita & peccatum in omnes homines originaliter transit.*

Lib. I.
Sentent.
Cap. 12.
& 14.

Gennade Prestre de Marseille explique la ceremonie d'exorciser les enfans avant que de les baptiser, pour les retirer de la puissance du Demon. *Illud etiam circa baptisandos in universo mundo Ecclesia uniformiter agit, cum etiam parvuli non prius fontem vitæ adeant, quam exorcismis & exsufflationibus clericorum spiritus ab eis immundus abigatur.*

Gennade.
de Eccl.
Dogm.
Cap. 35

S. Pierre Chrysologue s'écrie ! Qui ne gemira pas de voir que la faute d'un seul a attiré la perte de tous les hommes ; que le peché d'Adam est la cause de tous les maux que nous souffrons ; que celui qui pouvoit procurer tant de biens à ses enfans, par sa fidelité & sa perseverance dans le bien, leur ait attiré toute sorte de malheurs par sa desobéissance ! *Quos oculos non redigat in fontes, quando unius lapsus extitit ruina cunctorum, & unus culpa omnium deduxit ad po-*

S. Pierre
Chryso-
logue.
Serm. 112.

170 Tradition de l'Eglise

nam, ac parentis vitium universo generi exitium ferale praparavit; ipse qui erat causa bonorum omnium, janua factus est hic malorum, posteris obfuit, qui facinore suo damnavit mundum.

Sedulius.
in Cap. 5.
Ep. ad
Rom.

Sedulius établit la nécessité du Bap-
tême pour remettre le peché Originel
dans les enfans. *Quia originali peccato
infantes immunes esse non possunt,
nisi ab ejus reatu per Christi baptismum
resolvantur, manifestum est in Adam
peccasse: ipso enim per peccatum cor-
rupto, omnes quos generavit nati sunt
sub peccato.*

S. Ful-
gence.
Lib. de
fide. ad
Pert.
4. 26.

S. Fulgence propose la croïance du
peché Originel comme un article de
Foy, qu'il faut nécessairement croire
pour être Catholique. *Firmissime tene
& nullatenus dubites, omnem homi-
nem qui per concubitum viri & mu-
lieris concipitur, cum peccato origina-
li nasci, impietati subditum, morti-
que subiectum, & ob hoc naturâ fi-
tium ira nasci, de quo Apostolus ait,
eramus naturâ filii ira.*

S. Cesaï-
re d'Arles
Homil.
2. de
Pasch.

S. Cesaïre d'Arles, dit que Jesus-
Christ a effacé le peché Originel en
prenant nôtre nature, & en mourant
pour nous. *Christus peccatum origina-*

le delavit per carnem similem peccati,
& de peccato peccatum, id est mor-
tem morte damnavit. Il dit encore
que Jesus-Christ a purifié les hom-
mes du peché Originel par l'eau du
Baptême, & qu'ainsi il a détruit la
faute du premier homme. *Christus
unicum ac primum illud originale de-
bitum, sacri fontis undâ vacnavit,
illud singulare delictum primi hominis
interemit.*

Homil. 3.

Je pourrois rapporter plusieurs au-
tres Auteurs qui ont tous parlé com-
me S. Augustin ; mais pour faire voir
combien les SS. Peres & les Theo-
logiens ont été persuadez de la croy-
ance du peché Originel, il n'y a qu'à
faire attention que plusieurs d'entr'eux
n'en ont excepté que Jesus-Christ seul
entre tous les hommes, sans y vouloir
comprendre sa Sainte Mere. D'autres
ont attribué à la Sainte Vierge d'avoir
été conceu sans peché : c'est ce que je
vais rapporter le plus brievement que
je pourray.

Ceux qui ont cru que Jesus-Christ
seul avoit été conceu sans peché, &
qui n'en ont point exempté la Sainte
Vierge.

IL faut necessairement reconnoître
la difference qu'il y a entre Jesus-
Christ & sa Sainte Mere à l'égard
du peché Originel : C'est un ar-
ticle de Foy que Jesus-Christ à été
conceu sans le peché, parce qu'il a
été formé dans les entrailles d'une
Vierge & par l'operation du S. Es-
prit ; mais la Sainte Vierge ayant été
conceüe par la voye ordinaire, n'en
a pû être exempté que par une grace
& un privilege tout singulier, & en-
core plusieurs Peres & Theologiens
n'ont pas reconnu cette faveur. En par-
lant d'Origene, de S. Ambroise, &
de S. Jerôme, j'ay rapporté leurs pas-
sages qui disent que Jesus-Christ est
le seul d'entre tous les hommes qui
ait été conceu sans peché. S. Augu-
stin l'a dit tant de fois. Lib. 1. de
Bap. *Solus Christus sine peccato natus
est, quem sine virili complexu virgo
concepit.* Sur S. Jean: *Christus solus
fuit sine peccato, solus sine macula.*

Au Livre 2. du Baptême. *Nullus existit homo de quo veraciter dici possit, quod nullum habuerit omnino peccatum, excepto uno Mediatore.* Au Livre 5. contre Julien, *Peccatum protoplasti in omnes homines per concupiscentiam transit, in illum solum transire non potuit, quem non ex illâ Virgo concepit.*

S. Leon s'est souvent expliqué dans les mêmes termes que S. Augustin : *Serm. 5. de nativ. Solus Christus inter homines innocens est natus, qui solus sine concupiscentia est conceptus.*

S. Gregoire Pape parle de même : *Solus Christus in carne sua mundus à peccato existit, qui per carnalem delectationem huc non venit.* Lib. xj. Moral.

S. Ildephonse Evêque de Toledé ou l'Auteur du Livre de la Virginité, qui porte son nom, prétend seulement que la Vierge a été sanctifiée avant que de naître, mais il ne parle point de sa Conception ; il dit que c'est pour cela que l'Eglise fait la Feste de sa Nativité, parce que le peché originel lui a été effacé dans les entrailles de sa mere, avant que de venir au monde. *S. Virgo nisi in vero matris sanctificata fuisset, minimè ejus Nativitas*

374 Tradition de l'Eglise
tas colenda esset; nunc autem quod au-
toritate Ecclesia celebratur, constat
illam S. Nativitatem ab omni origi-
nali peccato immunem esse. Je ne sçay
 si la Feste de la Nativité de la Vier-
 ge se faisoit en Espagne au temps de
 S. Ildephonse, sçavoir en 667. qu'il
 est mort, ce qui me feroit douter s'il
 est l'Auteur de ce Livre.

Tom. 2.
 pag. 311.

Il est vrai que dans la vie de S.
 Ildephonse rapportée dans les Siecles
 Benedictins, il est écrit que ce Saint or-
 donna de faire celebrer avec solemnité
 par toute l'Espagne la Feste de la
 Conception de la Sainte Vierge. *Un-*
de etiam Festum Conceptionis S. Ma-
ria quo scilicet ipsa concepta est, ce-
lebrari constituit, & ejus constitutio-
ne per totam Hispaniam solemniter co-
litur.

Lib. 12
 tit. 6.

On trouve aussi dans les Loix
 des Vvifigots, que le Roy Er-
 vige fit une Loy exprés pour obliger
 les Juifs de celebrer les Festes des
 Chrétiens, & entre ces Festes on y
 trouve celle de la Conception de la
 Vierge. *Festum Sancta Virginis Ma-*
ria, quo gloriosa Conceptio ejusdem
Genitricis Domini celebratur. Mais il
 faut entendre cette Loy de la Feste de
 la Conception du Verbe que nous

appelons l'Annonciation, qui est dite la Conception de la Vierge, parce qu'elle conçut son fils en ce jour d'une maniere toute divine, ainsi que les Grecs dans leur Menologe: appellent la conception de sainte Anne le jour qu'elle conçut la sainte Vierge: ce fut en cette Feste que les Conciles de Toledé faisoient celebrer en Espagne au mois de Decembre, huit jouts avant Noël & que S. Ildephonse ordonna de faire avec solemnité.

Dans un Sermon attribué à Eusebe Emissene, la Vierge est comprise au rang de ceux qui sont conçus dans le peché: *A peccati originalis nexu nullus immunis extitit, nec ipsa Genitrix Redemptoris.*

Serm. 2.
de Nativ.
Dom.

Bede a aussi reconnu que Jesus-Christ seul avoit été conçu sans peché, parce qu'il est né d'une Vierge: *Ideo dictum est quod ex te nascetur sanctum... ad distinctionem quippe nostra sanctitatis Jesus singulariter Sanctus nasciturus asseritur: nos & si Sancti effici-mur, non tamen Sancti concipimur; quod ipsa natura corruptibilis conditione constringimur.... Ille ergo solus veraciter sanctus natus est, qui ex commixtione carnalis copula conceptus non est.*

In Cap.
1. Luc.

b. 2.
cni Dens
bomo.
c. 19.

Ibid.
Cap. 15.

S. Anselme déclare positivement que depuis Adam personne ne peut naître sans peché, & sans être sujet à la damnation: & que c'est pour cela que l'Apôtre appelle pecheurs & enfans de colere, les descendans d'Adam, excepté Jesus-Christ qui est né d'une Vierge. *Nullus ab Adam naturaliter nasci potest sine peccato ad quod sequitur damnatio: quia omnes filios Ade, excepto Virginis Filio, peccatores & filios ira Apostolus pronuntiat.* Il avoit dit auparavant que la Sainte Vierge avoit été conceuë dans le peché, quoique la Conception de son Fils ait été tres-pure: *Nam licet ipsa Christi Conceptio munda sit, Virgo tamen ipsa, unde assumpta est, in iniquitatibus concepta est, & in peccatis concepit eam mater ejus, & cum originali peccato nata est.* Cela se trouve repeté en plusieurs endroits de S. Anselme, ce qui fait voir que l'Ouvrage intitulé *Miracula de Festo Conceptionis* n'est point de ce Saint, non plus que le Livre, *De exordio humane salutis*, quoi qu'on les lui attribüë.

On voit que ce fut dans l'onzième & dans le douzième siècle qu'on commença à disputer fortement sur la

Conception de la Vierge. S. Bernard ayant appris que l'Eglise de Lyon en faisoit la Feste par une devotion singuliere, écrivit aux Chanoines de cette Eglise une tres-belle Lettre, n'approuvant pas qu'ils fissent cette Feste avant que l'Eglise se fût expliquée sur ce sujet; il-dit entr'autres, qu'encore qu'on puisse croire que la Sainte Vierge à été sanctifiée dans le ventre de sa Mere, ainsi que Jean-Baptiste, ou Jeremie: on doit convenir qu'il n'y a aucun enfant des hommes qui ait été conçu sans peché, & que Jesus-Christ est le seul à qui ce privilege à été accordé. *Et si quibusdam vel paucis filiorum hominum datum sit cum sanctitate nasci; nulli tamen donatum est cum sanctitate concipi, ut uni sancti servaretur prerogativa conceptus, qui omnes sanctificaret; solus absque peccato veniens purgationem faceret peccatorum. Solus itaque Dominus est de Spiritu Sancto conceptus, qui solus est in conceptione Sanctus, quo excepto, de ceteris universos ex Adam natos peccatum respicit.* Il leur dit que la Sainte Vierge n'a pû estre sanctifiée avant que d'estre conceüe, parce qu'elle n'existoit pas encore; ni dans

Ep. ad
Lugdunens.
nenses.

Ibid.

le moment de sa conception dans lequel elle a contracté le péché? *B. Virgo ante conceptum sanctificari minime potuit, quoniam non erat; sed nec in ipso conceptu, propter peccatum quod inerat.* Dans un Sermon de l'Assomption il dit que la Sainte Vierge a été purifiée du péché Originel avant que de naître. *B. Mariam omnimodis constat ab originali peccato solâ Dei gratiâ, priusquam nasceretur, fuisse mundatam.* Dans un Sermon de S. Jean-Baptiste il établit la même chose; *Quicumque de massa peccatrice mundum ingredimur, pestem originalis peccati nobiscum trahimus. Solus ille qui peccatum non fecit, excipitur. . . . cum omnes homines præter Christum in iniquitatibus concepti sint, neminem mortalium intra materna viscera legimus sanctificatum, præter Jeremiam & S. Johannem Baptistam, quamquam de singulari Virgine nulla sit ambiguitas.*

Hugues de S. Victor prétend que selon la Doctrine de S. Augustin, la Vierge a contracté le péché d'Adam. *Christi caro prius fuit in Mariâ originali obligata peccato, sicut Augustinus ait; sed operatione Spiritus*

In Sent.

*Sancti antequam à Dei Verbo assume-
retur, fuit à peccato mundata.*

Le Pape Innocent II. qui vivoit Serm. de
Assumpt. en 1134. dit la même chose. *Eva qui-
dem fuit sine culpâ producta, sed filios
produxit in culpa. Virgo autem glo-
riosa, fuit quidem in culpâ producta,
sed Filium sine culpâ produxit.*

Innocent III. en 1204. dit que le Serm. de
Purificat S. Esprit la sanctifié dans les entrailles de sa Mere. *Spiritus S. quidem in
Virgine venerat, quando in utero
matris animam ejus ab originali pecca-
to mundavit.* Honoré III. en 1216.
parle de même. *Tabernaculum id est* Serm. de
Purific. *B. Virginem Altissimus sanctificavit,
quod eam in utero matris ab originali
peccato mundavit.* Ce qu'il repete dans
un Sermon de l'Assomption. *A ma-
culâ peccati originalis, quod anima
contrahit in unione ad carnem semina-
liter propagatam, quidam ex speciali
privilegio in uteris matrum fuerunt
mundati ante natiuitatem, ut Joannes,
& Jeremias, & B. Virgo, licet de
ipsâ non habeatur expressum.*

Le Maître des Sentences croit que Inj. dist.
1. qu. 4. selon la Doctrine des SS. Peres la
chair de Jesus-Christ a été soumise au
peché, dans la chair de sa Mere. Sa-

180 Tradition de l'Eglise

ne credi oportet juxta Sanctorum attestacionis convenientiam, ipsam carnem Filii Dei antequam concideretur, peccato fuisse obnoxiam in Maria, sicut reliqua Virginis caro.

Serm. de
B. Virg.

Pierre Comestor en 1145. n'étoit pas d'avis qu'on fît la Feste de la Conception de la Vierge, disant qu'elle n'avoit été sanctifiée du peché Originel qu'avant que de naître. *Fuit B. Virgo cum culpâ & pœnâ concepta, & ideo ejus conceptio non est celebranda; sed quod fuerit in utero sanctificata, & ab originali peccato munda.*

Gilbert de la Porée Evêque de Poitiers en 1147. dans ses Commentaires sur Boëce ne distingue point la Vierge dans sa Conception d'avec le reste des hommes. *Corpus Christi ex Mariâ sumptum est, qua sicut ceteri homines ex primorum parentum pravariatione, peccato & morti subjacebat.*

Albert le Grand va plus loin; il dit que c'est combattre le sentiment de S. Bernard, & celui des Docteurs de Paris, de soutenir que la Vierge n'a pas été conceüe avec le peché Originel. *Dicere B. Virginem non fuisse*

conceptam in peccato originali ; est ^{In 3. dist. 2.}
heresis condemnata à B. Bernardo
& ab omnibus Magistris Parisiis. On
 voit que la Faculté a changé de sen-
 timent sur cette question, puis qu'au-
 jourd'huyelle oblige ceux qu'elle admet
 dans son Corps de deffendre l'Imma-
 culée Conception.

Alexandre Alais (*Halensis*) prou-
 ve fort au long que la Vierge a dû
 contracter le peché originel, puis qu'elle ^{In 3. P. sum. 2.}
 le a été conceuë par la voye ordinaire. ^{1. 2.}

*Nec esse fuit ut B. Virgo à parentibus
 generata carnaliter originale peccatum
 in sui conceptione contraheret.*

S. Bonaventure non seulement
 prouve que la Vierge a contracté le ^{In 3. dist. 3. q. 1. ar. 2.}
 peché Originel, mais qu'il n'avoit
 jamais oüy dire ni lû dans aucuns
 des Peres qu'elle en eût été preser-
 vée. *Si B. Virgo non fuisset concepta
 in peccato originali, tunc caruisset
 merito mortis . . . si peccatum non ha-
 buisset, Christi morte redempta non
 fuisset, quod est impium. Et ideo di-
 cendum quod B. Virgo concepta fuit
 in peccato originali, & quod ejus
 sanctificatio subsequuta est originalis
 peccati contractionem. Hoc autem di-
 cendi modus est communior, rationa-*

182 *Tradition de l'Eglise*
lilior, & securior; communior, quia
id fere omnes tenent; nullus autem
invenitur dixisse de iis Patribus quos
vidimus aut audivimus auribus nostris,
B. Virginem fuisse ab originali peccato
immunem in sui conceptione.

Il n'y a personne qui ne sçache que S. Thomas a seulement reconnu que la Sainte Vierge avoit été sanctifiée avant que de naître, mais que dans sa Conception elle avoit eue le peché Originel. *B. Virgo fuit in originali peccato concepta.* Voyez la Somme 3. p. q. 27. a 2. & ailleurs. Guillaume Evêque d'Auxerre rapporte que Maurice Evêque de Paris deffendit de faire la Feste de la Conception dans son Eglise. *Quia B. Virgo fuit in lumbis Abraha secundum seminales rationem, & ab eo descendit per actum concupiscentia, contraxit in sui conceptione peccatum originale. Et propter hoc Mauritius Episcopus Parisiensis prohibuit, ne Festum Conceptionis ipsius Parisiis celebraretur.*

In 7.
 Sent. dist.
 3. a. 1. &
 6.

In 3. L.
 Summæ.

Le Pape Innocent V. en 1260. après avoir établi que la Vierge a été conceuë dans le peché, conclut seulement qu'on peut croire pieusement qu'elle en a été purifiée un peu après que l'a-

me a été unie au corps. *B. Virgo fuit in utero matris sanctificata, non ante animationem, quod tunc gratia capax non erat, nec in ipsa animatione, quod tunc originale peccatum non contraxisset, & sic non eguisset universali Christi Redemptione, quod non est dicendum sed piè credendum quod citò post animationem à peccato fuerit per gratiam mundata.*

In. dist. 3.
qu. 2.
a. 1.

Clement VI. en 1334. dans un Sermon sur le premier Dimanche de l'Avant dit qu'il ne juge pas à propos de faire la Feste de la Conception de la Sainte Vierge, parce qu'elle a été conceuë dans peché Originel. *Videtur mihi quod de Conceptione B. Virginis non debeat fieri Festum quia Conceptio Virginis non fuit sancta, ut patet per multas auctoritates sanctorum.*

Guillaume Ochan Docteur de Paris & Cordelier parle de même. *Concedo quod B. Virgo fuit concepta in peccato originali, sicut satis patet per auctoritates Augustini & Anselmi allegatas.*

In 1. Sent. dist. 30.
a. 1.

Ægidius Romain Archevêque de Bourges prétend que c'est contredire l'Écriture & les Peres, que de sou-

In 6.
quod li-
ber. 6.

tenir que la Vierge n'a pas eu le péché Originel. *B. Virgo fuit concepta in peccato originali . . . & dicere eam non fuisse ita conceptam, est contradicere S. Scriptura, & dictis Sanctorum, & dicere quod non fuerit concepta ex libidine nec ex concubitu parentum, vel quod non fuerit membrum Christi.*

In, quod
liber. qu.
3.

Guido Evêque de Majorque prétend que c'est s'écarter du sentiment des Peres, des Docteurs, des Canonistes & principalement de S. Augustin, de dire que la Vierge n'a pas eu le péché Originel. *Sequendo rationes & auctoritates SS. Patrum, Doctorum & Canonum, teneo quod B. Virgo fuit concepta in peccato originali. Et si aliter dicerem, timerem ne me S. Augustinus tanquam hereticum devitandum diceret.*

In 1.
part. sum
tit. de
peccato.
origin.

S. Antonin rapporte qu'il avoit été revelé à Sainte Catherine de Sienne que la Vierge avoit été conceuë avec le péché. *Sibi fuisse revelatum, B. Virginem in originali peccato fuisse conceptam, sed postea ab eodem fuisse mundatam.*

Hugues de Ferrare sur le chap. *Firmissime. De consecrat.* n'approuve pas qu'on fasse la Feste de la Conception de la Sainte Vierge. *B. Mariae Conceptionis*

ceptio non debet celebrari. quia in peccato concepta est, sed postmodum fuit sibi dimissum peccatum originale.

S. Raymond de Pegnafort qui a compilé les Decretales dit aussi que la Vierge a été conceuë dans le peché comme le reste des hommes, & qu'il n'y a que Jesus-Christ qui en a esté exempt. *Non fit mentio de Festo Conceptionis B. Virginis, quia non debet celebrari, eo quod in peccato concepta sit sicut ceteri homines, exceptâ unicâ Christi personâ.*

Ini. sum.
tit. de
feriis.

Durand Evêque de Mende, parle que de son temps on celebrait en quelques Eglises la Feste de la Conception, & que cela étoit fondé sur quelque revelation faite à un Abbé, ce qu'il rejette comme n'étant pas authentique, & ajoute que la Vierge a été conceuë dans le peché Originel, & qu'ainsi on ne doit point faire de Feste de sa Conception. *Quidam faciunt Festum de Conceptione B. Virginis asserentes hoc fuisse revelatum cuidam Abbati in naufragio constituto, quod tamen non est authenticum: unde predictum Officium non est approbandum, quia concepta fuit in peccato originali.*

In Ra.
tioni
cap. de
Putificat.

Q

Indivin.
Offic.

Jean Beleth Docteur de Paris n'approuve pas aussi l'Office ni la Feste de la Conception qu'on celebrait de son temps. *Festum Conceptionis B. Virginis quidam aliquando celebrarunt, & fortè adhuc celebrant, sed non est autentica illa festivitas, imo videtur prohibenda, quia B. Virgo fuit in originali peccato concepta, sicut alii.*

Cap. de
sanctific.
Virg.

Præpositivus Docteur de Paris, dans sa Somme, soutient l'opinion de S. Thomas, que la Vierge a été sanctifiée dans le sein de sa mere. *B. Virgo contraxit in sui conceptione originale peccatum, à quo fuit in utero matris per sanctificationem mundata.*

In, quod
libit.?
quæ. 3.

Jean de Poüilly, *De Polliaco*, aussi Docteur de Paris condamne absolument comme heretique l'opinion de l'Immaculée Conception. *Videtur mihi quod non possit ab aliquo pro opinione tueri, sed potius pro hæresi reputari, quod B. Virgo non contraxerit peccatum originale, vel quod fuerit ab originali peccato præservata; quia hoc est contra S. Scripturam & contra dicta SS. Patrum Augustini, Anselmi, Bernardi & aliorum. Quid si quis tanta temeritatis esset, qui præ-*

sumeret contra testimonia tantorum Doctorum asserere B. Virginem non contraxisse peccatum originale, certe contra talem tanquam contra hereticum, non cum argumentis, sed aliter videlicet cum igne esset procedendum.

Jean de la Tourbrûlée de *Turrecrematâ*, Espagnol, Cardinal de S. Sixte dans son *Commenraire sur le Chapitre Firmissime de consecrat*, rapporte comment le Concile de Bâle fit le Decret de l'Immaculée Conception, que pour lors les Legats du Pape s'étoient retirez, avec la plus grande partie des Evêques, & qu'il n'y resta que des gens fort prévenus de cette opinion, & il déclare qu'il n'a pû estre de ce sentiment. *B. Virgo fuit concepta in peccato originali, tum quod per seminalem propagationem ab Adamo descendit, tum quod indigne redemptione factâ per Christum; tum quod Augustinus, Eusebius, Leo, Gregorius Papa, Anselmus & Bernardus hoc expressè dicunt: tum etiam quod quamplurimi & fere omnes Doctores excellentissimam in Theologia quam fure, quos nos collegimus usque ad numerum centenarium, hoc tenent, quorum sententias & loca annotavi-*

mus in libro quem fecimus de Veritate Conceptionis, in minoribus constituti Basilea, dum ibi sacrum celebraretur Concilium pro faciendâ relatione pro parte affirmativâ, nobis per Patres Concilii commissâ; quam relationem licet nos obtulerimus, faciendam in publicâ congregatione, sicut de hoc habitum fuit publicum instrumentum, eam tamen facere non potuimus, quod quibusdam schismaticis, discordia patre Diabolo promovente, intentantibus in eodem Concilio plurima scandala, Dominis Præsidentibus Papa Eugenii recedentibus, oportuit etiam & nos recedere, tum ne presentia nostra videretur favere consiliis impiorum.

Cet Auteur avoit fait un Ouvrage dans lequel il prouve par l'autorité de plus de cent Docteurs que la Vierge avoit esté conceüe dans le peché, mais le parti contraire empêcha ce Livre de paroître.

On voit par ces autoritez combien on a crû dans les derniers siècles aussi bien que dans les premiers, que tous les hommes avoient contracté le peché originel, puis qu'outre Jesus-Christ tant d'habiles gens n'ont pû se persuader que personne, pas même

la sainte Mere en ait esté exempte. Il faut pourtant convenir que plusieurs Auteurs tres-celebres ont cru que Dieu en avoit preservé la Mere de son Fils; il ne sera pas hors de propos de rapporter leurs témoignages.

*Temoignages des plus Celebres Auteurs
qui on crû que la Sainte Vierge a-
voit été preservée du peché originel.*

JE trouve la question de la Con-
ception de la Sainte Vierge agitée
entre S. Augustin & Julien. Ce Pe-
lagien lui disoit : Si tous les hommes
contractent le peché originel, il faut
donc aussi que vous y compreniez la
Sainte Vierge, & pour lors vous lui
faites plus d'injure que Jovinien, que
S. Ambroise & S. Jérôme ont si fort
condamné. Il ne lui contestoit sa
virginité que dans son enfantement,
& vous la mettez sous la puissance
du Demon par la Conception. *Julia-
nus dixit; verum ut illi (p. Am-
brofio) infensus Jovinianus arguitur; ita
vobis comparatus absolvitur... Ille vir-
ginitatem Mariae partus conditione
dissolvit; tu ipsam Mariam Diabolo
nascendi conditione transcribis. S.
Augustin lui répond qu'il n'a garde*

Lib. 4. 62
peris per-
fecti.
cont. Jus-
lian. cap.
21.

de soumettre Marie au Demon par sa naissance, parce qu'elle en a esté delivrée par la grace de la renaissance. *Non transcribimus Mariam Diabolo conditione nascendi; sed ideo quia conditio solvitur gratiâ renascendi.* Ces paroles qui ne sont pas tout à fait claires, marquent au moins que Saint Augustin ne vouloit pas dire que la Sainte Vierge eût été sous la puissance du Demon; c'est ce qu'il exprime ailleurs d'une autre maniere en disant que pour le respect qui est deu à Jesus-Christ il ne veut point entendre parler de sa Sainte Mere quand il s'agit de peché. *Exceptâ Sancta Virgine Maria; de qua propter honorem Domini; nullam prorsus, cum de peccatis agitur, haberi volo questionem.* Voilà la regle & la moderation que S. Augustin se prescrivoit. C'est sur ce principe que pendant plusieurs siecles on s'est contenté de dire après S. Paul & avec toute l'Eglise, que tous les hommes avoient peché en Adam, & naissoient avec le peché Originel; & qu'on n'en exceptoit que Jesus-Christ seul qui a été conçu d'une maniere toute divine; mais environ l'onzième & le douzième siecle, on disputa sur la

Lib. de
natur. &
grat. cap.
36.

Conception de la Sainte Vierge ,
ſçavoir ſi Dieu l'avoit preſervée de
de la tache du peché Originel ; on
vit pendant quelque temps les eſprits
partagez ſur cette queſtion ; mais enfin
la pieté envers la Sainte Vierge , & le
degré de grandeur où ſa dignité de
Mere de Dieu l'avoit élevée fit croire
pieuſement que Dieu l'avoit ſanctifiée
dans le moment qu'il créa ſon ame :
& ce ſentiment à prévalu , les Con-
ciles, les Papes, les Univerſitez l'ont
embrasſé. L'Egliſe en a fait une Feſte
& un Office particulier. Cela com-
mença en France dans l'Egliſe de
Lyon au temps de S. Bernard , com-
me je l'ay rapporté. Plusieurs Con-
ciles d'Angleterre ordonnent cette Fe-
ſte. Au treizième ſiecle , la diſpute
s'échaufa entre les Jacobins & les
Cordeliers ; ceux-cy ſouſtenoient avec
Jean Scot celebre Docteur par-
mi eux , que la Vierge avoit eſté pre-
ſervée du peché Originel en ſa con-
ception ; les Jacobins diſoient au con-
traire après S. Thomas qu'elle avoit
eſté ſeulement purifiée & ſanctifiée
avant ſa naiſſance ; les Univerſitez en-
trerent auſſi en la même diſpute , &
quoy qu'elles ſe trouvaſſent d'abord

partagées, vers la fin du treizième siècle, celle de Paris se déclara pour l'Immaculée Conception, & la Faculté de Theologie défendit de soutenir ou d'avancer le contraire; elle fit même un Decret par lequel elle ordonna qu'aucun ne seroit receu au degré de Bachelier ni à celui de Docteur, qu'il ne s'obligeât par serment de tenir & de soutenir ce qui avoit esté déterminé par ladite Faculté touchant la Conception de la Vierge Marie, sçavoir qu'elle avoit esté preservée en sa Conception de la tache du peché Originel: ce qui fut si exactement observé, que du temps du Pape Clement VII. un Jacobin nommé Jean de Montefon ayant prêché que l'opinion de ceux qui exemptent la Vierge du peché Originel, estoit contraire aux principes de la Foy, à l'Ecriture & à la Doctrine des Peres de l'Eglise: cette proposition fut censurée par la Faculté de Paris, comme le rapporte Guaguin au Livre 9. de l'Histoire de France, de quoy ce Religieux ayant appellé au Pape, le Decret de la Faculté fut confirmé par Sa Sainteté, & ce Religieux obligé de se retracter publiquement dans Paris.

ris, de ce qu'il avoit prêché faussement & avec scandale.

Le Concile de Bâle qui commença en l'an 1431. & dura jusques en 1442. fit un Decrèt celebre en faveur de l'Immaculée Conception. Il dit qu'il ne faut pas douter que tout ce que l'on avance sur la dignité & la sublimité de la tres-sainte Vierge, ne retourne à l'honneur & à la louange de son Fils, & que ceux qui honorent la grace & la sainteté de cette incomparable Mere, ne rendent gloire au nom adorable de celui qui l'a choisie pour sa Mere, & qui pour cet effet l'a sanctifiée & ornée de ses plus précieux dons; d'où il faut inferer, que si en toutes les autres choses, l'éclaircissement de la verité qui vient de Dieu, est capable de produire de grands merites, on les doit particulièrement esperer tres-abondans dans ce qui concerne la conservation de ce Temple mystique, que la premiere & l'éternelle Verité s'est preparée avant tous les siècles pour y faire sa demeure; ce qui d'ailleurs peut encore être fort utile pour mettre la paix dans l'Eglise, & pour resoudre les questions qui regardent la sainteté

Seff. 164

R.

de celle par laquelle la véritable paix a été donnée au monde. Nous ayant donc diligemment considéré les raisons & les autorités qui ont été depuis plusieurs années alleguées de part & d'autre dans les actions publiques de ce Concile, & outre cela ayant encore fait attention à beaucoup d'autres sur le même sujet, & toutes choses meurement pensées; nous avons défini & déclaré que cette Doctrine là, qui enseigne que la glorieuse Vierge Marie Mere de Dieu, par une speciale faveur de Dieu & par une grace prévenante & operante, n'a jamais été actuellement assujettie au péché Originel, mais qu'elle a toujours été sainte & immaculée, & par conséquent exempte de tout péché originel & actuel; c'est une Doctrine remplie de piété & conforme au culte Ecclesiastique & à la Foy Catholique, à la droite raison, & à l'Ecriture Sainte, & que comme telle elle doit estre approuvée, tenuë, & suivie par tous les Catholiques, en sorte qu'il ne soit permis cy-aprés à aucun de prêcher où d'enseigner le contraire. Renouvelant outre cela l'institution de la Feste en l'honneur de la Sainte Conception

de la Vierge, laquelle par une ancienne & loüable coûtume est celebrée le huitième jour de Decembre, tant à Rome que dans les autres Eglises.

Nos igitur diligenter inspectis auctoritatibus & rationibus quæ jam à pluribus annis in publicis relationibus ex parte utriusque doctrina, coram hac sanctâ Synodo allegata sunt, aliisque etiam plurimis super hac re visis, & maturâ consideratione pensatis, Doctrinam illam differentem gloriosam Virginem Dei genitricem Mariam, præveniente & operante divini Numinis gratiâ singulari numquam actualiter subjacuisse peccato originali, sed immunem semper fuisse ab omni originali, & actuali culpâ, sanctamque & immaculatam: tanquam piam & consonam cultui Ecclesiastico, fidei Catholica, rectæ rationi. & sacra Scriptura ab omnibus Catholicis approbandam fore, tenendam & amplectendam definimus, & declaramus: nullique de cætero licitum esse in contrarium prædicare

Il faut nécessairement remarquer que le Concile ne dit pas que la Doctrine de l'Immaculée Conception soit un article de Foy, comme lui impu-

tent faussement les heretiques, mais seulement qu'elle est conforme à la Foy Catholique, c'est à-dire qu'on la peut tenir sans aucun peril d'erreur. *Tanquam consonam fidei Catholica.*

En 1476. le Pape Sixte 4. voiant ce consentement presque universel des Docteurs Catholiques, & la devotion commune des Peuples pour honorer la Conception immaculée de la Mere de Dieu, fit une Constitution qui commence, *Cum praeclara*, dans laquelle il dit qu'il a crû être obligé d'exhorter tous les Fideles de louer Dieu, & lui rendre actions de graces de la Conception admirable de cette Vierge Immaculée, instituant pour cet effet en l'Eglise des Offices & le Sacrifice de la Messe, auquel il les convie d'assister, & donne des Indulgences à ceux qui le feront.

Et comme quelques-uns continuoient de prêcher contre cet Office & cette Feste, ce même Pape fit une autre Constitution l'an 1484. qui commence ainsi, *Grave nimis*, par laquelle il condamna & censura les Livres, Discours, Sermons & autres contre cette Feste; défendit de dire, prêcher,

ou écrire telles choses, sous peine d'excommunication dont l'absolution seroit reservée au Siege Apostolique.

Il s'en trouva encore qui vouloient l'appeller la Feste de la Sanctification de la Vierge, & non la Feste de la Conception, & ce Pape fit une troisiéme Ordonnance, défendant sous peine d'excommunication d'appeller cette Feste autrement que la Feste de la Conception de la Sainte Vierge. Je dirai pourtant que les Jacobins jusqu'au commencement de notre siecle avoient continué de l'appeller *Sanctificatio B. Virginis.*

Jean Juvenal des Ursins dans l'Histoire de Charles VI. en l'an 1387. rapporte que l'Evêque de Paris dans une Assemblée solennelle de tout son Clergé condamna ceux qui oseroient prêcher ou parler contre l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge.

A l'égard du Concile de Trente, après avoir expliqué ce que l'on doit croire touchant le peché Originel, que tous les descendans d'Adam par la voye ordinaire de la generation, le contractent dès le premier instant de leur vie, & qu'il est effacé par le Baptême, il ajoûte: Ce Saint Con-

cile déclare néanmoins que ce n'est point son intention de comprendre dans ce Decret, où il est parlé du péché Originel, la Sainte & Immaculée Vierge Marie Mere de Dieu ; mais il veut & entend que les Constitutions de Sixte IV. soient observées sous les peines y contenuës, qu'il renouvelle. *Declarat tamen hac sancta Synodus, non esse sua intentionis comprehendere in hoc decreto, ubi de peccato originali agitur, Beatam & Immaculatam Virginem Mariam, Dei genitricem, sed observandas esse Constitutiones felicis recordationis Sixti Papa Quarti, sub pœnis in eis Constitutionibus contentis, quas innovat.*

Paul V. par une Bulle de l'année 1616. défendit expressement de soutenir ni mettre en avant dans les Leçons publiques, ou dans les Theses, l'opinion contraire à l'Immaculée Conception ; & Gregoire XV. en 1622. étendit cette défense jusqu'aux discours & entretiens particuliers.

On voit par toute la suite de ce Traité, quelle a été la Tradition de l'Eglise sur le péché Originel ; passons aux peines de ce péché, & parlons de l'état des enfans qui meurent sans avoir reçu le Baptême.

*De la reprobation des enfans morts
sans Baptême.*

*Comment l'Ecriture parle de ceux qui
n'ont pas été baptisez.*

IL y a peu de questions Theolo-
ques où la préoccupation ait plus
de part que quand il s'agit de l'état
des enfans morts sans Baptême ; les
uns les condamnent impitoyablement
à des peines & à des supplices éternels ;
d'autres plus humains , touchés de
compassion du malheur de ces enfans,
ne peuvent se persuader qu'ils soient
traitez avec tant de rigueur pour une
faute étrangère , & même leur pro-
mettent une espece de felicité : mais
comme leur sort ne dépend point de
la bonne ou mauvaise volonté que
les hommes auroient pour eux , qu'ils
sont entre les mains de Dieu qui en
dispose selon les regles de sa sagesse
& de sa justice, sans avoir egard à nô-
tre severité ni à nôtre indulgence ; ce
n'est point aussi à nous à consulter les
mouvemens de nôtre cœur , ni à sui-
vre la compassion que nous inspire le
malheur de leur état pour traiter cette

R. iiij

question; il faut seulement rechercher ce que l'Ecriture & les SS. Peres en ont dit, & comment ils se sont expliquez sur ce sujet: c'est uniquement ce que je me propose de faire, sans prendre d'autre parti que de suivre celui qui est le plus conforme à la Tradition de l'Eglise: je commence par l'idée que l'Ecriture nous donne de ceux qui n'ont pas été baptisez. Elle nous represente l'homme dans sa corruption avant que d'estre regeneré; elle l'appelle chair & l'homme charnel. *Quod natum est ex carne, caro est.* Incapable d'entrer au Roïaume des Cicux. *Non potest introire in regnum Dei.* Elle le traite comme un infidel, qui n'ayant pas receu le Sacrement de l'illumination, ne croit pas en Jesus-Christ qu'il ne connoît pas, est exclus de la vie éternelle, & ressentira pour toujours les effets de la colere & des vengeances de Dieu. *Qui non credit in Filio, non videbit vitam, sed ira Dei manet super eum.* Soûmis à la tyrannie du Demon, dont il suivra les suggestions & les exemples pernicieux, enfant du Diable: *Vos ex patre Diabolo estis, & desideria patris vestris facitis.* Objet de condamnation, n'ayant pas

Joan. 3.

Joan. 3.

Joan. 8.

eu la Foy en Jesus-Christ: *Qui non crediderit, condemnabitur*; comme un mauvais arbre qui ne porte point de bon fruit, qui merite d'estre coupé & jetté au feu: *Omnis arbor non faciens fructum bonum, excidetur & in ignem mittetur*. Comme des objets de malediction, destinez au feu éternel. *Ite maledicti in ignem aeternum*.

Dés qu'on suppose que les enfans meurent avec le peché Originel, qu'il ne leur sera jamais remis, puis qu'il n'y a que le Baptême qui puisse produire cet effet en cette vie, ils sont ce vieil homme dont parle S. Paul qui ne doit point esperer la gloire de Dieu. *Omnes peccaverunt & destituuntur gloria Dei*. Ils sont serfs & esclaves du peché, les ennemis de Dieu, ils ont toujours le peché dominant en eux, & une repugnance à la foy de Dieu. Ce sont des vases de colere destinez & preparez à la damnation. *Esse vasa irae apta ad interitum*. Estant morts dans le peché, ils y marcheront pour toujours. *Peccatis mortuos esse, & in iis ambulans*. Le Demon les lie sous sa tyrannie comme des enfans infidels, *agere efficaciter in filios infidelitatis*. Enfin ce sont des enfans de la colere de Dieu,

Marc. 8

Math. 23

Rom. 7

Rom. 6. 7. & 9

Galat. 4

objets de sa haine & de ses vengeances : *Eratis naturâ filii ira Dei.* Ces expressions sont si fortes , & marquent un état si déplorable , qu'il ne faut pas estre surpris si les SS. Peres ont parlé si positivement de la damnation des enfans morts sans Baptême ; c'est ce qu'il nous faut établir après que j'auray encore rapporté quelques passages de l'Ecriture.

Les petits enfans ne peuvent estre sauvez s'ils meurent sans Baptême.

L'Eglise à reconnu de tout temps la necessité du Baptême pour estre sauvé, en sorte que les petits enfans ne pouvant avoir le pardon du peché Originel que par ce Sacrement , ils doivent necessairement estre reprovez. Jesus-Christ a étably cette verité lorsqu'il a dit que personne ne peut entrer dans le Roïaume de Dieu, si auparavant il ne renaît par l'eau & par le S. Esprit. *Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto, non potest introire in regnum Dei.* Les Conciles & les SS. Peres ont aussi expliqué ce passage de la necessité du Baptême; on en trouvera plusieurs preuves dans

est Ouvrage.

J'ajoute que ceux qui n'ont point eu part à la Redemption de Jesus-Christ, ne peuvent entrer au Ciel; c'est la Doctrine de S. Paul, que nous n'avons la remission de nos pechez, que par l'application de son sang qui a été répandu pour remettre le peché. *In illo habemus Redemptionem per sanguinem ejus in remissionem peccatorum.* Ephes. 1.
 C'est nous appliquer le Redemption qu'il a operée sur la Croix, que de nous donner ces Sacremens, qui conferent la grace qui seule nous peut justifier, comme le dit S. Augustin. *Christus dicitur redemisse animas servorum suorum, quod per ipsum facta est remissio peccatorum.* in Ps. 112.
 Ce Pere dit encore que le sang de Jesus-Christ est la clef du Ciel; qu'avant sa passion les ames des Justes étoient détenuës dans les lieux souterrains: mais que depuis sa mort ceux qui sont sanctifiez & purifiez vont au Ciel. *Sanguis Christi referavit nobis januam vite aeterna; ante passionem Christi, omnes sanctorum anima in inferno tenebantur; post vero passionem ejus ascendent in gloria.* Lib. 3. Enchyrid. c. 20.

S. Paul dit encore que si on n'a été Heb. 10;

lavé dans le Sang de Jesus-Christ, on ne peut entrer au Ciel. *Habemus introitum sanctorum per sanguinem ejus qui initiavit nobis viam novam.* Et S. Gregoire expliquant ces paroles assure que c'étoit le peché Originel qui empêchoit les hommes d'entrer au Ciel avant Jesus-Christ, qui a institué le Sacrement de Baptême, afin de remettre ce peché, & de faire venir tous les hommes avec lui. *Priusquam Redemptor noster morte sua humani generis poenam solveret, omnes etiam justos; post egressum carnis inferni claustra tenebant; eosque ab ingressu regni caelestis reatus originalis culpa prohibebat.*

Lib. 4.
Moral

Rom.
10

La glose ordinaire sur l'Epître aux Romains cite un passage attribué à S. Augustin où il est dit que ça été le peché originel qui nous a fermé l'entrée du Ciel, & que ça été pour effacer ce peché, & rétablir les hommes dans leur premier droit que Jesus-Christ s'est fait homme. *Totalis clausura januae caelestis est originale peccatum, quod omnes ab Adam contrahunt.*

*Comment les Peres des quatre premiers
siecles ont parlé de l'état des enfans
morts sans Baptême.*

EN parlant du peché Originel, j'ay rapporté plusieurs passages des SS. Peres qui marquent la necessité du Baptême pour remettre le peché originel, & combien font à plaindre ceux qui meurent privez de ce secours, mourans dans le peché, dont ils n'ont pû recevoir la remission, comme le dit S. Justin dans son Apologie. S. Irenée compare celui qui n'est pas baptisé à une terre desséchée, ou à un bois sec qui n'ayant point reçu la rosée du Ciel par le sacré Baptême, doit estre considéré comme une terre maudite, ou comme un bois qu'il faut jetter au feu. *Sicut arida terra, si non percipiat humorem, non fructificat, sic & nos lignum aridum existentes, per lavacrum ad vitam proficimus.*

in Apo
log.

S. Clement d'Alexandrie dit que sans le Baptême on est dans le peché, & sujet aux peines du peché dans les tenebres & dans les miseres; que ce Sacrement remet nos fautes,

Lib. 1.
Cap. 9.

Lib. 1.
Pedag.
Cap. 6.

& nous ouvre les yeux de l'esprit pour connoître Dieu. *Lavacrum per quod peccata absterгимus, quo remittuntur pena qua peccatis debentur.... qui tingimur, absterгis peccatis liberum habemus Spiritus oculum, quo quidem solo quod divinum est, intuemur.*

Quæst.
134.

S. Athanase assure qu'on est toujours sous la puissance du Demon, tant qu'on n'a pas receu le Baptême; ainsi que les Israëlitites étoient sous la tyrannie de Pharaon avant qu'ils eussent passé la mer rouge. *Baptismi signum erat, quod per rubrum mare transit Israëliticus populus; & sicut illi transmissi effugerunt inimicorum insidias, sic baptisati liberantur à spiritali Pharaone & Ægyptiis Dæmonibus.*

Lib. de
Spirit. S.
Cap. 14.

S. Basile parle de même: *Quomodo mare baptismi typum gerens separat à Pharaone, sic lavacrum à Diabolica tyrannide.*

Catech.
8.

S. Cyrille de Jerusalem déclare nettement qu'il est impossible d'être sauvé sans le Baptême: *Si quis non Baptisatur, salutem non habet.*

S. Isidore de Damiette parlant des effets du Baptême dans les enfans, met qu'il efface en eux le peché Ori-

ginel, & les délivre des supplices & des peines qu'ils auroient soufferts pour ce peché. *Quasisti cur infantibus baptisentur? Quidam aiunt eos spurcitiem eam qua ob Adami transgressionem ad humanam naturam transfusa est, eluere. Ego hoc fieri persuasum habeo; Verum alia multa beneficia nobis concessa est, neque enim solo supplicio exempta est natura, sed etiam supernè regenerita est.*

Lib. 1.
Ep. 195.

Le Pape Sirice ordonne de ne point differer le Baptême aux petits enfans qui sont en quelque danger, de peur que mourans sans ce Sacrement, ils ne perdent le Roïaume de Dieu avec la vie. *Infantibus in qualibet necessitate sancti unda baptismatis omni volumus celeritate succuri, ne ad nostram perniciem tendat animarum, si negato fonte salutari, exiens de saeculo, & Regnum perdat & vitam.*

Ep. 1. c. 2.

S. Ambroise assure que tous ceux qui meurent avec le peché Originel sont damnez, n'ayant pas été regene- rez par le sang de Jesus-Christ qui seul peut effacer cette tache. *Venit Dominus ut solveret opera Diaboli, & salvare quod perierat: manifestum est omnes in Adam damnationis obno-*

Lib. 10.
Ep. 10.

xios esse, nisi in Christo liberati fuerint renascendo.

Je pourrois ajoûter plusieurs autres passages qui disent la même chose.

Lib. 4.
Cap. 5.

S. Irenée assure qu'on ne peut estre gueri ni purifié de la tache du peché d'Adam, si on n'a la Foy de Jesus-

Christ, Non aliter salvari homines ab antiquâ serpentis plagâ, nisi credant in eum, qui secundum similitudinem carnis peccati, in ligno martyrii exaltatur à terra. Selon le même

Lib. 1.
Cap. 10.

Pere on ne peut estre sauvé que par la grace de Jesus-Christ. *Impossibile erat ut salutem perciperet homo*

qui sub peccato ceciderat; quod operatus est Filius Dei. Selon S. Gre-

goire de Nazianze on est mort en Adam jusqu'à ce qu'on soit vivifié en

Jesus-Christ. *In veteri Adamo mortui sumus, donec in Christo resurgamus....*

Si gustus condemnavit, quanto magis Christi Passio justificavit! On a mé-

rité la damnation par le peché du premier homme, dit S. Chrysostome:

Hom. 10.
in Ep. ad
Rom.

Judicium quidem ex uno in condemnationem, ait Apostolus; quid hoc sibi

vult? nempe quod & mortem & condemnationem unum quidem in omnes

afferre potuit. Non seulement on est

dépouillé

dépoüillé de la grace, mais on est couvert de playes comme le malade qui alloit à Jericho, selon S. Ambroise, & l'on n'est guery de ses blessures que par l'application du sang de Jesus-Christ qui est le vray Samaritain. *Cave ne ante nuderis, sicut Adam nudatus est, mandati celestis custodiâ destitutus, & exutus fidei vestimento, & sic lethale vulnus accepit, in quo omne genus occidisset humanum, nisi Samaritanus ille descendens, vulnera ejus acerba curasset.* C'est reconnoître que le Baptême n'est pas nécessaire pour estre sauvé, si les enfans qui meurent sans ce Sacrement ne sont pas reprouvez, dit Innocent I. *Qui parvulos aeterna vita premiis, absque baptismatis gratia denari posse defendunt, ipsum baptismum velle cassare mihi videntur, cum predicant hos habere, quod in eos non nisi baptisate creditur conferendum.*

Il paroît par tous ces passages que les petits enfans qui meurent sans Baptême, n'ayant ni la Foy de Jesus-Christ, ni sa grace, ni l'application de son sang, ni aucuns de ces Sacremens, ne peuvent estre considerez que comme exclus du Royaume de

S

in cap. 10
Luc.

& de la'grieveté de leurs pechez actuels, & que les peines des enfans seront moindres, & comme parle S. Augustin, leur damnation sera moins violente. *Omnium damnatione mitissimâ.*

Je veux encore ajoûter aux Peres Grecs l'Auteur des Questions & des Réponses aux Orthodoxes entre les Ouvrages de S. Justin, qui met cette difference entre ceux qui meurent après le Baptême, & ceux qui n'ont pas receu ce Sacrement, que ceux-cy sont exclus de tous les biens que Dieu a promis à ceux qui auront été baptisez. Cet Auteur ne parle pas des peines ny des supplices qu'ils souffriront, outre la privation de la gloire éternelle: *Hoc discrimen est inter baptisatos, & non baptisatos parvulos, quod baptisati bona illa quæ per baptismum trahuntur, obtinent; baptismo vero carentes, non obtinent.*

La Doctrine de S. Augustin sur l'état des enfans morts sans Baptême, avec l'histoire de tout ce qui s'est passé de son temps sur cette question.

CE fut au temps de S. Augustin que la question que nous trait-
S ij

tons fut fort agitée ; les Pelagiens & plusieurs autres personnes se donnerent la liberté de dogmatifer sur ce que devenoient les petits enfans morts sans Baptême ; & pour lors on s'expliqua d'une maniere plus claire que l'on n'avoit fait jusqu'à lors ; si bien que pour ſçavoir quel a été le vray ſentiment de l'Eglise ſur ce ſujet , on doit ſ'en tenir à ce que les SS. Peres en ont écrit depuis l'hérefie de Pelage. S. Auguſtin lui-même ſ'eſt expliqué d'une maniere plus exacte depuis ces heretiques ; car auparavant s'étant fait demander où ſeront les petits enfans qui n'ont ni merite ni demerite ; comme Dieu ne fait rien d'inutile , & que toute choſe trouve ſa place dans l'ordre qu'il a mis dans le monde ; il répond qu'ils ne ſeront ny punis ni recompencez , parce qu'ils n'ont fait ni bien ni mal ; & qu'on peut ſ'imaginer un état qui tienne le milieu entre faire le bien & commettre le peché ; qu'on peut ſe representer Dieu jugeant des gens qui ne meritent ni ſupplice ni recompente. *Non enim metuendum eſt , ne vita poterit eſſe media quadam inter recte factum at-*

de Lib. 3.
Liber.
arbit.
Cap.

*que peccatum : & sententia judicis
media esse non possit inter premium
atque supplicium.* Il sembleroit que S.
Augustin auroit corrigé ce sentiment
dans la suite , puisqu'il parle bien plus
positivement de la damnation des en-
fans ; la plûpart des questions meri-
tent d'estre agitées pour estre bien é-
claircies , & on peut s'assurer du sen-
timent d'un Auteur quand il a exami-
né une chose assez long-temps , qu'il
a répondu aux difficultez qu'on lui
a proposé , & qu'il a deffendu jusqu'à
la mort une verité d'une maniere forte
& constante. C'est ainsi que S. Au-
gustin a parlé depuis de la damnation
des enfans morts sans Baptême ; peut-
être aussi que S. Augustin distinguant
l'état des enfans de ceux qui sont morts
dans la grace ou avec le peché , sans
determiner quel est cet état , si l'on
y souffre ou non , a seulement vou-
lu dire que dans le genre de la dam-
nation il y a une espece particuliere
pour ceux qui n'ont mérité aucune ré-
compense , ni aucun supplice pour
leurs pechez actuels , ou pour leurs
actions propres & personnelles , tels
que sont les petits enfans ; mais s'ils
ne sont pas punis pour leurs propres

iniquitez , ils le feront pour le peché d'Adam qu'ils ont contracté par leur naissance ; ainsi il y auroit un milieu entre une bonne œuvre & un peché actuel , & l'originel ; comme il y auroit une grande difference entre récompenser une bonne action & punir un crime ; parce que les petits enfans dont parle saint Augustin , n'ont ny l'un ny l'autre , n'ayant qu'un peché étranger qu'ils ont contracté , & non qu'ils l'ayent commis. Mais laissons-là ce passage & consultons les autres écrits de saint Augustin.

Ce Saint établissant la necessité du Baptême pour remettre le peché Originel dans les enfans , concluoit que ceux qui mourroient sans avoir reçu ce Sacrement , ne seroient jamais sauvés ; puisque selon l'Ecriture on ne peut entrer dans le Royaume des Cieux , si on n'est regeneré de l'eau & de l'esprit ; cela donna occasion à Pelage de distinguer deux sortes d'états en l'autre vie , l'un appelé le Royaume des Cieux , & l'autre la vie éternelle ; & comme cet heretique ne pouvoit pas contredire les paroles de Jesus-Christ , il souûtenoit que le Baptême donnoit seulement droit au

Roïaume des Cieux, mais que ceux qui mouroient sans Baptême jouïroient de la vie éternelle.

S. Augustin a prouvé invinciblement que selon l'Écriture il n'y a point de difference entre la vie éternelle & le Royaume des Cieux; & qu'ainsi cet état mitoyen étoit purement imaginaire & de l'invention de Pelage. En effet Jesus-Christ après avoir promis le Roïaume du Ciel à ceux qui seront baptisez, ajoute aussitôt que ce Roïaume consiste à être sauvé & à avoir la vie éternelle. *Ut Joan. 3; omnis qui credit in eum non pereat, sed habeat vitam eternam.* La recompense de ceux qui croient en Jesus-Christ, c'est d'avoir la vie éternelle, c'est de ne point perir avec le monde, mais d'estre sauvé par Jesus-Christ: *Ut salvetur mundus per eum.* Il assure que celui qui ne croira pas en lui, n'aura point la vie. *Qui incredulus est filio, non habebit vitam.* Il n'y a dont point de vie à attendre pour les enfans morts sans Baptême, puis qu'ils n'ont point crû en Jesus-Christ. Selon saint Paul la grace est la vie éternelle, celle-cy ne s'accorde qu'à ceux qui ont receu la grace de Dieu. *Gr-* Rom. 6

Si on peut distinguer le Roïaume de Dieu d'avec la vie éternelle,

Ibid.

Rom. 6

ia Dei vita aeterna. S. Jean assure qu'on n'a point la vie, quand on ne croit pas au Fils, & qu'on n'a pas pour foy le Fils de Dieu. *Qui non habet Filium Dei, vitam non habet.* En fin c'est une verité incontestable qu'il n'y a point d'autre nom sous le Ciel qui nous puisse sauver que celui de Jesus-Christ. *Non est aliud nomen sub caelo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri.*

1. Joan. 5.

Act. 8.

S. Augustin déclare que la distinction des Pelagiers étoit une nouveauté jusqu'alors inouïe dans l'Eglise, d'admettre une vie éternelle différente du Regne de Dieu: que selon l'Evangile quand Jesus-Christ jugera les hommes il les separera en deux bandes, les bons seront à sa droite, & les méchans à sa gauche: qu'il fera entrer les bons dans son Royaume; mais que tous ceux qui n'y entreront pas seront condamnés au feu éternel; si donc selon Pelage les enfans morts sans Baptême ne pourront entrer dans ce Roïaume, c'est une nécessité qu'ils soient reprouvés, & condamnés au feu éternel. *Primus hic error averfandus ab auribus, extirpandus à mentibus. Hoc novum in Ecclesiâ prius inauditum*

Serm. 14
de Verbis
Apost.
Cap. 30

ditum est, esse vitam aeternam prater Regnum Dei . . . Venturus est Dominus judicaturus de vivis & mortuis, duas partes factururus est, dexteram & sinistram. Sinistris dicitur est, ire in ignem aeternum . . . Dextris, venite, percipite Regnum . . . Hanc Regnum nominat, hanc cum Diabolo damnationem. Nullus relictus est medius locus, ubi ponere queas infantes. In dextra, ad Regnum utique aeternum; in sinistra in ignem aeternum; qui non in dextra, proculdubio in sinistra. Ergo qui non in Regno, proculdubio in ignem aeternum . . . Ecce exposuit tibi quid sit Regnum & quid sit ignis aeternus; ut quando confiteris parvulum non futurum in Regno, fatearis futurum in ignem aeternum.

Le sentiment de S. Augustin fut autorisé par toute l'Eglise, & la distinction des Pelagiens fut universellement condamnée. Le Concile de Diospole en Palestine, decida que les enfans qui meurent sans Baptême ne peuvent avoir non seulement le Royaume des Cieux, mais aussi la vie éternelle. *Quod infantes non baptisati non solum Regnum Caelorum, verum etiam vitam aeternam non habere possint.* Et, com-

Can. 5.

Ep. 106.

T

me le rapporte S. Augustin dans son Epître à S. Paulin, on y condamna cette proposition de Pelage, que les enfans quoi qu'ils ne soient pas baptisez, auront la vie éternelle. *Infantes etiam si non baptisentur, habere vitam aeternam.*

L'an 416. les Conciles de Carthage & de Mileve condamnerent la même doctrine; ils firent huit Canons contre les erreurs des Pelagiens, & dans le troisiéme ils anathématisent ceux qui osent avancer qu'il y a un troisiéme lieu particulier où les enfans morts sans Baptême vivent heureusement; ils opposent à ce sentiment les paroles de Jesus-Christ, *nul ne peut entrer dans le Royaume de Dieu, s'il n'est regeneré*; & que quand l'Evangile a dit qu'il y avoit plusieurs demeures dans la maison du Pere Celeste, il n'a pas prétendu marquer ce troisiéme lieu que les Pelagiens ont inventé; que le Roiaume des Cieux n'est autre que la vie éternelle; qu'on ne doit point croire que ceux qui sont sous la puissance du Demon, & qui ne peuvent estre les coheritiers de Jesus-Christ, puissent jouir de quelque beatitude; que qui-

conque est hors du Royaume de Dieu, & en est exclus, sera sans doute mis à la gauche de Jesus-Christ, au nombre des reprouvez. *Placuit ut si quis dixerit, ideo dixisse dominum, in domo Patris mei mansiones multe sunt, ut intelligatur in Regno Cœlorum erit aliquis medius, aut nullus alicubi locus, ubi beate vivant parvuli, qui sine baptismo ex hac vita migrarunt, sine quo in Regnum Cœlorum, quod est vita aterna, intrare non possunt, anathema sit. Nam cum Dominus dicat, nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu S. non introibit in Regnum Cœlorum, quis Catholicus dubitet participem Diaboli fore eum, qui coheres non meruit esse Christi? Qui enim dextra caret, sinistram proculdubio incurret.* Il faut remarquer que Photius cite ce Canon dans sa Collection. On le trouve aussi dans quelques manuscrits, & dans le Code de l'Eglise Romaine donné par le P. Quesnel; & il semble que S. Augustin parle de ce Canon, lorsqu'il dit dans ses écrits que la distinction que les Pelagiens faisoient entre la vie éternelle & le Royaume des Cieux, avoit été condamnée dans

Conc.
Milevit.
Lan.

un Concile d'Afrique ; néanmoins ce Canon ne se trouve point dans l'ancien Code de l'Eglise d'Afrique, ni dans celui de Denys le Petit ; je ne sçay même s'il a été connu de celui qui a fait l'écrit de la Grace envoyé dans les Gaules avec l'Épître du Pape Celestin, mais il ne le cite pas, quoi qu'il rapporte trois autres Canons de ce Concile ; peut-être aussi que voulant seulement parler de la grace, il n'a inféré que les Canons qui en avoient établi la nécessité, sans rapporter ceux ou celui dans lequel il ne s'agissoit que des peines dont Dieu punit ceux qui meurent sans Baptême.

Les Evêques d'Afrique ayant condamné la distinction des Pelagiens, écrivirent au Pape Innocent I. afin d'autoriser leur décision par le suffrage du S. Siege. Ce Pape dans la réponse qu'il leur fit, declare que c'est une rêverie & une extravagance d'avancer que les enfans jouiront de la vie éternelle quoi qu'ils meurent sans baptême ; ce qu'il prouve parce que Jesus-Christ a dit que si on ne mange sa chair, on n'aura point la vie ; que c'est aneantir la nécessité & les effets du Baptême que d'attribuer à

ceux qui ont été privez de ce Sacrement, ce que Dieu n'a promis qu'à ceux qui seroient regenerez ; que Pelage & Celestius ont inventé une nouvelle maniere de parler, & qu'il les faut excommunier s'ils ne s'attachent aux sentimens de l'Eglise.

Illud quod eos vestra fraternitas asserit predicare, parvulos vite eterna premiis, absque baptismatis gratia posse donari, perfatuum est: nisi enim manducaverint carnem Filii hominis, non habebunt vitam in semetipsis: Qui autem hanc in eis sine regeneratione defendunt, videntur mihi ipsum baptismum velle cassare; cum predicant hos habere, quod in eos credunt non nisi baptisate conferendum. Quare Pelagium Celestiumque, id est inventores vocum novarum, que vanissimas consueverunt parare questiones, Ecclesiasticâ communionem privari, Apostolici vigoris auctoritate censemus.

C'est conformément à cette Doctrine que le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui nient que le Baptême soit donné aux enfans pour effacer le peché qu'ils ont contracté d'Adam, & pour les faire en-

sess. 2.
Can. 4.

trer dans la vie éternelle, & qui affir-
rent qu'on peut obtenir la vie éter-
nelle sans le Baptême. *Si quis par-
vulos recentes ab uteris matrum bap-
tizando negat, etiam si fuerint à pa-
rentibus baptizatis arti, aut dicit in re-
missionem quidem peccatorum eos bap-
tizari, sed nihil ex Adam trahere o-
riginalis peccati, quod regenerationis
lavacro neceſſe ſit expiari ad vitam
aternam conſequendam, anathema ſit.*

Suite des
preuves
de Saint
August.

Pour revenir maintenant à S. Au-
gustin, je dirai qu'il s'est servi de
plusieurs preuves pour combattre la
distinction de la vie éternelle d'avec
le Roïaume des Cieux: il repete sou-
vent celle du Pape Innocent I. que
ſi l'on ne peut avoir la vie qu'en man-
geant la chair de Jeſus-Chriſt, com-
me elle ne ſe donne qu'à ceux qui ont
été baptizez, c'est une neceſſité de
recevoir ce Sacrement, afin d'eſtre
admis à celui qui donne la vie en
nous, & qui eſt le gage de la vie é-
ternelle. Delà il conclud que les en-
fans morts ſans Baptême ne pouvant
avoir la vie éternelle, il ne leur
reſte que la mort éternelle. *Hæc au-
tem vita aterna negata, quid niſi
mors aterna remanebit? Que n'y aiant*

Ep. 106.

point un milieu entre Jesus-Christ & le Demon, ceux qui n'appartiennent point au Sauveur, doivent être éternellement avec le Diable, puisque l'Ecriture dit que celui qui n'est pas avec Dieu, est contre lui. *Nec est ullus ulli medius locus, ut possit esse nisi cum Diabolo, qui non est cum Christo, dicente Scriptura, qui non est mecum, contra me. est.* Ailleurs il se raille des Pelagiens qui sous pretexte de compassion pour les enfans leur promettoient au moins la vie éternelle, ne pouvant les faire entrer dans le Ciel; vous croïez, leur dit-il, être officieux en ne voulant pas ôter la vie à ces enfans, & vous ne pensez pas que c'est véritablement les damner que de les exclure du Ciel; c'est les mettre dans un lieu d'exil; & quand il n'y auroit autre douleur à un homme exilé que d'être privé de sa patrie & de la société de ses proches, lorsqu'il aime tendrement ces choses, contez-vous cela pour une légère peine? Et c'est encore un supplice plus grand pour celui qui aime sa patrie. Est-ce une légère peine aux hommes de ne pas desirer le Royaume des Cieux, & la société des Saints? Il faut qu'il y ait un grand

de peccator. merit. Cap. 18.

dérèglement dans le cœur de celui qui ne souhaite pas ces choses ; que s'il les desire sans les pouvoir obtenir, n'est-ce pas des peines & des supplices le plus grand ? Et S. Augustin obligeoit les Pelagiens selon leur distinction de reconnoître le peché Originel ; car si les enfans étoient innocens, c'étoit une injustice que de leur refuser le Roïaume des Cieux, qui est comme le patrimoine des créatures intelligentes. *Quare enim patrimonium Regni Cœlorum abripiis innocentibus? A quo Regnum Cœlorum non acquiritur, profecto magno bono fraudatur. Quæ est ista justitia? Dic quare? Quid offendit parvulus non baptisatus nullam habens culpam, nec de parente tractans? Quid offendit, dic mihi, ut non intret in Regnum Cœlorum? Videris tibi misericors, quia non auferis ei vitam: damnas tamen quem separas à Regno Cœlorum. Damnas non eum percutis, sed in exilium mittis. Nam & qui exulant, vivunt; si sani sunt, in doloribus corporis non sunt, non torquentur, non carceris tenebris affliguntur; hæc illis sola pœna est, non esse in patria. Si amatur patria, magna pœna; si autem non amatur patria, pejor est cordis pœna. Parvum malum est in hominis corde,*

Sermi
24 de
Verbi
Apost.

qui non quarit societatem sanctorum, qui non desiderat Regnum Cœlorum? si non desiderat, pœna est de perversitate; si autem desiderat, pœna est de fraudatâ charitate: sed si, quod vis, parva est pœna, & ipsa parva magna est, si nulla culpa est.

Ce S. Docteur expliquant ces paroles de l'Apôtre, que nous sommes enfans de la colere par nôtre naissance, dit que c'est meriter les vengeances & les supplices les plus grands, que d'être enfans de la peine, & de la gehenne. *Fuimus & nos aliquando naturâ filii ira, sicut & ceteri; si filii ira, filii vindictæ, filii pœnae, filii gehenna.* Voilà l'état de ceux qui meurent avec le peché Originel. Il déclare l'embaras où il est de s'expliquer sur les peines de ces enfans; après y avoir bien pensé, il ne peut les exempter de la damnation, & de toutes les peines qui l'accompagnent: *Sed cum ad pœnas ventum est parvulorum, magnis mihi crede coarctor angustiis, ne quid respondeam prorsus invenio: non solum eas pœnas dico, quas habet post hanc vitam illa damnatio, quæ necesse est trahantur, si de corpore exierint sine christiana gratia Sacra-*

Tract.
44. in
Joan.

Ep. 22.

mento. Il proteste que dans un enfant qui n'est pas baptisé, il y a une tache qui l'oblige de souffrir des supplices éternels. *Reatum esse qui cum teneat aeterni supplicii debitorem.* Enfin, dit-il à Julien, vous estes obligé de reconnoître que les enfans baptisez seront sauvez, parce qu'ils ont crû par la Foy de ceux qui les ont présenté à l'Eglise; confessez donc aussi qu'ils seront damnez comme tous ceux qui n'auront pas cru en Jesus-Christ, s'ils meurent sans ce Sacrement. *Velitis nolitis, parvulos credere consistemini in Christum per corda & ora gestantium; ergo ad illos pertinet Dominica illa sententia, qui non crediderit condemnabitur.*

Lib. 1. de
nupt. &
conc.
c. 36.

Lib. 6.
In Julian.
Cap. 5.

S. Augustin déclare cependant que les supplices de ces enfans seront les moindres des peines de l'enfer. *Mississima omnium poena erit eorum qui prater peccatum quod originaliter contraxerunt, nullum insuper addiderunt.*

Enchirid
Cap. 91.

Que si ceux-la se trompent qui croient qu'ils ne seront pas damnez, quoique leurs peines seront moindres que dans ceux qui auront des pechez actuels:

Lib. 2. de
Peccat.
merit.
c. 16.

Potest proinde recte dici parvulos sine baptismo decedentes in damnatione om-

niūm mitissima futuros; multum autem fallit & fallitur, qui eos in damnatione phedicat non futuros. Enfin si selon l'Évangile ceux de Sodome seront traitez avec moins de rigueur que plusieurs autres peuples plus obstinez & plus opiniâtres, on doit être persuadé que Dieu agira avec moins de severité à l'égard des enfans qui seront damnez pour le seul peché Originel qu'envers ceux qui auront encore leurs propres iniquitez.

Si enim quod de Sodomitis ait, & utrique non de solis illis intelligi voluit, alius alio tolerabilius in die iudicii punietur; quis dubitaverit parvulos non baptisatos, qui solum habent originale peccatum, nec ullis propriis aggravantur, in damnatione omnium levissima futuros. Et comme Julien lui objectoit qu'il auroit été plus avantageux pour ces enfans de ne pas naître, puisqu'ils ne seroient venus au monde que pour être damnez; S. Augustin lui répartit, je ne dis pas que les enfans qui meurent sans Baptême seront punis avec tant de rigueur qu'il leur seroit plus expedient de n'estre pas venus au monde. On peut seulement s'assurer que leurs supplices seront les

Lib. 2.
cont.
Julian.
Cap. 29.

Ibid.
Capi 8.

moindres de ceux que Dieu fera souffrir aux damnez dans l'enfer. *Ego non dico parvulos sine Christi baptis- mate morientes, tant à pœnâ esse plecten- dos, ut eis non nasci potius expediret... Quis dubitaverit parvulos non bap- tizatos in damnatione omnium levissimâ futuros? Quae equalis & quanta erit, quamvis deffinire non possim; non ta- men audeo dicere, quod eis, ut nulli essent, quam ut ibi essent, potius ex- pediret.* Remarquez que S. Augustin appelle leur damnation la plus douce & la moindre en comparaison des au- tres damnez qui souffriront pour leurs propres pechez.

Dans les Livres que S. Augustin a fait sur l'Origine de l'Ame, il y traite beaucoup de choses qui ont rapport à nôtre sujet; il fait voir que les en- fans ne scauroient estre sauvez que par le Baptême, & que l'on ne doit point offrir de sacrifice pour ceux qui sont morts avant l'usage de raison sans avoir receu ce Sacrement: car, dit-il, on ne doit offrir le Corps de Jesus-Christ que pour ceux qui sont les membres de Jesus-Christ; or on ne peut estre membre de Jesus-Christ que par le Baptême en Jesus-Christ, ou

par la mort pour Jéſus-Chriſt. *Niſi baptiſmate in Chriſto, aut morte pro Chriſto.* Il répond à l'exemple du bon Larron en qui la Foy à ſuppléé le Sacrement, & à celui de Dinocrate frere de Sainte Perpetuë, enfant âgé de ſept ans, à qui Dieu accorda le ſalut par les prieres de cette Sainte, comme il eſt dit dans les Actes de ſon martyr. A l'égard de ce dernier exemple, S. Auguſtin dit d'abord que n'étant point tiré d'un Livre Canonique, il ne peut pas établir un dogme; & qu'au reſte on ne ſçait point ſi cet enfant avoit été baptisé ou non. Il refute auſſi dans cet Ouvrage ceux qui diſoient que les enfans étoient ſauvez ou damnez à cauſe du bien ou du mal qu'ils auroient fait ſ'ils euſſent vécu; il traite cette imagination de folie; car comment peut-on punir ou recompenser une perſonne pour des pechez ou pour de bonnes actions qui ne ſont point & qui ne ſeront jamais? Si cela étoit, nul baptisé ne ſeroit jamais en ſeureté; car qui ſçait ſ'il n'auroit pas apoſtaſié ſ'il eût vécu? & comment accorder cela avec l'Écriture, qui dit d'un homme qu'il a été enlevé de peur que là malice de ſon

230 *Tradition de l'Eglise*

peché ne le corrompît. Voyons les autres Peres de l'Eglise sur nôtre sujet.

Sentimens des Peres qui ont vécu depuis S. int Augustin, sur l'état des enfans morts sans Baptême.

LA reprobation des enfans aiant été décidé dans les Conciles que j'ay rapportez, on vit cela suivi par tous les Peres qui ont vécu depuis S. Augustin. L'Auteur d'un Livre qui est entre les Ouvrages de ce S. Docteur (*Author hypognostici*) reconnoît comme une verité Catholique qu'on ne peut admettre un troisiéme lieu sans estre Pelagien; & que les enfans étant exclus du Roïaume des Cieux, doivent necessairement estre damnez, s'ils meurent sans Baptême. *Primum locum fides Catholicorum divinâ auctoritate regnum credidit esse Cœlorum, unde non baptisatus excipitur. Secundum gehennam, ubi omnis apostata, vel à Christi fide alienus, aterna supplicia experietur. Tertium penitus ignoramus, imò non esse in Scripturis sanctis inventemus. Finge Pelagiane locum ex officinâ perversi dogmatis*

Lib. 5.

tui, ubi alieni à Christi gratiâ vitam
requiei & gloria possidere parvuli
possint.

S. Leon ne veut pas qu'on reçoive à l'Eglise les Pelagiens, à moins qu'ils ne protestent que les enfans morts sans Baptême sont damnez.

S. Leon.
Ep. 86.
ad Nicet.

En 493. un certain Seneque voulant renouëller l'erreur de Pelage touchant le peché Originel; le Pape Gelase le refuta fort au long, & entr'autres il qualifie de proposition impie & profane de dire que les petits enfans ne seront pas damnez pour le seul peché Originel. *De parvulis quod asserit sine sacro baptisinate pro solo originali peccato non posse damnari. Hac satis impia, satis profana propositio est.*

S. Gelase
Ep. ad
Episc. per
Piscen.

Dans cette Lettre il établit 1. qu'on ne baptise les enfans en la remission des pechez, que pour effacer en eux le peché Originel; & que comme on n'a la vie éternelle que par le Baptême, ceux qui sont privez de ce Sacrement n'y peuvent parvenir. 2. Que Jesus-Christ l'a déclaré en disant même pour les enfans que si on ne mange sa chair on n'aura point la vie en soy: or être sans la vie éternelle, n'est-ce pas être dans la mort éter-

nelle? *Sine vitâ autem esse perpetuâ ; quid est nisi in morte sempiternâ constitui ?* 3. Que le Roïaume des Cieux est la même chose que la vie éternelle, Jesus-Christ ayant dit que celui qui ne sera pas regeneré n'entrera pas au Roïaume des Cieux : or. ne pouvoir entrer dans ce Roïaume , c'est être puni de la damnation éternelle. *Nihil est ergo quod dicant, quod non renati infantes tantummodo in Regnum Cœlorum ire non valeant, non autem perpetuâ damnatione puniantur.* Enfin ce Pape condamne ceux qui vouloient admettre un troisiéme état entre le Roïaume des Cieux & la damnation. *Dicant igitur in morte perpetuâ constituti, si non estimentur damnati, tollant de medio nescio quem ipsi tertium quem decipiendis parvulis faciunt locum.* Ce n'est que pour tromper les enfans & pour amuser les peuples qu'on a imaginé ce troisiéme lieu, & qu'on veut distinguer la damnation d'avec la mort éternelle ; qu'on lit dans l'Evangile que ceux qui seront à la droite ou à la gauche, seront predestinez ou reprouvez.

S. Maxi-
me de
Turin.

S. Maxime de Turin étoit dans le même, sentiment puisqu'il dit que le Baptême

le Baptême retire de l'enfer, & éteint les flammes qui auroient brûlé pour toujours ceux qui seroient morts sans avoir reçu ce Sacrement. *Que est illa aqua, qua consumit flammam? qua dum per baptismum infunditur, tartari restinguit ardorem? . . . apud inferos gehenna restinguitur.*

Homil.
2. de
Elecmoss.

Mais S. Fulgence est de tous les anciens Peres celui qui s'est expliqué plus clairement sur cette question, après S. Augustin. Un Diacre nommé Pierre, avant que d'entreprendre le Voyage de la Terre Sainte, demanda à S. Fulgence une regle de Foy, pour se précautionner contre les heresies; ce Saint lui écrivit un abrégé de ce qu'il faut croire pour être Catholique, & parlant des enfans qui meurent sans Baptême, il dit: Croïez fermement qu'ils seront punis par le feu éternel; car encore qu'ils n'ayent point de peché propre, ils ont contracté le peché Originel par leur conception. *Firmissime tene & nullatenus dubites, non solum homines jam ratione utentes, verum etiam parvulos qui sive in uteris matrum vivere incipiunt, & ibi moriuntur; sive cum de matribus nati, sine Sacramento san-*

s. Ful-
gence.

Et Baptismatis, quod datur in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti, de hoc seculo transeunt, ignis aeterni sempiterno supplicio puniendos. Quia & si propria actionis peccatum nullum habuerunt, originalis tamen peccati damnationem carnali conceptione & natiuitate traxerunt. Et à la fin de ces 44. articles de Foy, il lui recommande encore de les croire, de les deffendre & de regarder comme heretique tout ce qui y sera contraire. *Hac interim quadraginta Capitula ad regulam vere fidei firmissime pertinentia fideliter crede, fortiter tene, veraciter patienterque defende. Et si quem contraria his dogmatizare cognoveris, tanquam pestem fuge, & tanquam hereticum abjice.*

S. Fulgence paroît avoir été fort persuadé de ce sentiment; il dit qu'on commence à être malheureux dès qu'on est infidel, que le peché Originel nous fait naître dans l'infidelité, que c'est pour cela que quand l'ame n'auroit été qu'un jour ou que l'espace d'une heure dans le corps d'un enfant, c'est une necessité que l'un & l'autre souffre la peine du feu éternel dans la société des Demons. *Qualitas*

mala vita ab infidelitate incipit, quae ab originalis peccati reatu initium sumit. In quo quisquis vivere ita incipit, ut ante finiat vitam quam ab eius obligatione solvatur; si unius diei, vel unius hora spatio anima illa vixit in corpore, necesse est eam cum eodem corpore interminabilia gehenna sustinere supplicia, ubi Diabolus cum Angelis ejus arsurus est in aeternum; qui & primus peccavit, & peccatum primus parentibus persuasit.

Lib. 1.
de fide
ad Petri
Cap. 3^o

Ce Saint déclare encore que les enfans qui meurent sans Baptême, ne sont pas enlevés de ce monde pour souffrir moins dans l'autre vie; mais plutôt de peur qu'ils ne soient délivrés des peines destinées à punir leur peché, & que tel soin qu'ayent les peres d'ordonner que leurs enfans soient baptisez, si cependant ces petits meurent sans Baptême, ils seront condamnés au feu éternel. *Parvulum sine baptismo decedentem non raptum ut minus torqueretur, sed raptum esse ne liberaretur.... Si vero parentum consideretur voluntas, illi qui Christiani sunt, ut eorum filius baptisaretur, sollicitè voluerunt, instantissimè curaverunt; antequam baptisaretur, morte*

Lib. 1.
de verit.
prædest.
Cap. 12^o

preventus aeternis est ignibus deputatus.

Lib. de
Incarnat.
& Grat.
c. 30.

Cela se prouve encore ailleurs dans S. Fulgence : *Quomodo infantes sine baptismo aeternis cruciatibus damnant . . . & interminabili deputant incendio ?*

S. Prof-
per
Carmin.
de ingrat

S. Prosper exclut de la vie éternelle non seulement ceux qui meurent sans Baptême ; mais il déclare que par nôtre origine nous sommes destinés à la mort éternelle, si nous mourons sans ce Sacrement. *Nec quemquam in vitam aeternam, nisi fonte renatum, venturum ; infantesque reos hoc munere solvi, quos prima ad mortem generaliter edit origo.*

Lib. 1.
de voc.
gent.
c. 16.

L'Auteur du Livre de la Vocation des Gentils entre les Ouvrages de S. Prosper, dit que tous les enfans qui meurent sans Baptême passent à une misère éternelle. *Omnes parvuli ante ullum intelligentiae usum, ante liberum voluntatis arbitrium, alii ad beatitudinem aeternam regenerati ; alii ad perpetuam miseriam transeunt non renati.*

Cap. 22.

Ce même Auteur repete cela ailleurs, que la damnation de ces enfans sera la même que celle des autres hommes. *De parvulis quibus sine ullo bonae voluntatis merito in originali vulnere*

et cum ceteris mortalibus causa communis est. Il déclare encore qu'ils seront damnés & exclus de la vie éternelle:

Quid est quod alienatur à salute perpetuâ tanta infantium multitudo, totque in his etatibus hominum millia extra vitam relinquuntur aeternam? Lib. 22
Cap. 8

S. Césaire d'Arles décrivant les effets du Baptême dit qu'il remet le peché Originel, qu'il délivre de tous les maux & supplices éternels qui étoient deus à cette faute. *Illud singulare delictum primi hominis interemit, mala immunera antiquis & recentibus vulneribus impressa, perpetuis gehennæ vix expianda suppliciis, ternâ merfione purgantur: uno momento flammarum pabula consumuntur, & animæ quæ perditioni obnoxia fuerant, illo primæ natiuitatis ortu, salutifero renascantur occasu.* S. Césaire
Homil.
s. de
Pascha

Le Pape S. Grégoire dit qu'on ne peut éviter les supplices destinez pour le peché Originel, que par le Baptême. *Is quem salutis unda non diluit, originalis culpæ supplicia non amittit, veritas per se perhibet dicens, nisi quis renatus fuerit.* Il dit ailleurs que ces tourmens seront éternels pour ces petits enfans. *Nonnulli prius à presen-* S. Grégoire.
Pape.
Lib. 4.
Moral-
Cap. 19

Lib. 9.
Moral.
Cap. 12.

*ti luce subtrahuntur , quam ad profere-
nda bona malave merita activa vite
perveniant. Quos quia à culpâ origi-
nis Sacramenta salutis non liberant ,
& hic ex proprio nihil egerunt , &
illuc ad tormenta perveniunt Per-
petua quippe tormenta percipiunt , quæ
nihil ex propriâ voluntate peccave-
runt.*

Maxen-
sius.

Jean Maxence Auteur Grec qui vi-
voit au sixième siècle , dans sa pro-
fession de Foy , reconnoît que le Bap-
tême délivre les enfans de la perte
& de la damnation éternelle. *Prop-
terea recentes ab utero parvulos non
tantum ut adoptionem mereantur , aut
propter Regnum Cælorum baptisamus ;
sed in remissionem peccatorum credimus
baptisari , ne pereant in æternum.*

Alcime-
Avite.

On trouve la même chose exprimée
encore plus fortement dans le Poème
d'Alcime Avite sur la virginité , qu'il
écrivit à sa sœur Fuscine . Dès qu'un
enfant cesse par la mort d'être le fils
de sa mère , il devient un enfant de
perdition ; & les meres pleurent quoi-
qu'inutilement ceux qu'elles semblent
n'avoir engendré que pour être consu-
mez par les flamines , parce qu'ils
sont morts sans avoir reçu le Baptême.

Vers. 114

*Omnibus id vero gravius , si forte
lavacri*

*Divini expertem tenerum mors invida
natum*

*Precipitat , dura generatum forte ge-
henne.*

*Qui mox ut matris cessavit filius esse,
Perditionis erit. Tristes tunc editi
nolunt,*

*Quæ flammis tantum genuerunt pigno-
ra matres.*

Primasius prouve que la chair & Primati-
us.
l'ame étant infectés du peché d'Adam, In Cap.
4. Ep. ad
Rom.
seront punis tous les deux & damnés
éternellement. *Sed forte dicat aliquis,
caro quæ ex transgressore venit, juste
trahit originale peccatum, anima ve-
ro, quæ innocens nascitur, unde tra-
hit originale peccatum, ut si non bap-
tismus infans moriatur, in æternum
damnetur? Audiatur & agnoscat quis
magis anima primùm in Adam pro ap-
petitu divinitatis, quàm caro pec-
cavit.*

Fortunat dans la vie de S. Hilaire Fortunat;
parlant d'un enfant mort sans Bap-
tême, dit qu'il a perdu les biens de
la vie presente, & est condamné aux

240 Tradition de l'Eglise
peines de l'autre. *Post aliquot dies in-*
fans sine baptismi regeneratione de-
functus est, duplici morte damnatus,
presentem vitam amiserat, & pœnâ
futuri seculi non carebat.

Le 2.
Conc. de
Braguc.

Le 2. Concile de Brague de l'an
572. dit que c'est une necessité que
les enfans qui meurent sans Baptême
perissent: *Si forte dum infantes dif-*
feruntur, sine gratiâ baptismi de hac
vitâ recesserint, necesse est ut ab illis
eorum perditio requiratur.

S. Isidore
de Seville

S. Isidore de Seville les fait souf-
frir dans l'enfer les peines destinées
pour les reprouvez, les damne pour
toujours; & dit que l'effet propre du
Baptême n'est pas de nous affranchir
des peines de cette vie presente, mais
de nous délivrer de la peine éternel-
le qu'encourent ceux qui meurent sans
ce Sacrement. *Pro solo reatu originali*
luunt in inferno nuper nati infantuli pœ-
nas, si renovati per lavacrum non
fuerint; proinde Adæ causâ nuper na-
tus infans, si non regeneratur, damna-
tur; quia originis noxietate premitur.
Cur parvuli originali peccato carentes
per baptismum & nedum proprium
habentes delictum, à bestiis pœnisque
ceteris laniantur? Hac causa est;
baptismus

Lib. 1.
de sum-
mo bono
Cap. 124.

Unim à poena aeterna, non à praesentis vite supplicio liberat.

S. Eucher Evêque de Lyon applique aux enfans morts sans Bapême les paroles du Prophete, que Dieu punira les prevaricateurs, parce qu'ils sont coupables de la prevarication d'Adam. *Parvuli nascuntur originaliter peccatores, Et comodo sunt prevaricatores legis illius qua in paradiso data est, ut verum sit quod scriptum est, Et prevaricatores reputavit omnes peccatores terra.*

S. Eucher
lib. 1.
in Genes.
c. 24.

Sedulius dit que selon l'Apôtre, comme Jesus-Christ donne sa grace pour la justification de ceux qui la reçoivent, Dieu a prononcé un jugement de condamnation pour ceux qui meurent avec le peché d'Adam. *Judicium quidem ex uno in condemnationem; de uno ergo quid, nisi delicto? Quomodo ex uno delicto in condemnationem, nisi quia fuit ad condemnationem etiam unum originale peccatum?* Puis il ajoûte que personne n'est délivré de cette damnation que par le baptême. *Nullus hominum ab hac damnatione nisi per lavacrum regenerationis in Christo liberatur.*

Sedulius.
in Cap. 5
ad Rom.

L'Auteur des fausses Decretales dans

242 Tradition de l'Eglise

L'Auteur
des De-
cretales.

la quatrième Lettre qu'il attribué au Pape S. Clement, recommande de recourir au Baptême, parce que ce Sacrement retire l'ame des peines & des flames éternelles, & que ces eaux ont la vertu d'éteindre le feu de l'enfer. *Baptismus eripit de suppliciis inferni, quasi donum quoddam offerens Deo animas per baptismum consecratas. Confugite ad aquas istas, sola enim sunt que possunt vim futuri ignis extinguere.*

Photius
Codic 53.

Photius étoit dans le même sentiment, & rapporte sur ce sujet le Canon du Concile de Mileve & de Carthage dont j'ay parlé ci-dessus, pour condamner ceux qui admettoient un troisiéme lieu en faveur des enfans morts sans Baptême; & les refute par ce Canon, comme les Conciles avoient fait à l'égard des Pelagiens,

S. Ansel-
me.

S. Anselme (Lib. de Conceptu Originali Cap. 27). dit que si le peché Originel est un peché, c'est une nécessité que ceux qui meurent avec cette tache soient damnez. *Si originale peccatum est aliquod peccatum, necesse est omnem hominem in eo natum, illo non dimisso; damna-*

S. Bern.

ri. S. Bernard (Ep. 191. ad Inno-

cent.) déclare que les enfans qui meurent sans Baptême, periront. *Infantes perire si non baptisentur.*

Hugue de S. Victor (Tract. 5. Hugue & Richard de S. Victor. de Sacram. Bapt. Cap. 6.) prouve que selon S. Augustin les enfans qui n'ont point été baptisez seront damnés: *Queritur de parvulis, qui sine baptisate moriuntur, non ex contemptu religionis, sed quia non potest succurri iis necessitate aliquâ, utrum salventur? Adquod dicitur quod non salventur, ut multis in locis ostendit Augustinus.* Ce qu'il repete ailleurs: *Si aliqui sub peccato geniti obeunt parvuli absque remedio salutari, pertimesce justitiam Dei qui nihil debet alicui, sed damnat in singulis malum, quod non fecit in eis.*

Le Maître des Sentences prouve la même chose par plusieurs autoritez. *Parvulis non sufficit fides Ecclesiastice Sacramento, quia si absque baptismo fuerint defuncti, etiam cum deferuntur ad baptismum, damnabuntur; multis sicut SS. autoritatibus comprobatur.*

Enfin le Concile de Florence déclare que les ames de ceux qui meurent avec le peché mortel, ou seulement avec l'originel, vont en enfer

244 *Tradition de l'Eglise*

poury estre punis, quoi que leurs peines soient inégales. *Illorum animas qui in actuali peccato vel solo originali decedunt mox in infernum descendere, pœnis tamen disparibus puniendas.* Et j'ay déjà rapporté le Concile de Trente qui déclare précisément qu'ils n'auront point la vie éternelle.

Ess. 5.

Les opinions de quelques Scolaſtiques & Theologiens des derniers ſiècles ſur l'état des enfans morts ſans Baptême.

ON ne peut aſſez ſe plaindre de la maniere que pluſieurs Scolaſtiques ont entrepris d'expliquer la queſtion que nous traitons, puis-que ſuivant leurs opinions particuliers, ils ſe ſont ſi fort écartez de la Tradition des SS. Peres. Juſqu'à preſent, nous avons veu que tous d'un commun conſentement ont décidé la damnation & la reprobation des enfans morts ſans Baptême; maintenant nous allons voir des gens dogmatifer ſur cet état, & propoſer leurs rêveries & leurs imaginations ſans ſe ſoucier des Auguſtins, des Conciles, & des déciſions de l'E-

glife. J'ay déjà rapporté qu'au temps de S. Augustin il se trouva un certain Vincent qui croioit le peché Originel, & qui cependant avançoit que les enfans morts sans Baptême iroient aux Royaume des Cieux. S. Augustin le refuta dans ses Livres de l'Origine de l'Ame.

Les Pelagiens ne furent pas si hardis ; ils excluoiēt ces enfans du Royaume des Cieux, leur promettant seulement la vie éternelle. *Nam etiam si non baptisentur, promittunt eis extra quidem Regnum Dei, sed tamen eternam & beatam quamdam vitam suam*, comme le rapporte S. Augustin ; & ils furent condamnez comme nous l'avons veu.

Pierre Lombard, autrement dit le Maître des Sentences, supposant avec les Peres la reprobation de ces enfans, l'explique seulement de ce qu'ils seront privez de la vûe de Dieu ; mais il ne veut pas qu'ils souffrent le feu ni les autres tourmens de l'enfer ; il ajoûte seulement qu'ils auront une vraie douleur interieure, & un regret d'avoir perdu la beatitude, & de ne pouvoir voir Dieu.

S. Thomas semble dire qu'ils se-

Lib. 1. c. 9
Lib. 3.
Cap. 13.

Lib. de hæres.
c. 88.

In 2.
Sent.
Dist. 33.

Quæst.
de Malo
a. 1. 2. 3.

ront punis dans l'enfer de la mort éternelle, mais qu'ils ne souffriront aucune douleur ni intérieure ni extérieure d'estre privez de la veüe de Dieu.

Serm. de
Nativit.
Mariz.
Confid. 1.

Gerson est venu jusqu'à cette extrémité, que de dire que Dieu pouvoit faire misericorde à ces enfans, & les sanctifier par miracle avant que de naître, lorsqu'il prevoïoit qu'ils mourroient sans Baptême. Il excite même les femmes enceintes à demander à Dieu cette grace pour leurs enfans; que comme il est le Souverain Prestre de son Eglise, dont la puissance n'est point attachée à ce Sacrement, il veuille les consacrer par sa misericorde *Deum misericordiam salvationis suæ non ita legibus communibus ac Sacramentis alligasse, quin absque præjudicio legis ejusdem possit pueros nondum natos extra uterum sanctificare gratia suæ baptismo vel virtute Spiritus Sancti...* *Matres hortamur ut diligenter orent Deum & Angelos ac Sanctos & Sanctas, quatenus infans nondum natus, si forte moriturus est, prius quam ad baptismi fluminis gratiam pervenire valeat, dignetur ipsum Dominus Fe-*

ſus ſummus Pontifex baptiſmo Spiritus Sancti praveniendo miſericorditer conſecrare. Quis enim ſcit, ſi forte exaudiat Deus? Imo quis non devotius ſperare valeat, quod orationem humilium & inſeſperantium nequaquam deſpiciat?

Gabriel Biel a eu la même penſée, croïant qu'il étoit convenable d'attribuer cela à la miſericorde divine, de ne pas punir ceux qui n'ont point peché par leur propre faute.

Dans l'Hilloire du Concile de Trente, on y voit que les Dominicains pretendoient que les enfans demeureroient dans des Limbes ou lieux ſouterrains, fans y ſouffrir le ſupplice du feu; les Cordeliers les faiſoient vivre ſur la terre & dans un lieu éclairé de la lumière: d'autres avançaient que ces enfans philoſopheroient, s'occupans de la connoiſſance des Sciences & des Arts. Catarin même ajoûtoit qu'ils ſeroient viſitez & conſolez par les Anges & par les Saints bienheureux. Paludan à crû qu'après la Reſurrexion generale, la clarté du ſoleil penetrera

In 43
Diſt. 48
qu. 2.

In 4. Diſt
48. qu. 1.

lieu. Salmeron prétend qu'ils seront sur la terre comme dans un Paradis terrestre, s'occupant de sciences & de recherches curieuses; qu'ils contempleront Dieu dans ses Ouvrages, qu'ils l'aimeront & le loueront.

Lib. 13.
de acti-
bus. c. 23.

Leſſius établit que selon S. Thomas, Scot, Marſilius, & d'autres Scholaſtiques, ces enfans comparoîtront au jour du Jugement, qu'ils y seront condamnez à la peine du dam, qui est la privation de la vûe de Dieu; mais que comme la nature sera pour lors renouvelée & dans sa perfection, ils seront aussi perfectionnez dans leur entendement, & dans les autres facultez naturelles; si bien qu'étant contents de leur sort, sans en desirer un plus parfait, ils vivront ensemble dans la joie & dans une union & concorde parfaite, aimant Dieu & le louant de ce qu'il les a preservez du peché actuel, & des peines de l'enfer, & de ce qu'il leur a accordé tant de talens & de faveurs naturelles; qu'ils pourront même voir les Anges, & glorifier Dieu leur Createur; autrement, disent ces Auteurs, ces enfans seroient oisifs pendant toute l'éternité, & comme inutil dans le monde.

Vasquez assure que ces enfans n'auront aucun regret d'avoir perdu le Ciel, parce que ce ne sera pas pour leur faute qu'ils auront fait cette perte; c'est pour cela que demeurans sur la terre après qu'elle aura été renouvelée par l'embrasement general, ils jouiront de tous les biens naturels, connoissans Dieu, le loüans, l'aimans, menans une vie tranquille & agreable.

1. 2. Disput. 134

Voilà jusqu'ou va l'extravagance des Scholastiques, quand ils s'écartent de la Tradition, & qu'ils suivent leurs rêveries: pour les refuter il faut redire toutes ces opinions à quatre ou cinq questions; sçavoir si on peut dire sans heresie, 1. que Ces enfans verront Dieu. 2. Si l'on peut soutenir qu'ils ne seront point touchez de ne pouvoit voir Dieu. 3. Si on peut admettre une beatitude naturelle pour eux. 4. Si leur damnation sera éternelle. 5. Enfin s'ils souffriront la peine du feu. Comme toutes ses choses se trouvent ou condamnées ou établies dans les Peres que j'ai citez, je pourrois me dispenser de les traiter de nouveau, si cela ne me paroissoit nécessaire pour éclaircir davantage

cette question. Je le ferai cependant tres-succinctement.

Si on peut dire sans heresie que les enfans morts sans Baptême verront Dieu, ou qu'ils ne seront point touchez de ne le point voir.

Joan. 3.

Lib. de
Peccat.
Orig. c. 1.

C'Est une heresie plus grande que celle des Pelagiens d'avancer que les enfans morts sans Baptême pourront voir Dieu ; la premiere peine du peché c'est la privation de la veuë de Dieu ; Et Jesus-Christ exclut du Roïaume des Cieux ceux qui n'auront pas été regenez. Aussi Celestius étant interrogé sur l'état de ces enfans, répondoit, je sçai le lieu où ils ne vont pas, mais je ne sçauois dire où ils vont ; voulant marquer qu'il sçavoit bien que leurs ames n'alloient point au Ciel, & qu'elles ne verroient point Dieu, mais qu'il n'en sçavoit point davantage. *Quò non eant scio, quò eant nescio*, comme le rapporte S. Augustin. C'est pécher contre les premiers principes de la Religion de pretendre avec Gerson, que Dieu sanctifiera les enfans dans le ventre de leur mere, s'il

prevoit qu'ils meurent avant le Bap-
tême ; c'est, comme le dit S. Augu-
stin, combatre les fondemens de la
Foy qui nous enseigne que les enfans
seront damnez pour toujours, s'ils
ne sont délivrez par la grace de Je-
sus-Christ qui se donne dans ses Sa-
cremens. C'est ainsi qu'il parle à la
fin de son Livre à Orose contre les
Priscillianistes & contre les Origeni-
nistes. *Robustissimam ac fundatissi-*
mam fidem, quâ Christi Ecclesia nec
parvulos homines recentissimè natos
à damnatione credit, nisi per gratiam
nominis Christi, quam in suis Sa-
cramentis commendavit, posse libe-
rari. Voiez les Conciles & les Peres
que j'ay rapportez.

Lib.
contr.
priscille

Il me paroît aussi inconcevable
comment des Theologiens ont pû
avancer que ces enfans ne seront point
touchez de la perte du Roïaume é-
ternel ; car sans parler qu'en tout
état, & que dans l'enfer même la
plus grande de toutes les peines c'est
d'estre privé de la veuë de Dieu ;
c'est que dans le sentiment de ces
Theologiens, ces enfans connoîtront
leur malheur, ils seront presens au
Jugement universel, ils verront que

ceux qui avoient été baptisez seront enlevez au Ciel, comment ne concevront-ils point de la douleur, du chagrin, de la tristesse de n'avoir pas receu un Sacrement qui leur pouvoit procurer un si grand bien ? Car de pretendre, comme fait Lessius, qu'ils s'estimeront heureux de n'estre pas condamnez au feu de l'enfer, qu'ils ne seront point sensibles à la perte du Ciel, & qu'ils ne s'en affligeront point, c'est une pure rêverie. N'est-il pas constant que la peine du dam est infiniment plus grande que celle du sens, & qu'on conteroit pour rien de souffrir, si on voïoit Dieu au milieu des supplices ? C'étoit ce qui consoloit les Martyrs dans les tourmens, & c'est ce qui nous soutient dans les maladies & dans les afflictions de cette vie, l'amour de Dieu & l'esperance de le voir ; il faut même supposer un grand aveuglement pour n'estre pas plus touché interieurement de la perte de Dieu, que l'on ne ressentiroit de joie d'être exempt des douleurs corporelles. S.

Lib. 3.
 cont. Ju-
 Man. c. 2.

Augustin dit que la vraie peine d'une ame créé à l'image de Dieu, c'est d'estre pour toujous exilée sans pou-

voir entrer dans son Roïaume. *Verum vos excellentissimi amatores illius vite, qua futura est aeterna cum Christo, nullam pœnam putatis esse, imaginem Dei in aeternum exulare à regno Dei ?... magna est pœna, ut imago non sinatur introire in regnum Dei;* & il oblige les Pelagiens de reconnoître le peché Originel, & combien cette faute est grande devant Dieu; puisque Dieu le punit avec tant de rigueur, que de refuser son Roïaume à des enfans, qui est le plus grand-supplice, & le plus considerable de ses châtimens. *Obsecro, aperite oculos qualescumque, & videte quâ justitiâ pœna ista infligenda sit parvulo, quem clausis oculis originali obnoxium negatis esse peccato.* Et ailleurs il établit que comme des exilez peuvent ne sentir aucune douleur corporelle & gemir seulement d'être éloignez de leur patrie ce qui leur est plus sensible que les peines du corps; aussi quand les enfans n'auroient que ce malheur d'être exclus de la vûë de Dieu, & de la société des Saints, ce seroit la plus grande de leurs peines. *Nam qui exulant, vivunt; si sani sunt, in*

Serm. 14^e
de Verb.
Apost.

254 *Tradition de l'Eglise*

doloribus corporis non sunt, non torquentur, non carceris tenebris affliguntur, hæc illis sola pœna est, non esse in patria: si amatur patria, magna pœna; si autem non amatur patria, peior est cordis pœna. Parvum malum est in hominis corde, qui societatem non querit Sanctorum, qui non desiderat regnum Cœlorum? Si non desiderat; pœna est de perversitate: si autem desiderat, pœna est de fraudatâ cha-

*Enchirid.
511.*

ritate. Il dit encore qu'il n'y a aucune peine dans cette vie comparable à celle d'une ame qui ne peut voir Dieu. S. Chrysostome repete cela en mille endroits, & sur tout (Homil. 13. in Ep. ad Philip. S. Basile in Ps. 33.) appelle le plus grand des supplices celui de ne point voir Dieu.

Je n'entre pas dans la comparaison de Lessius, qui dit que comme un Païsan ne se soucieroit pas de n'estre point Roy, sçachant que cette dignité ne lui seroit point deuë, & que ce ne seroit pas pour lui un sujet de chagrin de n'estre pas élevé sur le Thrône; aussi ces enfans ne seront point touchez de n'estre pas admis au Ciel, sçachant que cela ne leur est point deu; car Lessius doit neces-

fairement reconnoître qu'il y a cette difference entre ce Païfan à l'égard de la pourpre, & les enfans par rapport à Dieu, que ce Païfan n'est point destiné à monter sur le Thrône; au lieu que ces enfans, ainsi que le reste des hommes, ont été creéz pour posseder Dieu, qu'ils y tendent par une impression naturelle comme à leur centre, & qu'ils sont capables, au moins d'une capacité éloignée, de cette souveraine beatitude.

En un mot si le peché Originel est véritablement un peché, comme on n'en peut douter, puisqu'il nous rend les objets de la colere de Dieu, incapables de son amitié, qu'il souille l'ame & l'infecte; c'est une necessité qu'il y ait quelque peine interieure pour le punir.

*S'il y aura une beatitude naturelle
pour les enfans morts sans
Baptême.*

UN des plus extravagantes opinions est d'attribuer aux enfans une beatitude naturelle, puisqu'ils seront damnez pour toujours, & privez de la vûe de Dieu, ce qui est le plus grand de tous les supplices;

outré que l'Ecriture n'a jamais parlé d'autre beatitude que de celle qui consiste à voir Dieu dans le Ciel : c'est même en quoi consiste la vie éternelle selon Jesus-Christ. *Hac est vita aeterna ut cognoscant te verum Deum Beati mundo corde quoniam ipsi Deum videbunt.* Les SS. Peres n'ont point reconnu d'autre félicité, & ont condamné cette prétendue beatitude naturelle, lorsqu'ils ont combattu les Pelagiens qui distinguoient la vie éternelle d'avec le Roïaume des Cieux ; car quelle autre beatitude auroient pû s'imaginer les Pelagiens par leur vie éternelle, qu'une félicité naturelle comme le marque S. Augustin? *Promittunt eis extra Regnum quidem Dei, sed tamen aeternam & beatam quandam vitam suam.* Et ce Pere déclare que c'est renouveler l'herésie de Pelage d'admettre un troisième état entre la damnation & le Roïaume des Cieux.

Lib. de
2^o c.
c. 88.

Lib. I. de
Anima.
Cap. 9.

Non baptisatis parvulis nemo promittat inter damnationem & Regnum Caelorum quietis vel felicitatis cuiuslibet, atque ubi libet quasi medium locum; hoc enim eis heresis Pelagiana promissit. J'ay parlé ci-dessus des Peres

Peres qui rejettent un troisiéme lieu ou état dans lequel on ne soit ni heureux ni malheureux ; ainsi à plus forte raison les Peres & les Conciles ont condamné l'état de la seule beatitude naturelle.

C'est bien s'éloigner des principes de la Religion que d'attribuer une beatitude à des gens que l'Écriture & les Peres qualifient de damnés, de reprouvés, de perdus, de morts éternellement. S. Cyprien dit que ceux qui ne seront point regenerés en Jesus-Christ periront. Le Pape Sirice, qu'ils perdent le Royaume de Dieu & la vie: *Regnum amittunt & vitam.* S. Augustin expliquant les paroles de l'institution de la Circoncision, où il est dit que celui qui n'aura pas été circoncis perira : *Peribit anima illa de populo suo*; les entend de la mort éternelle, & les applique de ceux qui meurent sans Baptême en plusieurs endroits de ses Ouvrages. S. Prosper appelle une misere éternelle l'état de ces enfans.

De plus c'est qu'il est seur qu'avant le Baptême on est sous la puissance du Demon, qu'on n'en sort que par le Sacrement. C'est l'argument que

Ep. ad
Fid.

Genes. 17

Lib. 2. de
Voc.
Gen.
C. 124

S. Augustin repete si souvent, lorsqu'il se sert des exorcismes de l'Eglise pour prouver qu'on est ennemi de Dieu, esclave du Demon & du peché avant d'être regeneré; les enfans qui sont morts sans Baptême demeurent donc sous la puissance de cet ennemi, & peut-on en cet état les dire bienheureux?

Enfin dans le Concile de Florence où se fit la réunion des Grecs & des Latins, il y a été décidé que les ames de ceux qui meurent dans le peché mortel, ou avec le peché Originel seulement, descendent aussitôt en enfer pour y être punies pour leurs pechez, quoi que les peines soient inégales. *Illorum autem animas quæ in actuali mortali peccato, vel solo originali decedunt, mox in infernum descendere, pœnis tamen disparibus puniendas.* Car encore que les peines des enfans soient moindres que celles qu'on fera souffrir aux personnes qui ont commis des pechez actuels & mortels, ce Concile déclare cependant qu'ils souffrent dans l'enfer le châtement que Dieu a destiné pour punir le peché Originel.

Quant à ceux qui prétendent que

Les enfans après la Resurrection generale seront tranquilles sur la terre, s'occupant à louer Dieu; cela est tout-à-fait opposé à l'Écriture, qui déclare que ceux qui sont morts, ou qui sont en enfer, ne loueront point le Seigneur. *Non mortui laudabunt te Domine, neque omnes qui descendunt in infernum.* Que dans l'enfer on ne trouvera personne qui loue le Seigneur. *In inferno quis confitebitur tibi?* Ce que le Prophete Baruc assure pareillement. *Non mortui qui sunt in infernum, dabunt honorem & justificationem Domino.*

Baruc 2

De plus, comment concevoir que des gens qui sont mauvais en eux-mêmes à cause du peché qu'ils ont contracté, & qui ne sera jamais effacé en eux, & par conséquent qui sont en aversion devant Dieu, qui lui sont contraires, qui sont & qui se font pour toujours les objets de sa colere & de sa haine, s'exercent à louer & à benir son nom, & à faire sa volonté?

D'où je conclus que cette beatitude naturelle est tout à fait imaginaire, & entierement insoutenable, puis qu'on ne peut qualifier de bienheu-

reux ceux en qui il n'y a que perdition, damnation, enfer, gehenne éternelle, & qui seront pour toujours sous la tyrannie & la possession du Demon.

Si la damnation des enfans morts sans Baptême sera éternelle.

Gerson, Gabriel Biel, Catarin, & quelques autres Theologiens, touchés de compassion du malheur des enfans qui meurent sans Baptême, ont avancé que leur damnation ne dureroit que jusqu'à la fin des siècles, & qu'après la Resurrection generale, ils vivroient tranquillement sur la terre. Catarin se fonde sur quelques passages de l'Ecriture où il est dit que la mort qui est l'ennemie du monde sera détruite. *Novissima inimica mors destruetur.* Que selon la parole de Jesus-Christ le Prince du monde en sera chassé pour lors, & qu'ainsi il n'exercera plus son empire sur aucun sujet: *Tunc princeps mundi ejicietur foras.* Et que selon S. Paul tous les hommes seront vivifiés en Jesus-Christ après la Resurrection. *In Christo omnes vivificabuntur.*

Le sentiment de ces Theologiens me paroît non seulement singulier & fort hardy , mais tres-perilleux en matiere de Foy. Il est constant d'abord que ces passages de l'Ecriture n'ont aucun rapport à l'état de ces enfans ; que la mort sera détruite après la consommation des siècles , parce que dans la Resurrection nos corps seront immortels pour la gloire ou pour la damnation : & le Prince du monde sera détruit , en ce qu'il n'exercera plus son empire ni sa persecution contre ceux que Jesus-Christ a rachetez , il ne les tentera plus & ne les sollicitera plus au mal. Et quand S. Paul a dit que tous seront vivifiez en Jesus-Christ , il parle de ceux qui auront eu part à ses graces & à ses Sacremens , & qui seront morts dans son amitié. Ainsi ces passages ne peuvent s'appliquer aux enfans morts sans Baptême ; on sçait que le Demon tourmentera pour toujours les damnez dans l'enfer , & que ces mêmes damnez ne seront jamais vivifiez en Jesus-Christ ; & par consequent Catarin abuse sans doute des passages de l'Ecriture pour établir son opinion ridicule,

On peut aussi refuter ce sentiment par l'autorité des SS. Peres qui ont écrit contre Origene & contre les Origenistes qui croïoient que les peines des damnez finiroient un jour ; car quand Dieu a établi une loi generale qui est reconnüe telle par l'Escriture & par la Tradition, on n'en doit excepter personne, à moins que cette exception ne soit revelée ou contenuë dans l'Escriture & la Tradition: or la damnation de ceux qui n'auront pas été sauvez est marquée dans l'Escriture comme devant estre éternelle, sans qu'on puisse apporter aucun passage qui en abrege la durée en faveur de qui que ce soit ; c'est donc à tort qu'on en veut excepter les enfans. Jesus-Christ a dit en general que quiconque n'aura pas été baptisé ne peut entrer dans le Roïaume des Cieux, *Non potest introire in Regnum Caelorum.* Il ne limite point le temps ni la durée ; ç'en est assez pour croire que jamais on n'entrera au Ciel sans le Baptême ; comme quand il dit que celui qui aura crû & aura été baptisé, sera sauvé ; & que quiconque ne croira pas, sera condamné. *Qui crediderit & baptisatus fuerit, salvus*

Marc. 16.

erit; qui non crediderit, condemnabitur.

S. Augustin après avoir refuté le sentiment d'Origene, déclare que pour avoir voulu paroître trop misericordieux, il a perdu l'éternité des biens qu'il vouloit ôter aux Saints, & est tombé dans les miseres éternelles, & dans la fausse beatitude qu'il vouloit faire esperer aux damnez. *Quã in re misericordior profectò fuit Origenes, qui damnatos post graviora pro meritis & diuturniora supplicia, ex illis cruciatibus eruendos & sociandos Sanctis Angelis credidit: sed illum propter hoc non immeritò reprobavit Ecclesia, quia & hoc in quo misericors videbatur amisit; faciendo Sanctis veras miseras quibus pœnas luerent, & falsas beatitudines, in quibus verum ac securum sempiterni boni gaudium non haberent.*

Lib. 21.
de civit.
Cap. 17.

Ce Saint Docteur se fait cette objection; peut-être que la damnation ne sera éternelle que pour certaines personnes, & non pour tous les damnez? Cela est vray, dit-il, si Dieu l'a marqué, si la verité l'a déclaré, & non pas si les hommes touchez de l'infortune de leurs freres l'ont ima-

ibid.
Cap. 23.

giné ; mais Dieu n'en a excepté per-
 sonne , & c'est s'exposer à souffrir é-
 ternellement ces peines , si on en veut
 ici bas par une fausse compassion
 contre l'ordre & la declaration de
 Jesus-Christ en exempter quelqu'un ;
 il ne faut pas raisonner contre le pre-
 cepte de Dieu , mais on doit s'y sou-
 mettre , & si on croit que la vie bien-
 heureuse ne finira jamais , pourquoi
 veut-on mettre des bornes à la durée
 des supplices des damnez , puisque c'est
 la même verité qui a marqué l'éter-
 nité de l'un & de l'autre de ces états ?

*An forte Dei sententia vera erit in qui-
 busdam, in aliis falsa? Ita plane hoc erit,
 si non quod Deus dixit, sed quod suspi-
 cantur homines plus valebit: quod fieri
 quia non potest, non argumentari ad-
 versus Deum, sed divino potius, dum
 tempus est, parere praecepto, qui sem-
 piterno cupiunt carcere supplicio. De-
 inde quale est aeternum supplicium pro
 igne diuturni temporis existimare, &
 vitam aeternam credere sine fine ?*

Enfin S. Augustin a dit tant de
 fois que les enfans seroient envoyez
 au feu éternel, comme je l'ay rappor-
 té ; & il assure qu'on ne doit pas
 distinguer entre brûler éternellement

&

& aller au feu éternel. *Neque illud dicit hic poterit, in quo nonnulli se ipsos seducunt, ignem aeternum dictum, non ipsam combustionem aeternam . . .*

Lib. de
fide &
oper.
Cap 15.

Cum & hoc praevidens Dominus, sententiam suam concludit ita dicens, sic ibunt illi in combustionem aeternam; erit ergo aeterna combustio, sicut ignis.

Le Pape S. Gregoire établit le même principe que S. Augustin ; sçavoir que comme Jesus-Christ a promis une vie sans fin à ceux qui seroient sauvez, il a aussi ordonné que la damnation seroit éternelle pour ceux qui n'entreront pas au Roïaume des Cieux , & conclut ainsi: Ce n'est pas que Dieu se repaisse du supplice des miserables ; mais c'est qu'étant juste , il ne se lasse point de punir le peché dans ceux qui en sont infectez. *Omnipotens Deus, quoniam pius est, miserorum cruciatum non pascitur; quia autem justus est, ab iniquorum ulsione in perpetuum non sedatur.*

Lib. 34
Moral.
c. 16.

Puis donc que S. Paul assure que par le peché d'Adam tous les hommes seront damnez , il faut croire que la damnation des enfans de qui

ce peché n'aura pas été effacé par le Baptême, sera éternelle. *Per unius delictum in omnes homines in condemnationem.*

Si les enfans morts sans Baptême souffriront la peine du feu.

JE ne prendrai aucun parti sur cette question, me contentant de rapporter ce qui est dans les Conciles & dans les Peres sur ce sujet; on peut voir leurs passages & leurs sentimens dans la Tradition que j'en ai fait; j'ajouterais seulement que je ne trouve dans l'Écriture que deux sortes d'états qui dureront après la Résurrection générale, celui de la gloire, & celui de l'enfer; dans l'un on verra Dieu, dans l'autre outre la privation de la veüe de Dieu on souffrira pendant l'éternité la peine du feu. Jésus-Christ cite devant lui tous les hommes, il appelle ceux qui doivent posséder l'héritage celeste, & tous ceux qui n'y entrent point sont condamnez au feu éternel: *Ite maledicti in ignem aeternum.*

Ep. 107
ad Vital.

S. Augustin prouve que les enfans morts sans Baptême ressusciteront,

& qu'ils comparoîtront avec les autres hommes au jugement universel, & que Jesus-Christ prononcera sur leur érat, ainsi que sur toute sorte de personnes, parce qu'il est établi Juge des vivans & des morts, des bons & des mauvais, & que selon l'Evangile il assemblera toutes les Nations devant son Tribunal, & que chacun y recevra selon qu'il se sera trouvé à la mort; ce qu'é- tant dit si universellement, cela doit aussi comprendre les enfans. Ce Pere le repete en plusieurs en- droits.

Lih. 6.
Cont.
Julian.
c. 10.

Selon l'Evangile, Jesus-Christ semblable à un Pere de famille as- semblera tout le bled dans le grenier, & jettera au feu la paille. Et ailleurs il est dit qu'au jour du jugement les Anges separeront les mauvais d'avec les justes, & les enverront au feu. *Exibunt Angeli, & separabunt malos de medio justorum, & mittent eos in caminum ignis; ibi erit fletus & stridor dentium.* Or comme on ne peut comprendre les enfans morts sans Baptême dans cette invitation: *Venez les benirs de mon Pere*, puis qu'ils ne posse-

Math. 3.
Math. 13.

deront jamais le Royaume du Ciel ; il semble qu'ils sont destinez au feu éternel , qui est le sort commun à tous ceux qui n'iront pas au Ciel : on ne peut les comparer au bon grain , ils ne sont point bons ni justes ; si donc l'Evangile menace du feu tous ceux qui n'auront point part à l'heritage celeste , il faudroit quelque passage pour en exclure les enfans , ce qui ne se trouve point , & même dans l'Apocalypse les grands & les petits qui seront trouvez morts , & dont les noms ne seront pas écrits dans le Livre de Vie , sont jettez dans un estang de feu.

Apoc. 10.
v. xj.

~~Et in mortuis magnos et pueros ;~~
~~Et in mortuis magnos et pueros ;~~
& *judicati sunt mortui ; & qui non inventus est in Libro Vitae scriptus ; missus est in stagnum ignis.*

On trouvera dans les passages de S. Augustin , combien il a deffendu ce sentiment ; il dit entr'autres que si ici bas qui est le regne de la misericorde , Dieu punit le peché Originel par tant de peines sensibles , d'afflictions , de miseres ; on doit croire qu'il lui reserve de veritables peines dans l'autre vie , qui est le regne de la justice , & qu'il attend

ce temps pour manifester par ses châtimens, ce qu'il ne punit presentement que par des peines interieures.

In futurum judicium servatur ad manifestationem atque acerrimum sensum miseria, quidquid nunc occultissime vindicatur.

Lib. 7.

de Liber.

Arbit

c. 15.

On trouvera jusqu'au douzième siècle, que la plûpart des Peres ont parlé comme S. Augustin jusqu'à Innocent III. qui a crû que la peine du feu ne seroit que pour les pechez actuels, & que Dieu ne punira les enfans pour le peché Originel, qu'en les privant de la vision beatifique.

Cap.

Maiores.

Extr. de

Bapt.

Pœna originalis peccati, est carentia visionis Dei; actualis vero peccati pœna, est gehenna perpetua cruciatus.

Et la plûpart des Theologiens l'ont suivi.

Je souûmets mon Ouvrage au Jugement de la Sainte Eglise Catholique Apostolique & Romaine.

E I N.





TABLE

DES MATIERES

de ce Livre.

C E qu'il faut supposer pour la croyance du peché Originel. page	1.
La conception generale de l'homme marquée dans l'Ancien Testament.	9.
De quelle maniere l'Evangile parle du peché Originel.	31.
La Doctrine des Apôtres & principalement de S. Paul, sur le peché Originel.	18.
Principes sur lesquels est établie la croïance du peché Originel.	27.
La Redemption de Jesus Christ suppose le peché Originel.	<i>ibid.</i>

Second Principe.

La mort étant la peine du peché ,

DES MATIERES.

elle prouve que tous les hommes ont contracté le peché Originel. 32

Troisième Principe.

De ce que Jesus-Christ est mort pour tous , il s'ensuit que tous les hommes sont conçûs dans le peché Originel. 35

Autres raisonnemens dont se ser-voient les SS. Peres, pour prouver le peché Originel. 37

Tradition des SS. Peres sur le peché Originel. Combien est grande l'autorité de ceux qui ont précédé les Pelagiens. 40

Sentimens des SS. Peres des trois premiers siècles, S. Justin. 45. S. Irénée 47. S. Clement d'Alexandrie. 51. Origene 53. Tertullien 5. S. Cyprien 58.

Les Peres du quatrième siècle , sur le peché Originel. S. Athanase 61. Rheticius d'Autun 62. Olympius 63. S. Hilaire de Poitiers 63. S. Opat 64. S. Cyrille de Jerusalem 57. S. Basille 68. S. Gregoire de Nazianze 64.

T A B L E

- S. Chrysoftome 71. S. Ambroise
82. S. Jerôme 85.
- Des heretiques qui ont combattu le
peché Originel. 87. de Theodore
de Mopsueste 87. Pelage, Celestius
89. Julien 91.
- Les Conciles tenus contre les Pela-
giens au sujet du peché Orig-
inel. 92.
- Les Papes qui ont condamné les
Pelagiens. 99.
- La doctrine de S. Augustin sur le
peché Originel. 102.
- Réponse aux principales Objections
des Pelagiens.
- Première Objection prise d'un pas-
sage d'Ezechiel. 104.
- Seconde Objection tirée de l'expli-
cation de l'Épître aux Romains. 107.
- Troisième Objection sur l'explica-
tion d'un passage de la deuxième
Épître aux Corinthiens. 111.
- Quatrième Objection prise des con-
séquences que Julien tiroit du pe-
ché Originel ; 1. de ce que tout
peché doit être volontaire. 2.
Qu'on ne peut punir un peché
qu'on n'a pû éviter. 115.
- Cinquième Objection contre la
saineté du Mariage, puisque c'est

DES MATIERES.

par lui que se communique le
peché Originel. 119.

Sixième Objection, si les enfans
des justes & des gens de bien
contractent le peché Originel. 122.

Septième Objection, que Dieu nous
feroit pour nous perdre, si nous
avons le peché Originel avant
que de naître.

Huitième Objection; comment se
communique le peché Origine-
nel. 132.

Neuvième Objection, si Dieu peut
punir tous les hommes pour une
faute qui paroïssoit aussi legere
que celle d'Adam. 144.

Dixième Objection, en quoi con-
siste le peché Originel. 145.

Suite de la Tradition des Peres sur
le peché Originel. 154. S. Cyrille
d'Alexandrie 154. S. Isidore de
Damiette 155. Julien Pomere 155.
S. Paulin 156. S. Leon 157. Theo-
doret 158. Isichius 163. Arnobe le
jeune 163. S. Prosper 165. S. Ge-
lase 165. Eusebe Emyssere 166.
S. Gregoire Pape 167. S. Isidore
de Seville 168. Gennade 169. S.
Pierre Chrysologue 159. Sedulius
170. S. Fulgence S. Cesaïre d'Ar-
les. 170.

T A B L E

Ceux qui ont crû que Jesus-Christ
seul avoit été conçu sans peché
& qui n'en ont point excepté la
Sainte Vierge. 172.

Témoignages des plus celebres Au-
teurs qui ont crû que la Sainte
Vierge avoit été preservée du pe-
ché Originel. 189.

De la Reprobation des enfans morts
sans Baptême.

Comment l'Écriture parle de ceux
qui n'ont point été baptizez. 199.

Les petits enfans ne peuvent être
sauvez s'ils meurent sans Baptê-
me. 202.

Comment les Peres des quatre pre-
miers siècles ont parlé de l'état des
enfans morts sans Baptême. 205.

La Doctrine de Saint Augustin sur
l'état des enfans morts sans Bap-
tême, avec l'Histoire de tout ce
qui s'est passé de son temps sur
cette question. 211.

Sentimens des Peres qui ont vécu
dépous Saint Augustin, sur l'état
des enfans morts sans Baptême. 230.

Les opinions des Scholastiques & des
Theologiens des derniers siècles,
sur l'état des enfans morts sans
Baptême. 244.

DES MATIERES.

Si l'on peut dire sans hereſie que les enfans morts ſans Baptême ver-
ront Dieu , ou qu'ils ne ſeront
point touchés de ne le pouvoir
voir. 250.

S'il y aura une beatitude naturelle
pour les enfans morts ſans Baptême.
255.

Si la damnation des enfans morts
ſans Baptême ſera éternelle. 260.

Si les enfans morts ſans Baptême
ſouffriront la peine du feu. 266.

[Fin de la Table des Matieres.

... ..

... ..

... ..

4300

5-3-6-1

